



**Institut belge des services postaux  
et des télécommunications**

---

16 décembre 2003

**Décision du Conseil de l'IBPT  
concernant la proposition d'offre d'interconnexion de référence de  
Belgacom pour l'année 2004**

page blanche

<b>A OFFRE D'INTERCONNEXION DE REFERENCE.....</b>	<b>2</b>
0 INTRODUCTION ET PRINCIPES GENERAUX.....	2
01. Principes mis en œuvre par l'IBPT dans son analyse.....	2
1 INTRODUCTION.....	4
1.1 Scope of the Reference Interconnect Offer.....	4
1.2 Limits of the Reference Interconnect Offer.....	10
1.3 Definitions.....	11
2 INTERCONNECT ARCHITECTURE.....	11
3 TERMINATING ACCESS SERVICES.....	13
4 COLLECTING ACCESS SERVICES.....	15
5 ACCESS SERVICE TO PARTICULAR VALUE ADDED SERVICES OF THE OPÉRATEUR.....	25
6 ACCESS SERVICE FOR INTERNET CALLS TO THE OPÉRATEURS.....	26
7 TRANSIT SERVICES.....	27
8 TELECOMMUNICATION SERVICES SUPPORTED BY BELGACOM'S INTERCONNECT SERVICES.....	29
9 TECHNICAL CONDITIONS FOR BELGACOM INTERCONNECT SERVICES.....	31
10 INTERCONNECT LINK SERVICE.....	31
10.1 Responsibilities for the dimensioning and payment of the IC Links.....	31
10.2. Implementation of IC Links.....	33
10.2.1 Customer-sited Interconnect.....	33
10.2.2 In-Span Interconnect.....	33
10.2.3 Belgacom-sited Interconnect.....	34
10.2.4 Mid-Span Interconnect.....	34
11 QUALITY OF SERVICE.....	34
12 EVOLUTION OF THE INTERCONNECT OFFER.....	35
13 ORGANIZED PLANNING FOR INTERCONNECT SERVICES.....	36
14 TRANSPORT INTERCONNECT SERVICE.....	36
15 FINANCIAL GUARANTEES.....	37
16 SUSPENSION OF INTERCONNECTION.....	41
17 LIABILITY OF THE PARTIES.....	42
18 PRICING FOR BELGACOM INTERCONNECT SERVICES.....	43
18.1 Access to an Access Point.....	43
18.2 Terminating Access Services and Collecting Access Services.....	45
18.3 Carrier Pre-Select.....	50
18.4 Value Added Services Numbers.....	50
18.5 Transit Services.....	52
18.6 Local Access Gateway Exchange Adaptation.....	53
18.7 Interconnect Link Service.....	53
18.7.1 Customer-sited Interconnect Link.....	53
18.7.2 In-Span Interconnect Link.....	54
18.7.3 Belgacom-sited Interconnect Link.....	54
18.7.4 Mid span interconnect link.....	54
18.8 Fees related to the introduction of non geographic numbers of the Opérateur in Belgacom switching equipment.....	55
18.9 Fees for Belgacom Half-Links.....	55
18.10. Stand alone STP.....	63
18.10.1 SA-STP access.....	63
18.10.2. Annual fee resulting from the interconnection to Belgacom local access points.....	63
19 LIST OF AREA ACCESS POINTS AND TELEPHONE ZONES.....	64
20 PRACTICAL INFORMATION.....	64
<b>B PLANNING AND OPERATIONS.....</b>	<b>65</b>
5 EXCHANGE OF INFORMATION.....	65
6 TRANSMISSION FACILITIES.....	65
9 FORECASTING AND ORDERING.....	66
13 LEAD TIMES FOR PROVISIONNING.....	66
14 ROUTING PRINCIPLES.....	68
ANNEX 3: INFORMATION REGARDING BELGACOM-SITED INTERCONNECTION.....	69

# A OFFRE D'INTERCONNEXION DE REFERENCE

## *Avertissement*

La présente décision vise la société Belgacom SA en tant qu'organisme puissant sur lequel pèsent par conséquent des obligations spécifiques en matière d'interconnexion. Cette décision ne concerne pas la société Belgacom Mobile SA, ni d'autres opérateurs notifiés comme organismes puissants. Des décisions concernant ces autres organismes puissants peuvent être rendus par l'IBPT indépendamment du cadre du présent document.

Les sections ayant trait aux observations issues de la consultation publique d'une part, formulées par Belgacom d'autre part, ont été synthétisées par l'Institut et n'ont pas pour but de reproduire entièrement et dans leur détail les positions des différentes parties. Cette synthèse est rendue nécessaire tant par l'ampleur des commentaires que par le fait que certains passages de ces commentaires peuvent être confidentiels.

L'adaptation de l'offre aux exigences de la décision (mentionnées dans les sections "Décision de l'IBPT et motivation") doit en principe intervenir dans un délai d'un mois à dater de la publication de cette décision sur le site de l'IBPT, sauf dans les cas où un autre délai est précisé.

## **0 INTRODUCTION ET PRINCIPES GENERAUX**

Le 20 juin 2003, Belgacom a communiqué à l'IBPT son projet d'offre d'interconnexion de référence pour les opérateurs de réseaux publics et pour les fournisseurs de services de téléphonie vocale valable pour l'année 2004, y compris le document complémentaire intitulé "Planning and Operations". Ce projet de "BRIO 2004" a été transmis le 26 juin pour consultation publique aux opérateurs titulaires d'une licence.

Les propositions tarifaire de Belgacom pour 2004 ont été transmises à l'IBPT le 14 août 2003 et communiquées aux opérateurs alternatifs le 21 août.

Au cours de ce processus de consultation publique, l'IBPT a reçu des commentaires de la part des entreprises et organisations suivantes: Belgacom, Belgacom Mobile, BT, Codenet, Colt, MCI, Mobistar, Plate-forme des opérateurs de télécommunications, Scarlet, Tele2, Telenet, Tiscali et Versatel. Compte tenu du fait qu'en 2004 le BRIO en sera à sa 7<sup>ème</sup> édition, l'Institut estime que l'offre de référence a en principe atteint un certain niveau de maturité et de stabilité. Pour cette raison, l'examen du BRIO est centré sur les modifications apportées par rapport au BRIO 2003, les problèmes rencontrés par les OLO et les questions laissées en suspens en 2003.

Cette décision est fondée, pour les aspects qualitatifs, sur l'examen de l'IBPT et, pour les aspects quantitatifs, sur les analyses que l'Institut a menées avec la société de consultance Bureau van Dijk, ainsi que sur les commentaires reçus des opérateurs titulaires d'une licence et les explications obtenues de la part de Belgacom.

### **01. PRINCIPES MISE EN ŒUVRE PAR L'IBPT DANS SON ANALYSE**

L'IBPT a fondé sa décision sur les mêmes principes que ceux qui l'ont guidé dans l'examen des offres de référence de Belgacom pour les années précédentes, à savoir:

1. Conformément à l'article 109ter, § 4, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, Belgacom doit publier une offre fixant les conditions

techniques et financières pour l'interconnexion dans une situation de référence où un opérateur demande l'interconnexion. La description de la situation de référence peut se faire au moyen du statut juridique de l'opérateur demandant l'interconnexion, de sa présence dans différentes parties du pays, de ses capacités techniques, etc. L'Institut estime que la situation de référence décrite par Belgacom dans l'offre n'est raisonnable que lorsqu'il s'agit d'une situation dans laquelle la grande majorité des opérateurs demandant l'interconnexion peuvent se reconnaître. Une situation de référence qui, par rapport aux situations dans lesquelles se trouvent la majorité des nouveaux opérateurs, constituerait un cas extrême, ne pourrait être considérée comme raisonnable par l'Institut.

2. Tout opérateur se trouvant dans la situation de référence décrite dans l'offre, peut jouir des conditions techniques et financières qui y sont prévues. Vu la disposition du deuxième alinéa de l'article 109ter, § 4, les opérateurs peuvent également demander des négociations d'interconnexion non prévues par l'offre. Ces opérateurs se trouvent alors dans une situation qui s'écarte de la situation de référence décrite, et ils peuvent dès lors être confrontés à des conditions techniques et financières différentes de celles fixées dans l'offre. Ces conditions ne peuvent s'écarter de celles fixées dans l'offre que dans la mesure où leur situation s'écarte de la situation de référence.
3. Lors de l'analyse des commentaires reçus à l'occasion des consultations du marché, l'Institut a été confronté à plusieurs reprises à des demandes d'adaptation ou d'extension de l'offre. La question se pose de savoir si l'adaptation ou l'extension demandée est raisonnable ou non. Plusieurs facteurs entrent en jeu pour répondre à cette question: la position de Belgacom sur le marché, la demande du marché, la situation internationale, les indications de la Commission européenne, du Comité ONP ou du nouveau comité COCOM, les possibilités ou problèmes techniques, les coûts que ces demandes peuvent engendrer, etc. En outre, l'offre reste une référence et elle ne doit pas nécessairement anticiper toutes les demandes d'interconnexion possibles. L'Institut, en vertu de l'article 109ter, § 3, de la Loi, refuse toute formulation de l'offre tendant à exclure ou à limiter la possibilité d'introduire des demandes d'interconnexion s'écartant de l'offre de référence. En effet, si l'offre exclut a priori certaines demandes, elle se prononce en fait déjà sur le caractère raisonnable de ces demandes. L'Institut veut éviter que l'offre, approuvée par lui, donne aux opérateurs l'impression qu'est exclue la possibilité de discuter du caractère raisonnable de certaines demandes devant l'IBPT.
4. Selon l'article 109ter, § 4, de la loi du 21 mars 1991, l'offre publiée par Belgacom doit être scindée de sorte que le demandeur de l'interconnexion ne soit pas obligé de s'abonner à des services qu'il ne souhaite pas ou dont il n'a pas besoin.
5. En ce qui concerne les conditions financières fixées dans l'offre, il va de soi que le principe de l'orientation sur les coûts constitue le facteur principal de l'analyse de l'Institut.
6. Seuls les coûts encourus par Belgacom pour des éléments qui seront utilisés exclusivement par la partie demandant l'interconnexion, peuvent être entièrement répercutés sur celle-ci. S'il s'agit d'éléments qui seront utilisés exclusivement par Belgacom, ils doivent être entièrement supportés par Belgacom. S'il s'agit d'éléments qui seront utilisés par les deux parties, une répartition des coûts s'impose, proportionnellement à l'utilisation que chaque partie en fait.
7. L'Institut rejette l'application du principe de réciprocité dans les offres d'interconnexion de référence de Belgacom. L'application du principe de réciprocité dans l'offre revient selon l'Institut à fixer une situation de référence dans laquelle un nouvel opérateur typique ne pourra le plus souvent pas se reconnaître. Cela signifie également que la majorité des nouveaux opérateurs ne pourraient pas jouir des conditions techniques et financières prévues dans l'offre de référence, mais dans la plupart des cas seulement de conditions moins favorables. En outre, il est clair que lorsqu'un opérateur puissant sur le marché utilise un tel principe dans son offre,

affirmant que les seules demandes d'interconnexion qu'il juge raisonnables sont celles qui sont assorties d'une symétrie, cela revient à imposer à d'autres opérateurs (souvent non puissants sur le marché) des dispositions de la Loi qui ne s'appliquent qu'aux opérateurs puissants sur le marché (en particulier l'article 109ter, §§ 3 et 4 de la Loi). Le législateur a imposé l'obligation de répondre à toute demande raisonnable d'interconnexion aux seuls opérateurs puissants sur le marché (art. 109ter, § 3). En outre, l'obligation de publier une offre dans laquelle les tarifs d'interconnexion sont basés sur les coûts, a également été uniquement imposée aux opérateurs puissants sur le marché (art. 109ter, § 4).

8. Conformément à l'article 109ter, § 4, de la loi du 21 mars 1991, l'offre d'interconnexion de référence doit contenir des conditions qui diffèrent selon qu'elle concerne :

- des exploitants de réseaux publics de télécommunications;
- des exploitants d'autres réseaux de télécommunications;
- des prestataires de services de téléphonie vocale;
- des prestataires d'autres services de télécommunications.

L'IBPT a la compétence de décider quelles sont ces conditions et dans quelle mesure elles peuvent varier.

Conformément aux motivations figurant dans son avis concernant le BRIO 2000, l'IBPT accepte le principe d'aligner les tarifs de BRIO 1 et 2, lequel ne semble pas contraire aux principes énoncés ci-dessus. Toutefois, l'Institut accepte évidemment que certaines dispositions de l'offre de référence ne s'appliquent qu'aux opérateurs de réseaux publics.

S'agissant de l'interprétation du BRIO, l'article 109ter, § 4, de la loi du 21 mars 1991 prévoit l'obligation de publier une offre technique et tarifaire d'interconnexion approuvée préalablement par l'Institut. Il est conforme à l'article précité que l'approbation de l'Institut porte non seulement sur le contenu de l'offre mais aussi sur son interprétation. Dès lors que l'IBPT a approuvé l'offre de référence, il n'appartient pas à Belgacom de donner de ce texte une interprétation qui s'écarterait de la compréhension du texte par l'IBPT. Les questions d'interprétation peuvent être adressées en premier lieu à Belgacom mais, en tout état de cause, un conflit d'interprétation peut toujours être soumis à l'Institut qui a approuvé l'offre.

## **1 INTRODUCTION**

### **1.1 SCOPE OF THE REFERENCE INTERCONNECT OFFER**

#### *Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique*

1.1.a. Belgacom réitère la proposition, avancée en 2002, consistant à distinguer, parmi les services régulés, des services d'interconnexion et des services d'accès spécial. Selon Belgacom, seuls les services de terminaison et les half links Belgacom-sited de 5 km maximum sont des services d'interconnexion. Le service de collecting, les services d'accès aux VAS et aux numéros 0797 sont des services d'accès spécial. Le transit, les IC links, la colocalisation entre autres ne sont ni des services d'interconnexion, ni des services d'accès spécial. Belgacom estime également que les services d'interconnexion et d'accès spécial devraient se voir appliquer des modèles de coûts différents. Ainsi, le tarif de terminating devrait être le résultat de la réconciliation des modèles top-down et bottom-up, tandis que le tarif de collecting devrait être le résultat du seul modèle top-down. Belgacom estime en outre que le service de transit et les IC links Belgacom-sited ne

devraient pas être inclus dans le BRIO mais dans la Carrier Price List de Belgacom et que les half links Customer-sited devraient être remplacés par une offre wholesale de lignes louées.

1.1.b. Belgacom propose que la durée d'appel facturée soit arrondie à la seconde supérieure et non plus inférieure. Autrement dit, chaque seconde entamée serait facturée. Belgacom avance comme explication que, jusqu'à présent, les différents types de centraux appliquaient différents principes d'arrondis et qu'il a été choisi d'harmoniser ces principes. Cette modification a déjà été appliquée à la CPL 2003.

Plusieurs opérateurs soulignent qu'une telle modification, au-delà de son impact financier, entraîne une série de problèmes opérationnels. Un opérateur précise que, si cette modification devait être acceptée, il serait nécessaire de laisser aux OLO un délai suffisant pour adapter leurs propres systèmes.

Dans son projet de décision, l'Institut estimait que, pour que la modification, de la « Chargeable call duration » - qui constitue de facto une augmentation de tarif - soit raisonnable et équitable, les conditions suivantes devraient être réunies :

- les règles d'arrondis devraient être appliquées de la même manière par Belgacom et par les OLO ;
- le coût des adaptations nécessaires ne devrait pas représenter une charge excessive pour les OLO ;
- les OLO devraient disposer du temps nécessaires pour adapter leurs systèmes informatiques.

L'IBPT a reçu les réactions suivantes :

- Un opérateur a déclaré être prêt à appliquer la nouvelle règle ;
- Un autre opérateur applique un règle différente (arrondis vers le bas pour 0.1;0.2, 0.3, 0.4 et vers le haut pour 0.5,0.6,0.7,0.8,0.9) et déclare qu'une adaptation de son système nécessiterait un délai d'un an ;
- Un 3ème opérateur n'envisage pas de modifier son système vu le coût ;
- Un 4<sup>ème</sup> opérateur fait observer que le trafic OLO-Belgacom n'est pas équilibré et qu'un arrondi vers le haut est favorable uniquement à Belgacom ;
- Certains opérateurs demandent que l'impact de cette nouvelle règle soit neutralisé par une diminution des tarifs.

1.1.c. Plusieurs opérateurs demandent que soit ouverte une offre de revente d'abonnement (Wholesale Line Rental ou encore Wholesale Subscription and Services) permettant aux OLO de proposer à leur client final un contrat unique et une facture unique, considérant que la relation privilégiée de Belgacom avec ses abonnés constitue un avantage commercial et concurrentiel. Ces opérateurs ont joint une analyse juridique et économique à l'appui de leur demande. Un autre opérateur estime d'une part que cette mesure n'est pas nécessaire vu la croissance du nombre de CPS et d'autre part qu'elle pourrait décourager l'investissement, du fait que le déficit d'accès conduirait à une revente en-dessous des coûts.

1.1.d. En ce qui concerne l'ouverture de services d'interconnexion, plusieurs opérateurs demandent que les principes suivants soient respectés :

- la garantie que cette ouverture intervient dans un délai minimal ;
- les modifications à un service d'interconnexion doivent faire l'objet d'un accord mutuel OLO-Belgacom et non pas être imposée unilatéralement par Belgacom;

- tout demande d'un nouveau service d'interconnexion doit faire l'objet d'une négociation OLO-Belgacom.

1.1.e. En ce qui concerne la disponibilité de services d'interconnexion pour les nouveaux services de détail de téléphonie vocale, plusieurs opérateurs demandent qu'un service d'interconnexion approprié soit disponible dans un délai raisonnable lors du lancement d'un nouveau service de détail par Belgacom, spécialement lorsque des adaptations du côté de l'OLO sont nécessaires. Il est également demandé que les modalités d'interopérabilité, telles que le signaling, fassent l'objet d'un accord avec le secteur.

En réaction au projet de décision de l'IBPT, un opérateur fait observer qu'un nouveau numéro ne peut être implémenté en une semaine et demande que les services plans soient communiqués un mois à l'avance, voire 3 mois si l'implémentation au niveau de la facturation retail est complexe.

1.1.f. Il faut éviter que Belgacom n'abuse de sa position dominante en lançant des produits de détail auxquels les utilisateurs connectés à un OLO ne peuvent avoir accès ou que les OLO ne peuvent concurrencer. Il faut aussi éviter de créer une confusion quant au rôle de l'OLO, comme dans le cas du Call Completion on Busy Subscriber.

1.1.g. Plusieurs opérateurs estiment que certaines dispositions du projet de BRIO portent atteinte aux accords d'interconnexion conclus, alors que l'offre de référence ne doit pas être utilisée par Belgacom pour imposer de nouvelles obligations contractuelles aux OLO. Sont plus particulièrement visées les dispositions relatives aux garanties financières, à la suspension de l'interconnexion ou à la responsabilité des parties, qui ne peuvent modifier unilatéralement les dispositions pertinentes des accords d'interconnexion. De telles modifications unilatérales ne peuvent être imposées ni par Belgacom, ni par l'IBPT.

En réaction au projet de décision de l'IBPT, plusieurs opérateurs estiment qu'une demande d'interconnexion est raisonnable si un opérateur est prêt à payer le prix demandé. Un éventuel risque de non-paiement est une simple hypothèse. Ces opérateurs contestent le recours envisagé par l'Institut à l'article 109ter, § 5 de la loi, lequel est destiné à protéger les nouveaux entrants et non à leur imposer des obligations complémentaires. Ils estiment encore que l'IBPT n'est pas compétent pour imposer des obligations à des opérateurs qui ne sont pas puissants sur le marché.

Un opérateur suggère au contraire que l'IBPT accepte le principe des garanties financières pour tout opérateur déclaré puissant sur le marché concerné et qu'il formalise cette décision par une publication sur son site web.

1.1.h. Un opérateur estime que la suppression de la différence entre BRIO 1 et BRIO 2 a réduit l'incitation à investir dans l'infrastructure. Pour maintenir cette incitation, cet opérateur est favorable au maintien d'un prix de collecting supérieur au prix de terminating, pour compenser le risque d'investir dans la boucle locale.

Dans son projet de décision, l'Institut s'est interrogé sur la justification de maintenir une différenciation terminating/collecting. Avant de prendre une position définitive, l'IBPT a sollicité de plus amples commentaires de la part du marché.

En réaction au projet de décision de l'IBPT, plusieurs opérateurs se rangent à l'avis de l'Institut et soutiennent une égalité de tarifs entre terminating et collecting. Un autre opérateur estime au contraire qu'une différenciation est justifiée pour tenir compte d'un profil de risque totalement différent : construire une boucle locale bidirectionnelle entraîne un investissement et un risque très supérieur par rapport à la construction d'un backbone limité à certaines zones. Même si certains investissements ont déjà été amortis par l'opérateur historique, il importe de maintenir un stimulant à l'investissement pour les opérateurs alternatifs. Cet opérateur est favorable à des WACC différenciés, sur base du coefficient « bêta » (risque d'une activité ou d'une société).



### *Observations de Belgacom*

1.1.a. Belgacom maintient la position défendue en 2002 et fait référence aux documents justificatifs fournis.

1.1.b. Belgacom estime que le changement de « chargeable call duration » n'est pas une hausse de tarif et rappelle que ce principe est déjà appliqué aux services de la CPL 2003.

1.1.c. Belgacom estime qu'une analyse de marché approfondie est nécessaire avant d'envisager une mesure telle que le Wholesale Line Rental. Elle estime également qu'il existe suffisamment d'outils à la disposition des opérateurs alternatifs, notamment le dégroupage, les infrastructures propres ou le CPS. En outre, il existe déjà selon Belgacom une grande concurrence sur le marché de l'accès avec Telenet et les opérateurs mobiles. Il faut encore tenir compte des opérateurs qui ont investi dans un réseau d'accès.

1.1.d. Néant.

1.1.e. Belgacom souligne que certains opérateurs refusent parfois d'introduire des numéros Belgacom dans leur réseau. Belgacom demande par conséquent que l'interopérabilité soit garantie de manière symétrique.

1.1.f. Belgacom se réfère aux débats tenus lors de la réunion du 25 novembre 2003.

1.1.g. Belgacom se rallie à la position de l'IBPT sur ce point.

1.1.h. Belgacom estime qu'une différenciation terminating/collecting est justifiée du fait que le collecting est un service moins essentiel, certains opérateurs alternatifs ayant développé des alternatives au service de collecting de Belgacom. Pour tenir compte des investissements réalisés, Belgacom propose d'appliquer au collecting un WACC représentatif pour les nouveaux entrants. Il est donc relativement simple de déterminer des WACC différents pour le collecting et le terminating.

Belgacom estime en outre qu'il faut tenir compte des coûts retail, du fait que les clients CSC/CPS continuent de contacter le service clientèle de Belgacom, surcoût qui n'existe pas dans le cas du terminating.

### *Décision de l'IBPT et motivation*

1.1.a. L'IBPT est opposé aux propositions de Belgacom. Cette opposition est motivée par des considérations liées à la définition de l'interconnexion, au cadre réglementaire actuel, ainsi qu'au nouveau cadre réglementaire mis en place notamment par les directives 2002/21/CE (directive « cadre ») et 2002/19/CE (directive « accès »). La motivation détaillée de la position de l'Institut figure dans son avis du 12 décembre 2002 concernant l'offre de référence BRIO 2003. L'IBPT estime que l'approche proposée par Belgacom est à la fois inopportune et incompatible avec le cadre réglementaire, tant actuel que futur. L'Institut demande par conséquent à Belgacom de retirer de son projet d'offre de référence les modifications et les réserves qui découlaient de cette approche. Cette demande s'applique à l'ensemble du document, y compris ses annexes et notes de bas de page.

1.1.b. L'IBPT prend acte du fait qu'il n'existe apparemment pas, parmi les opérateurs, une uniformité de pratique pour les règles d'arrondis. L'IBPT constate également que la règle contestée (arrondi à la seconde supérieure) a déjà été appliquée sans contestation au cours de l'année 2003

pour les services BRIO. Compte tenu de ce qui précède, l'IBPT ne voit pas de raison valable pour s'opposer à ce que cette règle continue à s'appliquer.

1.1.c. L'IBPT accorde une attention particulière à la demande d'une offre de gros portant sur la revente d'abonnement. L'Institut estime que, étant donné la proximité de transposition du nouveau cadre réglementaire en droit belge, cette mesure correctrice ne devrait être mise en œuvre qu'après cette transposition et une fois réalisées les analyses de marché prévues par ledit cadre réglementaire. Les résultats de ces analyses justifieront ou non l'imposition de la revente d'abonnement. Une décision sur l'inclusion d'un tel service dans l'offre BRIO 2004 n'est par conséquent pas envisageable actuellement. Rien ne s'oppose cependant à ce que l'Institut entame rapidement une consultation des différents acteurs du marché sur ce sujet.

1.1.d. En ce qui concerne les demandes de nouveaux services d'interconnexion, l'Institut rappelle que des demandes hors BRIO peuvent toujours être adressées à Belgacom. En ce qui concerne les délais, l'Institut rappelle qu'il s'est exprimé à ce sujet dans sa communication du 29 janvier 2002.

En ce qui concerne les modifications apportées à un service d'interconnexion, l'IBPT n'a pas reçu d'informations concrètes illustrant ce problème et n'est donc pas en mesure de se forger une opinion. S'agissant des services inclus dans le BRIO, des modifications ne peuvent de toute façon pas intervenir sans l'approbation de l'Institut.

1.1.e. En ce qui concerne le lancement/la modification de services de détail, l'IBPT maintient la position exprimée dans ses avis sur le BRIO 2002 et le BRIO 2003. Cette position donne certaines garanties aux OLO tout en préservant le droit de Belgacom de lancer de nouveaux services de détail.

Compte tenu de l'expérience vécue avec le lancement des services plans 304 et 305/305', l'Institut précise ce qui suit :

- Les nouveaux service plans Belgacom doivent être mis à disposition des OLO via Internet dès leur parution, sans attendre leur envoi par voie postale.
- Les procédures préalables à la mise en service effective de numéros nécessitent un délai de 7 jours calendriers. Compte tenu de ce fait, il convient que Belgacom assure la mise à disposition des service plans 7 jours calendriers avant la mise en service des numéros correspondants.

Le respect de ces règles doit assurer qu'un concurrent peut effectivement concurrencer Belgacom au moment de l'ouverture du service, ce qui garantit l'interopérabilité des services de bout en bout pour les utilisateurs.

En ce qui concerne les modalités d'interopérabilité telle que le signaling, l'Institut estime que ce type de problèmes doit être traité en premier lieu en groupe de travail par les opérateurs.

L'IBPT estime enfin que le BRIO étant l'offre de référence de Belgacom, il ne constitue pas un cadre pertinent pour envisager la nécessité d'une interopérabilité symétrique telle que suggérée par Belgacom.

1.1.f. En ce qui concerne les services offerts par Belgacom et qui ne seraient pas disponibles pour les utilisateurs des opérateurs alternatifs, l'Institut estime que ces situations peuvent avoir un impact sur la concurrence, puisque l'utilisateur peut être dissuadé d'opter pour un OLO s'il ne peut pas bénéficier de services additionnels alors qu'il continuerait à en bénéficier en restant client de Belgacom.

L'Institut estime qu'il appartient à Belgacom de démontrer que le non-fonctionnement de certains services avec le CSC/CPS est justifié par des incompatibilités techniques et non par des considérations d'ordre administratif ou commercial. Pour cette raison, l'IBPT a mis sur pied un groupe de travail spécifique impliquant Belgacom et les OLO pour analyser si des solutions

raisonnables existent pour lever ces incompatibilités techniques. Ce groupe de travail s'est réuni pour la première fois le 25 novembre 2003 et poursuivra ses travaux après l'adoption de la présente décision.

1.1.g. L'IBPT est conscient que les accords d'interconnexion existants contiennent eux-mêmes des dispositions relatives aux garanties financières ou aux conditions de suspension des services d'interconnexion, notamment pour cause de non paiement. Ces dispositions peuvent être différentes de celles contenues dans le BRIO.

L'IBPT estime que les dispositions contractuelles devraient tenir compte des dispositions de l'offre de référence la plus récente en matière de garanties financières. En effet, une offre de référence est un moyen pour garantir un traitement non discriminatoire des opérateurs. En particulier, le BRIO 2003, tel qu'approuvé l'an dernier par l'IBPT, a été rédigé dans le but d'harmoniser les dispositions en matière de garanties financières, de manière à éliminer d'éventuelles discriminations entre les opérateurs interconnectés avec Belgacom. Les dispositions contractuelles antérieures, rédigées au moment où étaient en vigueur de précédentes offres de référence, devraient être adaptées sous peine de laisser subsister ou se créer certaines formes de discrimination. Par exemple:

- Certains accords d'interconnexion ont été conclus avant que les garanties financières ne soient déclarées raisonnables, d'où une discrimination entre les opérateurs en fonction de la date de signature de l'accord d'interconnexion si on ne devait pas tenir compte de l'offre de référence la plus récente.
- Certaines dispositions introduites en 2003 (pas de garantie réclamée si l'opérateur a payé régulièrement ses factures au cours des 12 derniers mois, recours possible à un assureur-crédit, montant de la garantie calculé après "netting" des factures réciproques, etc) ne bénéficieraient pas automatiquement à tous les opérateurs.

Des dispositions contractuelles non discriminatoires en matière de garanties financières garantissent donc l'égalité des conditions de concurrence des opérateurs devant faire appel au réseau de Belgacom pour acheminer du trafic via les services de terminating, de collecting et via les IC-links de Belgacom.

Vu le caractère indispensable de telles dispositions pour garantir l'égalité des conditions de concurrence (voir les exemples cités ci-dessus), l'IBPT, une fois l'offre BRIO 2004 approuvée, fera application de l'article 109ter, § 5, alinéas 2 et 3 de la loi du 21 mars 1991, là où cela s'avèrerait nécessaire. En particulier, l'IBPT demandera aux opérateurs concernés de modifier les conventions d'interconnexion existantes qui ne contiennent pas encore des dispositions contractuelles s'inspirant du chapitre 15 du BRIO 2004. Etant donné que ce chapitre contient un éventail de mesures susceptibles d'être appliquées et que des négociations à ce sujet pourraient s'avérer complexes, l'IBPT demandera d'apporter les modifications nécessaires avant le 29 février 2004 au plus tard.

L'allégation selon laquelle l'article 109ter, §5, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéa viserait uniquement à protéger la partie la plus faible dans le cadre des conventions n'est nullement appuyée par le cadre réglementaire<sup>1</sup>.

1.1.h. S'agissant de la différenciation entre opérateurs de réseaux publics et opérateurs de téléphonie vocale, l'Institut rappelle que s'il a approuvé l'alignement des tarifs entre BRIO 1 et BRIO 2, il a reconnu depuis plusieurs années l'existence d'une différenciation entre le terminating

---

<sup>1</sup> Au contraire : l'exposé des motifs de la loi du 19 décembre 1997 (*Parl. St*, Chambre, 1997-1998, N° 1265/1) stipule à la p.53 que ce paragraphe vise à régler les conditions en matière de médiation par l'Institut concernant les conventions d'interconnexion, indépendamment de toute référence à une partie plus faible ou plus puissante (opérateur PSM ou non).

<sup>3</sup> Draft Commission Recommendation on leased lines interconnection prices and on major supply conditions for wholesale leased lines, COCOM03-11REV2, projet du 3 juin 2003.

et le collecting. Cette différence était motivée d'une part par l'allocation sur le service de collecting de certains coûts liés à la mise en place du Carrier Pre-Select et d'autre part par la reconnaissance d'un profil de risque plus élevé pour le service collecting par rapport au terminating.

Les arguments suivants plaident cependant pour un alignement des tarifs :

- Sur le plan technique, les services de collecting et de terminating utilisent exactement les mêmes ressources de réseaux;
- Les coûts de mise en place du CPS sont désormais entièrement amortis et Belgacom est en défaut de démontrer qu'elle a réalisé de nouveaux investissements;
- L'existence d'un risque plus élevé pour le collecting reste un argument pertinent mais sa prise en compte peut mener à une récupération excessive au profit de Belgacom. Le modèle top-down détermine un coût de terminating incluant un WACC reflétant le coût du capital pour l'ensemble des activités de la société Belgacom. Une augmentation du prix du collecting pour maintenir une différenciation avec le terminating équivaut à accepter un coût du capital plus élevé pour le collecting, alors que le coût moyen du capital est déjà pris en compte. L'Institut constate en outre que la détermination de WACC par service (et non pour l'entreprise entière) est un exercice particulièrement complexe, qui compliquerait en outre l'établissement des comptes séparés que doit tenir Belgacom. L'IBPT rejette par ailleurs l'idée d'appliquer au service de collecting le WACC d'un nouvel entrant car cela conduirait à un coût du capital totalement déconnecté de la réalité de Belgacom.

Compte tenu de ces différents éléments ci-dessus, l'IBPT estime qu'il n'y a pas de raisons objectives pour que les tarifs de terminating et de collecting déterminés par le modèle top-down soient différents.

Par contre, l'IBPT estime qu'il faut tenir compte également de la réconciliation prochaine des modèles *top-down* et *bottom-up*. Lors de cette réconciliation, le régulateur disposera d'une marge de flexibilité lui permettant, s'il le juge approprié, de différencier les deux services pour stimuler les investissements des opérateurs, sans conduire à une récupération excessive du coût du capital.

## **1.2 LIMITS OF THE REFERENCE INTERCONNECT OFFER**

### *Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique*

1.2.a. Les opérateurs alternatifs soulignent les problèmes posés par la "location portability" offerte par Belgacom à ses clients. Ils demandent par conséquent d'avoir accès à une base de données des numéros qui ont fait l'objet d'une "location portability" dans le réseau de Belgacom. Selon eux, Belgacom devrait toujours être en mesure de terminer les appels vers ces numéros.

### *Observations de Belgacom*

1.2.a. Voir commentaires au chapitre 3.

### *Décision de l'IBPT et motivation*

1.2.a. Ce point est traité au chapitre 3 "Terminating Services".

## 1.3 DEFINITIONS

### *Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique*

1.3.a. Plusieurs opérateurs estiment que la définition d'interconnect link ne devrait pas être limitée à des multiples de 2 Mbits, mais devrait inclure la possibilité d'une interconnexion STM-1, comme dans les cas in-span et mid-span.

1.3.b. Plusieurs opérateurs demandent que la définition du point d'interconnexion soit clarifiée. Pour ces opérateurs, le point d'interconnexion doit être situé sur le DDF entre l'OLO et Belgacom.

### *Observations de Belgacom*

1.3.a-b. Néant.

### *Décision de l'IBPT et motivation*

1.3.a. L'IBPT constate que la définition d'une liaison d'interconnexion correspond à l'offre actuelle de ce service par Belgacom. L'Institut rappelle son avis du 14 novembre 2001: "[...] L'IBPT devra apprécier l'opportunité d'introduire de telles liaisons à hautes capacités, prenant en compte notamment l'impact sur les liaisons 2 Mbit/s". L'IBPT estime que la définition actuelle peut être maintenue tant qu'une décision n'est pas intervenue sur des IC links d'autres capacités.

1.3.b. A ce sujet, l'IBPT renvoie à son avis du 14 novembre 2001. Pour rappel, il ne s'agit pas de donner une définition du point d'interconnexion (cette définition existe à l'article 68, 25° de la loi du 21 mars 1991), mais de clarifier la limite des responsabilités des parties. En ce sens, la définition (section 1.3) et l'emplacement (section 9.2.3) du "point de démarcation" tels que prévus par le projet de BRIO 2004 sont conformes au texte déjà approuvé dans le cadre du BRIO 2002 et du BRIO 2003.

## 2 INTERCONNECT ARCHITECTURE

### *Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique*

2.a. Plusieurs opérateurs signalent que l'IBPT a refusé le principe de loadsharing pour les Access Areas Kortrijk/Assebroek, Leuven/Hasselt, Mons/Charleroi sur la proposition BRIO 2003. En revanche, Belgacom propose clairement dans BRIO 2004 que cet objectif doit être atteint pour le 01/09/04.

2.b. Au 4ème paragraphe de la section 2 de BRIO, BELGACOM a à nouveau supprimé le mot "possible". (Dans chaque Access Area, BELGACOM offre deux Area Access Points possibles.)

2.c. Plusieurs opérateurs estiment que les installations des IC links mises en place en se conformant au loadsharing dans une access area devraient en général être gratuites.

2.d. Plusieurs opérateurs proposent que, si l'obligation de loadsharing pour les Access Areas Kortrijk-Assebroek ne peut pas être supprimée, alors BELGACOM crée un point d'interconnexion dans la zone locale d'Assebroek interconnectant l'AGE à Courtrai. Par conséquent, BELGACOM supporterait le coût d'interconnexion entre ce second point et Courtrai.

2.e. Plusieurs opérateurs argumentent en outre que le loadsharing devrait être laissé au libre choix de l'OLO.

2.f. Un opérateur se demande si le loadsharing est implémenté par BELGACOM: “ce que BELGACOM appelle loadsharing est en fait de l’overflow”. Cet opérateur demande que BELGACOM explique en détail les mécanismes du loadsharing. De plus, cet opérateur demande à BELGACOM de prouver aux OLO que le loadsharing fonctionnera.

2.g. Plusieurs opérateurs demandent des tarifs de migrations basés sur les coûts. Les tarifs de migrations sont plus précisément : (1) AGE to LAP, (2) LAP to LAP, (3) Switch X to switch Y (ou le même AGE).

2.h. Plusieurs opérateurs aimeraient disposer d’une couverture nationale via l’interconnexion locale.

2.i. Un opérateur fait remarquer que Belgacom a omis un texte de BRIO2003 imposé par l’IBPT, à la page 20, et une note de bas de page, n° 17, et demande de réinsérer le texte.

2.j. Un opérateur affirme que le trafic LAP doit être rerouté vers l’AGE en cas de coupure du LAP.

#### *Observations de Belgacom*

2.a. Belgacom déclare que le loadsharing permet également de réaliser des économies en plus des surcoûts.

2.f. A la réponse de la question d’un opérateur, une déclaration concernant le loadsharing, Belgacom explique que le loadsharing signifie que les appels sont systématiquement envoyés du LEX tour à tour vers l’un et l’autre AGE. Le trafic de chaque central local est toujours pondéré vers les deux centraux AGE/CAE.

Dans le même contexte, Belgacom souhaite rappeler que le prix annuel pour un “extended link” est passé de 5603 € à 1992 € Belgacom y voit une intervention dans les surcoûts suite au loadsharing dans les access areas Assebroek/Courtrai, Charleroi/Mons, Louvain/Hasselt.

2.i. Belgacom déclare qu’une décentralisation des AGE vers le LAP pour la terminaison vers les numéros VAS et 0797 entraîne des coûts injustifiés. Belgacom déclare également que les opérateurs qui choisissent le réseau de Belgacom optent implicitement pour les règles de routage de Belgacom.

2.j. Belgacom déclare que des équipements supplémentaires sont nécessaires pour rerouter le trafic du LAP vers un AGE. Belgacom déclare en outre qu’il est évident qu’elle ne peut pas prévoir un tel reroutage. Belgacom précise aussi que l’OLO est responsable des coupures du LAP.

#### *Décision de l’IBPT et motivation*

2.a. Les OLO ne devraient pas supporter les coûts encourus par les anciens regroupements. Le texte au point 2.c dans l’avis au Ministre du 12 décembre 2002 reste valable. Belgacom doit modifier le texte BRIO:

- Supprimer: “Belgacom will, until 30/09/04 included, not charge installation fees for the extension of Interconnect Links aimed at the restoration of the balance of the number of Interconnect Links over the two Access Points of a same Access Area in the Access Areas Kortrijk-Assebroek, Leuven-Hasselt and Mons-Charleroi.”
- Supprimer les lignes ajoutées à la note de bas de page 16: “As far as the Access Areas Kortrijk-Assebroek, Leuven-Hasselt and Mons-Charleroi are concerned, the equal distribution of the Interconnect Links has to be realised before 01/09/04.”

- Le texte BRIO doit clairement établir que la distribution égale des appels originés dans le réseau Belgacom comme les appels avec CAC et les appels vers des numéros VAS OLO aussi bien vers des Area Access Points d'une Access Area n'est pas obligatoire pour les Access Areas Kortrijk-Assebroek, Leuven-Hasselt et Mons-Charleroi.

2.b. Le texte au point 2.b dans l'avis au Ministre du 12 décembre 2002 reste valable. Belgacom est tenue de réinsérer le mot "possible".

2.c. BRIO 2003 prévoyait que les opérateurs devaient pondérer pour au plus tard le 01/10/03 l'interconnexion des appels originés sur le réseau de Belgacom. Vu que cette date a expiré, nous considérons que les opérateurs ont une interconnexion pondérée là où c'est nécessaire. A cet égard, il n'est plus nécessaire de maintenir la gratuité des coûts d'installation des IC links. En outre, nous remarquons qu'à cet égard, en 2003 Belgacom n'a pas imputé de coûts d'installation pour les IC links selon BRIO 2003.

2.d. Il est donné suite à cette demande grâce à la décision au point 2.a.

2.e. Le texte au point 2.c dans l'avis au Ministre du 12 décembre 2002 reste valable. Dans le dernier texte, l'IBPT déclare que le loadsharing doit être accepté pour les "interconnect links carrying calls originated in the Belgacom network".

2.f. L'IBPT remercie Belgacom pour les explications concernant le loadsharing et déclare que la question posée par l'OLO a reçu une réponse. L'initiative d'adapter le prix d'un "extended link" est très bonne vu que cet OLO peut persuader d'en faire usage sur la base d'une analyse des coûts/bénéfices. Pour le reste, l'IBPT s'en tient à sa décision du point 2.a. selon laquelle le loadsharing ne peut pas être obligatoire pour les trois access area en question.

2.g. En ce qui concerne les migrations, l'Institut renvoie au point 10.1.b du présent document.

2.h. L'IBPT estime que l'offre actuelle de points d'interconnexion est suffisante pour la majorité des opérateurs. Belgacom doit néanmoins répondre à toutes les demandes raisonnables d'interconnexion, un opérateur a donc le droit de demander d'autres points d'interconnexion que ceux prévus par BRIO.

2.i. Belgacom doit réinsérer le texte imposé par l'IBPT dans son avis du 14/11/01. En outre, l'IBPT est disposé à effectuer une analyse détaillée de la situation de la terminaison locale des appels vers les numéros VAS et 0797.

2.j. L'IBPT décide que si Belgacom peut rerouter le trafic, elle est également obligée de le faire. L'IBPT constate qu'il n'est pas évident que Belgacom ne puisse pas le faire, d'autant plus que les opérateurs communiquent à l'IBPT que Belgacom peut effectivement rerouter le trafic entre le LAP et l'AGE. L'IBPT souhaite réaliser une analyse détaillée de la situation.

Il est inacceptable de dire qu'un OLO est responsable d'une coupure dans le LAP. Cette responsabilité doit être attribuée à l'auteur de la coupure.

### **3 TERMINATING ACCESS SERVICES**

#### *Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique*

3.a. Plusieurs opérateurs estiment qu'un problème se pose pour les appels locaux d'un utilisateur final de Belgacom connecté à LEX1, vers un utilisateur final de Belgacom avec un numéro géographique connecté à LEX1, mais connecté à LEX2 suite à la portabilité de l'implantation. Selon la note de bas de page 16, ces appels ne peuvent pas être réalisés s'ils sont terminés par un OLO à un Local Access Point et ils sont interrompus avec un release code 14. Si ces appels locaux

ne sont pas interrompus lors d'un appel on-net de Belgacom, Belgacom discrimine les autres opérateurs. La portabilité de l'implantation est un service offert par Belgacom à ses utilisateurs finals. Une conséquence de cela est que lorsqu'un opérateur s'interconnecte avec des Local Access Points, les utilisateurs finals de Belgacom ne sont pas tous joignables. La terminaison sur le réseau de Belgacom est un service de téléphonie de base pour lequel le principe "any-to-any" est d'application. Ce principe est violé ici. Belgacom est tenue de terminer tous les appels au niveau AGE ou LAP sans release code 14. Si l'IBPT devait cependant autoriser Belgacom à utiliser le release code 14, plusieurs opérateurs souhaiteraient alors que toutes les informations soient mises à jour dans la CRDC pour la portabilité des numéros. Dans l'attente de cette mise à jour, Belgacom devrait diffuser ces informations on line.

3.b. Un opérateur se demande pourquoi la dernière phrase au 3.2.1 à savoir " Belgacom will apply the Royal Decree of 7th November 2002.....January 2003" a été supprimée.

#### *Observations de Belgacom*

3.a. Comme indiqué dans BRIO2003, Belgacom communique par e-mail toutes les informations relatives aux blocs de numéros, aux codes point et aux adresses à la disposition des opérateurs ayant une interconnexion locale. A cet égard, il n'est pas question de discrimination dans le traitement des opérateurs concernant la portabilité de l'implantation : Belgacom interrompt les appels en cas d'appels on net et d'appels provenant d'un A-AGE. Dans ces cas, Belgacom peut rechercher elle-même le routage correct. Toujours selon Belgacom, les coûts d'investissement nécessaires pour poursuivre l'automatisation de ces informations dans la CRDC ne compensent pas les bénéfices. Belgacom a, sur la base d'un calcul, fourni à l'Institut des informations sur le nombre moyen d'appels manqués par jour lorsqu'un opérateur ne peut pas utiliser les informations reçues pour router ces appels via l'A-AGE. Belgacom ne peut pas appliquer d' 'onward routing' pour ces appels car la capacité locale requise n'est pas suffisamment grande.

3.b. Néant.

#### *Décision de l'IBPT et motivation*

3.a. L'IBPT ne voit pas pourquoi Belgacom se verrait imposer d'interrompre l'appel via un release code 14. Il s'agit d'une norme acceptée au niveau international et d'une méthode également retenue pour implémenter la portabilité d'un numéro de l'opérateur. D'autre part, il y a effectivement un certain nombre d'OLO qui ont réalisé les investissements nécessaires pour soutenir cette norme.

L'IBPT constate que Belgacom a déjà proposé en 2001 lors des négociations dans le cadre de la portabilité d'un numéro de l'opérateur de migrer ces informations de routage dans la CRDC. Vu que l'on se trouvait alors dans une phase de spécification, l'on s'attendait à ce que les surcoûts de cette fonctionnalité soient relativement limités. Cette proposition de Belgacom a été rejetée par les OLO.

L'IBPT ne voit aucun inconvénient à la proposition d'intégrer ces informations dans la CRDC pour la portabilité des numéros, mais estime que le surcoût à cet effet n'est pas proportionnel au profit éventuel. Vu le volume de trafic restreint qui est actuellement acheminé sur l'interconnexion locale et le nombre restreint d'opérateurs qui l'utilisent, l'IBPT souhaite maintenir la réglementation actuelle où Belgacom fournit sur une base régulière (donc chaque jour) par LAP une liste des numéros importés et exportés aux opérateurs interconnectés au niveau local. En tous les cas,



l'IBPT exige que ce droit permettant d'obtenir régulièrement une telle liste soit stipulé explicitement dans BRIO2004.

Conformément à l'article 109ter, § 4, de la loi du 21 mars 1991, la publication d'une offre ne fait pas obstacle à des demandes de négociation d'interconnexion non prévues dans cette offre. Par conséquent, un opérateur a le droit de demander une autre solution à Belgacom que celle indiquée dans BRIO. Si cette autre solution devait cependant s'avérer plus complexe que le service gratuitement offert dans le cadre de BRIO, l'Institut estime que les coûts à cet effet (notamment pour mettre ces informations à disposition dans la CRDC) doivent être supportés par le demandeur.

En vertu de l'article 109ter, § 5, de la loi, l'interconnexion fait l'objet d'une convention entre les parties concernées. Celle-ci détermine les conditions techniques et financières de l'interconnexion. Il incombe en premier lieu à Belgacom et l'OLO de négocier les conditions dans lesquelles le service demandé par l'OLO doit être fourni. En cas de désaccord entre les parties, elles peuvent demander l'intervention de l'IBPT, plus précisément pour vérifier si les tarifs sont réellement basés sur les coûts.

3.b. La question des appels vers les services d'urgence sera traitée par l'IBPT en dehors du cadre BRIO.

## 4 COLLECTING ACCESS SERVICES

### *Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique*

4.a. Un opérateur attire l'attention sur le fait que certains appels ne sont pas acheminés par l'opérateur (pré)-sélectionné, contrairement à l'attente de l'utilisateur :

- Lorsque l'utilisateur appelle des numéros courts (1207, 1307, 1204, 1304, 1919) cet appel lui est facturé par Belgacom et non par l'OLO.
- Après avoir obtenu un numéro de la part du service de renseignement de Belgacom ou via le 1919 (last call query), l'utilisateur peut établir directement la communication qu'il désire. Il n'est cependant pas informé du fait que cette communication lui sera facturée par Belgacom.

L'opérateur en question estime que le consommateur est induit en erreur par ces pratiques, qui empêchent en outre les OLO d'offrir un service global à ses clients. Ces pratiques vont à l'encontre de l'objectif visé par la présélection, à savoir que tous les appels soient redirigés vers un opérateur alternatif. Le problème se pose également en cas de sélection appel par appel, puisque les numéros courts ne peuvent pas être appelés par CSC.

4.b. Un opérateur estime que Belgacom ne devrait pas être autorisée à lier l'achat du service de collecting et l'achat des liaisons d'interconnexion. En effet, selon l'article 109ter § 4 de la loi, l'offre de référence doit être suffisamment dégroupée. Cet opérateur propose ce qui suit :

- Un opérateur disposant d'un Carrier Select Code devrait pouvoir acheter un service de transit à un opérateur qui dispose d'une interconnexion locale. De cette manière, vu le volume accru, l'interconnexion locale peut devenir économiquement viable. De manière analogue, il devrait être possible pour un opérateur de laisser collecter son trafic par un autre, dans les Area Access Points où il n'est pas présent.
- Si Belgacom ne souhaite pas offrir un service collecting EAA, un OLO devrait être autorisé à offrir un collecting national à d'autres OLO, en utilisant le collecting local ou IAA de Belgacom.

- Un « switchless reseller » devrait pouvoir obtenir de l'IBPT un Carrier Select Code, ce qui lui permettrait de choisir ensuite un opérateur pour collecter le trafic avec ce code.

4.c. Des opérateurs font remarquer que Belgacom demande un sursis pour introduire la fonctionnalité réactivation d'un CPS en cas de conversion d'une ligne PSTN vers une ligne ISDN- ou inversement. Ils trouvent la nouvelle date proposée par Belgacom du 30/06/2004 inacceptable.

4.d. Les opérateurs alternatifs estiment que l'exigence d'indiquer le numéro de client Belgacom sur la LoA entrave la concurrence effective. Le risque de commettre des erreurs est déjà très faible vu que le nom est combiné au numéro d'appel. Les clients ne connaissent pas leur numéro de client chez Belgacom et ce numéro n'est pas non plus demandé par Belgacom même si les isp vendent des connexions ADSL à Belgacom.

4.e. Plusieurs opérateurs estiment que le texte actuel de la LoA n'offre pas de valeur ajoutée aux utilisateurs finals. Le texte n'est pas convivial, difficile à comprendre et effraye les clients potentiels. Les défenseurs de cette position veulent donc supprimer la LoA et désirent que l'opérateur CPS soit responsable des informations à communiquer par CPS et apporte la preuve de la volonté incontestable du client à (par exemple en le mentionnant dans le formulaire de commande). Par conséquent, cette opinion peut être interprétée de différente manière par les différents OLO de différente manière en fonction de leur stratégie de marketing spécifique.

Un opérateur approuve entièrement la position d'autres opérateurs et mentionne en particulier que sur la base de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, le vendeur du service est libre de déterminer le mode d'information d'un client concernant le service presté (un certain nombre de pays comme l'Autriche, les Pays-Bas et la Suisse travaillent avec un système reprenant l'accord écrit du client). En outre, chaque vendeur peut lui-même organiser son matériel de promotion et, selon cet opérateur, la LoA y porte atteinte. Ce même opérateur souhaite que tous les moyens de droit (ex. via Internet, oralement, ...) (voir aussi l'article 9 de la Directive du commerce électronique) soient autorisés pour obtenir l'accord du client de terminer un service CPS auprès d'un prestataire. Cet opérateur propose donc de sanctionner le slamming par des amendes. Il existe une réglementation dans la législation qui semble la plus indiquée à cet effet.

Un autre opérateur attire l'attention sur le coût de la gestion des LoA, ce qui fait augmenter le seuil de la concurrence. Celui-ci augmente au fur et à mesure que ces coûts sont répartis sur un volume de trafic plus restreint. La LoA utilisée par Belgacom lors d'actions de win-back semble contenir des seuils moins élevés, de sorte qu'il n'est pas question de symétrie.

4.f. Les opérateurs demandent à pouvoir également envoyer eux-mêmes une annulation à Belgacom via l'interface classique. Ce mécanisme peut être utilisé par les OLO afin de désactiver les mauvais payeurs.

4.g. Les opérateurs demandent que des activations CPS partielles soient possibles pour les applications comme les tests, l'équipement partagé par plusieurs abonnés, ...

4.h. Plusieurs opérateurs ne peuvent pas accepter qu'un tarif additionnel soit facturé pour les appels via CPS pour les clients bénéficiant de prix de détail spéciaux Belgacom .

4.i. Selon plusieurs opérateurs, il n'est pas autorisé que Belgacom utilise des données provenant de son système de facturation pendant une période de trois mois après l'activation d'un CPS sans parler du principe général de 'chinese walls' que Belgacom est tenue de respecter. Si cette règle n'est pas respectée, les opérateurs déclarent que si un client revient chez Belgacom, celle-ci doit rembourser le coût d'activation à l'OLO.

4.j. Plusieurs opérateurs estiment que toutes les restrictions sur tous les services offerts via un 17XX doivent être levées. Ce n'est pas à Belgacom d'intervenir comme régulateur de ces services.

Cet opérateur ne voit pas pourquoi la destination d'un appel serait un facteur déterminant pour le type de service offert par Belgacom. C'est le service d'acheminement de Belgacom qui est soit un service de données, soit un service local. La technologie commutée par paquets peut avoir une autre base de coûts que la technologie de commutation de circuits mais il n'y a pas de preuve que Belgacom utilise la commutation par paquets pour les appels 17XX. L'opérateur demande la preuve que des services de données sont offerts par Belgacom avec le code 17XX. Le cas échéant, des prix d'interconnexion moins élevés doivent être offerts. Le même raisonnement s'applique aux services après le code 18XX –.

### *Observations de Belgacom*

4.a. Belgacom se réfère aux débats tenus lors de la réunion du 25 novembre 2003.

4.b. Belgacom a formulé les remarques suivantes :

- En ce qui concerne le collecting EAA, Belgacom estime qu'il n'y a pas besoin d'un tel service, tous les opérateurs s'interconnectant au minimum au niveau IAA. Belgacom est en outre opposée à ce qu'un opérateur offre un collecting EAA à partir de son réseau. D'une part cela contribuerait à dévaloriser les investissements réalisés pour se connecter dans toutes les zones et pouvoir collecter dans tout le pays. D'autre part, il existe une alternative viable, les opérateurs pouvant utiliser des IC links Customer-sited EAA pour éviter de devoir s'interconnecter physiquement partout.
- Pour les mêmes raisons, Belgacom est opposée à la possibilité d'offrir un service de transit via une interconnexion locale :
  - Cela permettrait à un opérateur de collecter du trafic sans devoir investir dans chaque zone ;
  - L'introduction d'un collecting EAA à partir d'une interconnexion locale entraînerait une modification significative du dimensionnement du réseau Belgacom : sur-dimensionnement au niveau AGE (investissements passés inutiles) et sous-dimensionnement au niveau local (nouveaux investissements nécessaires).
- Belgacom répond que l'allocation éventuelle des CSC aux revendeurs demande des explications supplémentaires. Ils ne sont disposés à prendre une position définitive à cet égard que dans le cadre d'une consultation afin d'adapter la note explicative en matière de codes de communication d'accès.

4.c Belgacom signale qu'il lui est impossible de respecter le planning initial pour permettre la réactivation automatique du CPS le 31 décembre 2003, vu les retards au niveau de l'implémentation du nouveau système OMS/NPS. La mi-2004 est avancée comme nouvelle date.

4.d Le customer id est requis pour vérifier l'authenticité de la LoA et avoir la certitude que le client l'a signée lui-même. La seule vérification effectuée pour le moment est le contrôle de la combinaison du numéro d'appel et du customer id.

4.e La LoA vise à organiser une relation triangulaire entre le client, l'opérateur CPS et Belgacom entraînant le moins de restrictions administratives possibles pour le client. Belgacom devrait également avoir le droit de proposer des limites imposées par conséquent à son service. En outre, Belgacom doit être en mesure de protéger sa propre responsabilité. L'activation d'un CPS à la demande d'un opérateur CPS a un certain impact sur les relations contractuelles entre Belgacom et le client. Pour le client, Belgacom est simultanément l'opérateur qui active le CPS et l'opérateur téléphonique. Belgacom est donc responsable du respect ou du non-respect de la volonté du client. Belgacom est actuellement assignée devant le tribunal par un client qui lui reproche d'avoir activé un CPS sans vérifier si le client avait donné son accord à cet effet. La LoA constitue pour

Belgacom la seule preuve exprimant la volonté du client. Belgacom reste partisan du système LoA.

Dans le cadre de BRIO2004, Belgacom souhaite qu'il y ait davantage de clarté concernant les sanctions en cas de non-respect de la LoA. De même, Belgacom souhaite avoir la possibilité de désactiver un CPS installé si un opérateur n'est pas en mesure de produire une LoA valable.

4.f Belgacom ne peut pas marquer son accord sur le fait que de mauvais payeurs lui soient renvoyés. Chaque opérateur doit introduire lui-même un système contractuel et technique pour obliger à payer. Une possibilité consiste à ce que les opérateurs comme Belgacom offrent un service minimum. Les opérateurs peuvent facilement introduire un call barring sur les appels CPS/CSC.

Une telle mesure favoriserait et encouragerait le slamming par les opérateurs. Les opérateurs pourraient en effet activer les clients sans contrat légal valable ni LoA et à nouveau les désactiver s'il s'avère que le client ne souhaite pas payer les factures ou que les opérateurs ne peuvent pas légalement exiger le paiement. En effet, le client ne constate le slamming qu'après avoir reçu la première facture.

4.g. Au cours de la réunion multilatérale du 10/10/02, Belgacom a expliqué les raisons pour lesquelles l'activation partielle n'est pas possible pour les séries DDI. En dehors des dangers liés à l'exploitation locale de PABX en ce qui concerne l'utilisation de CLI, les systèmes IT opérationnels de Belgacom ne permettent que de traiter un PABX comme une seule connexion de réseau. Il n'est pas non plus possible d'activer partiellement d'autres features telles que AoC, Call Forwarding, etc. Etant donné qu'aucune base de données ne fournit d'informations concernant une série DDI partielle, il est impossible pour Belgacom de traiter des plaintes de repair et de facturation à ce niveau. Les coûts nécessaires pour changer cela ne sont pas justifiables étant donné qu'il existe aujourd'hui des alternatives pour satisfaire à la demande des OLO telle que les possibilités de programmation dans le PABX, call by call Carrier Select, hot key.

4.h. Néant.

4.i. Néant.

4.j. Néant.

#### *Décision de l'IBPT et motivation*

4.a. A ce sujet, le point de vue de l'Institut est similaire à celui exprimé au point 1.1.f. ci-dessus. Il appartient à Belgacom de démontrer que le non-fonctionnement du CSC/CPS avec certains services/numéros est justifié par des incompatibilités techniques. Un groupe de travail spécifique impliquant Belgacom, les OLO et l'Institut va analyser si des solutions raisonnables existent pour lever ces incompatibilités techniques.

4.b.

1. En ce qui concerne la collecte de trafic via l'interconnexion locale d'un autre opérateur

L'IBPT constate premièrement que la revente de capacité des IC links Belgacom-sited est autorisée par le BRIO (cf. section 10.2.3 du BRIO). D'autre part, sur base des informations en sa possession, l'Institut constate qu'un opérateur interconnecté au niveau local peut offrir à d'autres opérateurs la possibilité de terminer du trafic via cette interconnexion locale. Se basant sur ces deux précédents, l'Institut estime qu'il n'y a pas de raisons de principe pour interdire à

un OLO interconnecté localement d'offrir à d'autres OLO la possibilité de collecter du trafic via son interconnexion locale. De même, l'IBPT ne voit pas de raisons de s'opposer à ce qu'un opérateur collecte, au niveau IAA, du trafic pour un opérateur absent dans une access area déterminée. De telles possibilités ne pourraient être rejetées que sur base de problèmes techniques. Or Belgacom n'a pas démontré l'existence de tels problèmes.

L'Institut estime que les arguments relatifs à la perte d'incitation à l'investissement sont infondés pour les raisons suivantes :

- Il n'est pas obligatoire de déployer une infrastructure pour offrir un service de téléphonie vocale, ce qui veut dire qu'il n'y a pas d'obligation d'investir dans une infrastructure propre pour être actif sur le marché. La possibilité de collecter du transit pour un autre opérateur ne modifie pas fondamentalement cette situation.
- Certains opérateurs ayant une infrastructure propre pourraient sans doute choisir désormais de collecter leur trafic via l'interconnexion locale d'un autre plutôt que d'acheter un collecting IAA à Belgacom. Cependant, l'investissement au niveau des points d'accès locaux pourrait en revanche être stimulé car plus facile à rentabiliser, du fait de la possibilité d'attirer le trafic d'autres opérateurs. Le fait de pouvoir acheminer plus de trafic (collecting comme terminating) abaisse la barrière que constituent les investissements nécessaires pour une interconnexion locale.
- Pour bénéficier du transit via l'interconnexion d'un autre opérateur, il est nécessaire que les opérateurs alternatifs s'interconnectent directement entre eux. Des interconnexions entre nouveaux entrants pourraient représenter des investissements supplémentaires et, de surcroît, permettraient aux OLO d'être moins dépendants de l'opérateur historique pour la collecte de leur trafic.

Quant à l'argument de Belgacom selon lequel le transit via l'interconnexion locale d'un OLO nécessiterait de modifier le dimensionnement de son réseau, l'IBPT fait observer qu'il en irait de même si davantage d'opérateurs décidaient de s'interconnecter eux-mêmes au niveau local. La possibilité de collecter du transit pour un autre opérateur n'ajoute rien à la question du dimensionnement du réseau. Dès lors qu'il existe depuis 1998 la possibilité d'une interconnexion locale, Belgacom ne peut pas s'étonner de ce qu'une partie croissante du trafic soit collecté localement plutôt qu'au niveau IAA. Il s'agit là au contraire d'une évolution logique.

L'Institut ajoute que la possibilité pour un nouvel entrant de collecter du trafic via un opérateur alternatif déjà actif sur le marché permet d'abaisser la barrière à l'entrée que constituent les investissements nécessaires pour offrir une couverture nationale (nécessité de s'interconnecter dans toutes les zones avec Belgacom ou d'acheter des IC links les plus longues et donc les plus coûteuses).

Compte tenu des éléments évoqués ci-dessus, l'Institut estime que le transit via l'interconnexion locale ou IAA d'un opérateur tiers doit être autorisé. Il s'agit en effet d'une mesure propre à promouvoir la concurrence dans la fourniture des réseaux de communications électroniques et des services de communications électroniques, conformément à l'article 9 de la directive « interconnexion » 97/33/CE et à l'article 8 de la directive « cadre » 2002/21/CE.

L'IBPT demande par conséquent à Belgacom :

- de supprimer de son offre de référence et de ses service plans toute disposition qui ferait obstacle à ces possibilités, en particulier l'obligation d'acheter à Belgacom à la fois le collecting et les liaisons d'interconnexion. La suppression de cette obligation est justifiée au regard de l'article 109ter, § 4, de la loi selon lequel une offre de référence doit être

dégroupée de manière à éviter que le demandeur d'interconnexion ne soit obligé de souscrire à des services auxquels il ne souhaite pas souscrire.

- de soumettre, avant le 1<sup>er</sup> mars 2004, une proposition concernant les dispositions pratiques de mise en œuvre.
- 2. L'Institut renvoie à son avis relatif au BRIO 2003 pour la motivation de sa décision de ne pas imposer à Belgacom la fourniture d'un collecting EAA. Compte tenu de l'analyse figurant au point 1 ci-dessus, l'Institut estime par contre que rien ne s'oppose à ce que les opérateurs alternatifs offrent un tel service. Ce faisant, d'une part ils peuvent mieux rentabiliser les investissements qu'ils ont réalisés et d'autre part ils apportent une valeur ajoutée par la création d'un service qui, jusqu'à présent, n'existait pas.
- 3. En ce qui concerne l'éventualité d'attribuer un Carrier Select Code à un reseller :

A ce jour, l'IBPT a utilisé un certain nombre de restrictions pour la réservation/l'assignation des carrier select codes et en conséquence immédiate de cela, l'obtention de droits pour offrir les services CPS. Ainsi il n'est actuellement pas possible que des revendeurs ne disposant d'aucun équipement réseau puissent réserver leur propre CSC. De même, la réservation de plusieurs CSC par le même opérateur n'est uniquement autorisée qu'en vertu de considérations techniques. L'IBPT propose de supprimer ces restrictions à terme. Il va de soi que si ces revendeurs ont également la possibilité d'offrir ces services de direct carrier preselect, ils seront soumis à notamment toutes les obligations (ex. SLA, ...) concernant le carrier preselect inscrites dans le BRIO2003. Il devrait être clair que l'assignation directe des codes CSC aux 'resellers' ne fait naître aucun droit dans le chef de ces entreprises pour terminer des services d'interconnexion de Belgacom sur la base de BRIO.

Plusieurs arguments en faveur de la suppression des restrictions imposées jusque maintenant peuvent être donnés. Ils ont surtout été introduits pour gérer le plus efficacement possible le nombre total disponible de codes CSC. Toutefois, ces deux dernières années, on constate une diminution, naturellement propre à l'évolution dans le secteur des télécommunications, du nombre de codes CSC utilisés. C'est pourquoi l'argument de la pénurie possible joue-t-il un rôle beaucoup moins important pour intégrer des restrictions. En outre, il est déjà un fait qu'actuellement les opérateurs utilisent des arguments techniques pour obtenir plusieurs codes CSC, qui coïncident cependant parfois tout à fait avec des raisons purement commerciales, de sorte que ces restrictions sont contournées de facto. Si les revendeurs se voyaient interdire l'accès aux codes CSC, ils seraient obligés de travailler avec un autre CSC par opérateur dont ils terminent le trafic 'wholesale'. Ce qui donnerait lieu à une utilisation inefficace des codes CSC. Un revendeur souhaitant changer d'opérateur dans le cadre de la réglementation actuelle – par exemple pour certains clients- doit également parcourir l'ensemble de la procédure CPS. Ce processus n'est pas efficace, car il crée une barrière au développement équilibré normal du marché.

La suppression des restrictions susmentionnées anticipe également sur l'article 10 de la Directive cadre, qui impose la mise en œuvre des plans de numérotation et des procédures associées d'une manière qui assure l'égalité de traitement à tous les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public. En particulier, les États membres veillent à ce qu'une entreprise à laquelle est attribuée une gamme de numéros n'opère aucune discrimination au détriment d'autres fournisseurs de services de communications électroniques en ce qui concerne les séquences de numéros utilisées pour donner accès à leurs services.

Ce projet de décision sera présenté au secteur dans le cadre d'une consultation afin de modifier les règles dans la note explicative en matière de numérotation. Parallèlement, il sera étudié quelles adaptations éventuelles doivent être apportées dans BRIO.

4.c. L'Institut estime que la date initiale inscrite dans BRIO2003, à savoir fin 2003, doit être observée pour l'implémentation de la fonctionnalité susvisée.

4.d. L'IBPT comprend l'opinion des opérateurs CPS qui considèrent que l'exigence du numéro de client Belgacom sur la LoA forme un obstacle pour attirer des clients mais d'autre part craint réellement que la suppression de cet unique contrôle donne lieu tant à des erreurs involontaires avec des conséquences fâcheuses qu'à des pratiques malhonnêtes (comme le *hardselling*). En comparant le numéro d'appel au numéro du client, Belgacom peut éviter l'exécution d'une activation CPS sur une mauvaise ligne d'abonné. En effet, celle-ci a de graves conséquences : le trafic du client concerné est acheminé vers l'OLO contre la volonté du client. Si la CLI n'est pas reconnue par l'OLO, tous les appels seront rejetés et le client concerné ne pourra plus téléphoner (peu de clients connaissent en effet la possibilité d'override via le 1551). Si la CLI est tout de même acceptée par l'OLO, le client recevra après un certain temps une facture d'un opérateur avec lequel il n'a jamais conclu de contrat.

Compte tenu des risques réels possibles de la suppression d'un numéro de client sur la LoA et des chiffres communiqués de Belgacom, pour lesquels on obtiendrait environ 3.000 cas d'activation d'un numéro d'appel erroné en extrapolant, l'IBPT décide qu'il est nécessaire de conserver le numéro de client sur la LoA. Afin de répondre à l'objection des OLO selon laquelle le client n'a pas toujours son numéro de client à portée de main, Belgacom est contrainte de mettre à la disposition du client pour au plus tard le 1er mars 2004 un numéro d'appel où il peut obtenir son numéro de client.

Ce numéro donne accès à une IVR qui, dans la langue choisie par l'utilisateur, invitera le client à introduire son numéro d'abonné. Si le client téléphone à partir de sa propre ligne (la CLI correspond au DN introduit), le client entendra directement son numéro de client. S'il appelle le numéro à partir d'une autre ligne, il sera prié d'introduire sa date de naissance. Si la date introduite correspond à ce qui est indiqué dans la base de données de la clientèle de Belgacom, le numéro de client sera donné. Le client pourra ainsi obtenir facilement et en tout temps son numéro de client, et le numéro de client peut ne plus être considéré comme un frein au développement du service CPS.

C'est pourquoi il y a lieu d'insérer le texte suivant dans BRIO2004 (à la fin du 6ème alinéa du §4.2.1, qui commence par "When Belgacom receives a request..."):

"Belgacom will make a telephone number (078 or geographical number) available which can be called by a Belgacom customer in order to obtain its customer id. This telephone number will be in service before 01/03/04, or sooner if possible."

4.e. L'Institut signale que les opérateurs ont des opinions différentes concernant l'utilisation de la LoA. Certains souhaitent complètement supprimer ce document tandis que d'autres souhaitent intégrer le document sous forme épurée dans le formulaire de commande. D'autres encore souhaitent que le client puisse exprimer par d'autres manières sa volonté d'activer le CPS.

La LoA est composée de trois parties essentielles: 1) expression de la volonté du client 2) énumération des cas pour lesquels l'activation du CPS est terminée et 3) les données permettant de clairement identifier le client.

L'IBPT rappelle au secteur que les plaintes concrètes d'utilisateurs finals en matière de *slamming* peuvent difficilement être traitées *ex-post* sur la base de la loi du 21 mars 1991. Par contre, le "slamming" peut être considéré comme une pratique commerciale déloyale pour laquelle on

pourrait renvoyer à la loi du 14 juillet 1997 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur. Le respect de cette dernière relève de la compétence du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie. Si on le souhaite, une plainte peut également être déposée auprès du Tribunal du Commerce.

L'IBPT est d'avis qu'il y a lieu de prendre des mesures pour éviter le slamming dans l'intérêt d'un développement sain du marché et dans la perspective de la protection des consommateurs. La LoA est un instrument possible à cet effet. Toutefois, il faut reconnaître – comme la pratique l'a démontré- que cet instrument n'est pas toujours aussi efficace. C'est pourquoi l'Institut estime-t-il que la solution la plus indiquée est de régler cette problématique par la voie législative.

Dans cette attente, l'IBPT a proposé au secteur qu'il lui propose sur la base d'une concertation interne des propositions alternatives détaillées – bénéficiant d'un soutien suffisant de l'ensemble de la communauté des opérateurs-, pour remplacer la LoA par d'autres systèmes, plus conviviaux mais évitant en même temps le slamming de manière efficace.

On pourrait par exemple envisager pour un certain type d'utilisateurs finals (typiquement l'utilisateur final résidentiel) de passer du système LoA actuel à un "interactive voice response system" contrôlé par le client. Une autre option permettant de supprimer la LoA dans sa forme actuelle consiste à sanctionner le 'slamming' par des amendes. Dans ce système, un opérateur CPS qui exécute à tort, sans le consentement formel du client, une activation est sanctionné par une amende qu'il doit payer aussi bien au client qu'à l'opérateur lésé. Des conventions contractuelles au sein du secteur devraient être conclues à cet effet.

Indépendamment de ce qui précède, la situation est telle que le client donne via la LoA un mandat à l'opérateur CPS pour demander d'activer le CPS et ainsi modifier les relations contractuelles existantes entre le client et Belgacom. L'IBPT a demandé à la communauté des opérateurs, dans l'éventualité où la LoA était remplacée par d'autres systèmes, qu'une solution juridique correcte soit trouvée à cette problématique.

L'IBPT constate qu'aucune proposition contrète soutenue par l'ensemble du secteur n'a été faite pour remplacer la LoA par un autre mécanisme. C'est pourquoi l'Institut décide de maintenir le principe de la LoA selon lequel la LoA peut être intégrée dans le formulaire de demande de l'opérateur CPS . La LoA actuelle annexée au BRIO est remplacée par:

<Début LoA>

(...)

nom .....prénom .....

rue ..... n° .....

code postal ..... commune .....

Opérateur d'accès : Belgacom

Numéro de client .....

Numéro de téléphone principal\* \_ \_ \_ \_ \_

\* numéros liés au numéro de téléphone principal / numéros MSN :

\_ \_ \_ \_ \_ , \_ \_ \_ \_ \_ , \_ \_ \_ \_ \_ , \_ \_ \_ \_ \_ , \_ \_ \_ \_ \_

(...)

Le soussigné, contractant des numéros de téléphone susmentionnés, demande que tous ses appels téléphoniques sortants soient traités automatiquement par <carrier> et mandate à cet effet <carrier> pour la réalisation des configurations nécessaires.



Ce mandat expire dès que le client fait traiter automatiquement ses appels sortants par un autre opérateur.

L'opérateur d'accès (voir ci-dessus) reste responsable de la fourniture du raccordement téléphonique et continue également à facturer l'abonnement du raccordement et les options éventuelles.

L'opérateur d'accès résiliera d'office le traitement automatique des appels par <carrier> lorsqu'une ou plusieurs des circonstances énumérées ci-dessous se présentent:

- ? Le ou les numéros (éventuellement la série) du raccordement téléphonique en question sont modifiés;
- ? Le contrat relatif au raccordement téléphonique conclu avec l'opérateur d'accès est résilié, cédé à un autre client ou annulé pour quelque raison que ce soit.
- ? Le client demande que ses appels téléphoniques soient traités automatiquement par un autre opérateur.

<carrier> et l'opérateur d'accès ont le droit de mettre fin au traitement des appels téléphoniques par <carrier> au cas où il serait mis fin, pour quelque raison que ce soit, à l'interconnexion entre les deux.

Signature:

Date:

(...)

<Fin LoA>

<carrier> est l'opérateur utilisé.

Ce texte doit être clair, littéral et lisible, sans communiquer aucune modification de manière cohérente dans le formulaire de demande ou sur un document séparé.

L'IBPT demandera par sondage les LoA des OLO selon la procédure suivante :

1. Jour 1: l'IBPT communique à Belgacom le nom des OLO de ceux dont les demandes d'activation qui seront introduites le lendemain (Jour 2) seront examinées par l'IBPT. Belgacom doit garder ces informations confidentielles.
2. Jour 3: Belgacom transmet à l'IBPT la liste des ordres d'activation en question.
3. Jour 4: l'IBPT demande aux OLO concernés les LoA pour les ordres d'activation, dont la liste a été transmise par Belgacom. A cet effet, les OLO doivent communiquer à l'IBPT (par e-mail à [numbering@bipt.be](mailto:numbering@bipt.be)) les coordonnées de leur personne de contact mandataire où elle peut être atteinte (gsm, tel, fax, email).
4. Jour 7: l'OLO transmet les LoA demandés à l'IBPT par fax et ensuite par courrier.
5. Jour 8: l'IBPT vérifie les LoA et autorise, si elles ne peuvent pas être présentées dans le délai prévu ou si elles sont incomplètes ou incorrectes, Belgacom à envoyer une lettre à l'utilisateur final pour signaler que l'opérateur CPS n'a pas suivi la procédure prévue et que la ligne sera donc désactivée. Belgacom établira à cet effet une lettre standard devant être approuvée par l'Institut.
6. Jour 9: Belgacom introduit les ordres de désactivation dans le système et envoie la lettre.
7. Jour 12: l'activation CPS est enlevée des lignes en question.

Afin de couvrir les frais administratifs de Belgacom, celle-ci est autorisée à exiger l'indemnisation suivante par désactivation en conséquence de la procédure susmentionnée :

- installation simple: 100 €
- installation complexe: 150 €

L'IBPT décide d'insérer le nouveau texte suivant dans BRIO2004 (à la fin du 4ème alinéa du §4.2.1, commençant par "Before transmitting to Belgacom..." où la dernière phrase "The letter of authority can also .....est biffée par Belgacom):

"The letter of authority (copy and/or original) can also be requested by BIPT, either directly from the Opérateur concerned, or indirectly via Belgacom on its own initiative, either at the request of Belgacom or an Opérateur. In that case the requested Opérateur sends the LoA concerned to BIPT within the time frames mentioned above. In case the BIPT judges that no valid LoA could be sent by the requested Opérateur, it will allow Belgacom to deactivate the CPS activation concerned. In that case Belgacom is entitled to request from the Opérateur a compensation for the deactivation of 100 euro for a simple installation and of 150 euro for a Complex Installation. This compensation is without prejudice to the above mentioned right of Belgacom to take any regulatory and/or judicial action against the Opérateur. "

En outre, l'IBPT décide qu'une activation CPS doit être maintenue lorsqu'un utilisateur final Belgacom déménage en conservant son numéro sans changer d'opérateur d'accès.

De plus, l'Institut tient à signaler qu'il reçoit encore des plaintes d'utilisateurs finals établissant qu'ils n'ont pas été suffisamment informés des caractéristiques précises du service CPS. L'Institut estime donc que les opérateurs CPS doivent s'efforcer d'informer leurs clients finals sur le service CPS avec exactitude et exhaustivité.

4.f. L'IBPT marque son accord à condition que les OLO intègrent des garanties suffisantes afin d'exclure tout abus vis-à-vis de leurs clients CPS. Dans le cadre du deuxième tour au cours de la consultation, la Plate-forme a répondu qu'elle créerait un groupe de travail à cet effet. En attendant, l'IBPT décide de maintenir la réglementation actuelle.

4.g. L'Institut souhaite disposer des informations suivantes pour une analyse ultérieure du problème de l'activation partielle de séries DDI:

- Quelle est l'importance de la demande réelle du marché?
- Pourquoi ne peut-il pas y être répondu au moyen de la possibilité d' 'override' avec un CSC d'un autre opérateur pour une série partielle spécifique appartenant à un utilisateur final qui ne souhaite pas utiliser le carrier preselect installé?
- Pourquoi l'activation partielle du CPS est-elle impossible d'un point de vue technique pour Belgacom?

Aucune réponse n'ayant été donnée aux questions précédentes, l'IBPT n'est pas en mesure d'effectuer une analyse des coûts d'exploitation. L'IBPT décide donc de maintenir la réglementation dans BRIO2003.

4.h. Pour ce qui concerne l'application d'une redevance d'usage sur les appels CSC/CPS, l'IBPT renvoie à son avis du 12 décembre 2002, point 5.a.

4.i. L'article 105nonies de la loi du 21 mars 1991 stipule que le traitement des données de la facture ne peut avoir lieu qu'en vue de la vente des services.

Le coût d'activation de CPS est le coût encouru par Belgacom carrier services (réseau) pour activer une ligne CPS. Ce coût existe indépendamment du fait que la ligne est de nouveau désactivée par après. L'IBPT ne voit pas pourquoi, en cas de win-back de Belgacom Retail, ces coûts devraient être récupérés par l'opérateur CPS. Cependant, il est vrai que les coûts encourus par Belgacom carrier services (réseau) pour la désactivation d'une ligne CPS en cas de win-back de Belgacom retail services, doivent être remboursés par ce dernier à Belgacom carrier services.

4.j. L'utilisation de codes 17XX pour l'accès à des services de données et des codes 18XX pour l'accès aux services VPN découle des dispositions reprises dans les notices explicatives en matière de numérotation. Une telle réglementation est donc imposée par l'Institut.

## **5 ACCESS SERVICE TO PARTICULAR VALUE ADDED SERVICES OF THE OPERATEUR**

### *Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique*

5.a. Plusieurs opérateurs estiment que les dispositions du BRIO ne peuvent pas être soumises à des conditions extérieures au BRIO, comme c'est le cas avec la différenciation des tarifs VAS en fonction de l'acceptation ou non du code d'éthique de Belgacom. Il ne devrait subsister qu'un seul tarif par série de numéros.

De plus, les opérateurs alternatifs s'interrogent sur le bien fondé de l'exigence d'un code d'éthique pour les numéros 070 et 078. L'Institut ne voit pas non plus pourquoi les numéros 070 et 078 devraient entrer dans le champ d'application du code d'éthique, puisque dans ces cas, tout comme dans les cas d'appels aux numéros 1207, 1307 et 1407, il n'est pas question d'une rétribution à un fournisseur du contenu. De plus, dans le débat qui a conduit aux consultations sur la réforme du plan de numérotation pour les numéros infokiosque, il n'a jamais été question que ces préfixes soient compris dans la réforme du plan de numérotation à cet égard.

5.b. Plusieurs opérateurs notent que certains services à valeur ajoutée offerts par Belgacom ne sont pas inclus dans l'offre de référence. Il s'agit non seulement des services à valeur ajoutée offerts via le préfixe 0905, comme mentionné dans le projet de décision, mais également de tous les services offerts via les numéros à tarification flexible.

5.c. Plusieurs opérateurs contestent la note de bas de page n° 25. Le fait que Belgacom n'utilise pas elle-même la série 0901 n'est pas une raison valable pour l'exclure du BRIO.

L'Institut souhaitait être informé sur les points suivants :

- Combien d'opérateurs utilisent la série de numéros 0901 ?
- Il y a-t-il eu des demandes d'interconnexion et des négociations relatives aux 0901 ?
- Il y a-t-il des raisons techniques ou autres qui empêchent Belgacom d'assurer l'interconnexion avec les numéros 0901 des opérateurs alternatifs ?

Aucun opérateur alternatif n'a cependant répondu aux questions posées par l'Institut dans son projet de décision.

### *Observations de Belgacom*

5.a. Belgacom fait observer que la différenciation des SAR n'a jamais pu être mise en œuvre (la prime de risque est appliquée à tous les opérateurs, y compris Belgacom). Belgacom regrette que les opérateurs respectant le code d'éthique paient pour ceux qui ne le respectent pas.

Belgacom ajoute que les préfixes 070 et 078 ne sont pas repris dans la dernière version du nouveau code de bonne conduite.

5.b. Belgacom précise que le service 0905 est offert sur base commerciale via la Carrier Price List et qu'il ne fait l'objet d'aucune contestation. Belgacom ne voit donc pas de raison à l'inclure dans le BRIO.

5.c. Belgacom précise que la série de numéros 0901 n'a fait l'objet jusqu'ici d'aucune demande d'interconnexion, ni pour ses propres services, ni pour d'autres opérateurs. Cette absence de demande justifie son retrait du BRIO.

#### *Décision de l'IBPT et motivation*

5.a. L'IBPT rappelle que la différenciation des tarifs VAS a été introduite en 2003 pour tenir compte d'une prime de risque de 1,36 % destinée à couvrir les coûts liés à des litiges suite à la non-signature ou au non-respect du code d'éthique par les opérateurs alternatifs. L'Institut souligne que, suite à des négociations entre Belgacom et la Plateforme à propos d'un nouveau code d'éthique contractuel, une consultation a été menée jusqu'au 3 novembre à propos des lignes de forces relatives à la réforme du plan de numérotation pour les numéros infokiosque, comprenant entre autres des propositions relatives à la création de nouveaux préfixes pour les services érotiques et des propositions de mesures visant à améliorer la protection de l'utilisateur final (y compris la mise en place d'une instance compétente pour examiner le respect d'une forme d'autorégulation).

En ce qui concerne la différenciation tarifaire, l'Institut renvoie au point 18.4.a.

5.b. L'Institut reconnaît que les numéros de type Flexible Charging peuvent représenter un risque plus élevé pour l'opérateur qui assume la facturation. L'IBPT estime par contre que l'absence d'un code d'éthique n'est pas un obstacle à l'inclusion de ces numéros dans le BRIO. L'Institut réitère la demande faite à Belgacom dans son avis du 12 décembre 2002 de lui soumettre une proposition relative aux numéros 0909, et ce pour le 1er février 2004. L'IBPT formule la même demande pour la série de numéros 0905.

5.c. Pour l'Institut, le fait que Belgacom n'utilise pas elle-même la série 0901 n'est pas une raison suffisante pour ne pas offrir une interconnexion adéquate. Cependant, compte tenu de l'absence de demande concrète portant sur les numéros 0901, il est logique que ces numéros ne soient pas repris dans le BRIO, qui est sensé se rapporter à une situation de référence dans laquelle une majorité d'opérateurs peuvent se reconnaître. Les opérateurs qui voudraient utiliser cette série de numéros ont en tout cas le droit de négocier avec Belgacom une telle interconnexion.

## **6 ACCESS SERVICE FOR INTERNET CALLS TO THE OPÉRATEURS**

#### *Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique*

6.a. Au paragraphe 2, une phrase indique que Belgacom se réserve d'appliquer une redevance d'usage (usage fee) aux utilisateurs finals qui appellent les numéros 079 7 et qui bénéficient de tarifs spéciaux. Plusieurs opérateurs s'inquiètent de cette pratique, la relation avec le client devant être du ressort de l'OLO dans le cadre d'un modèle de type "collecting".

#### *Observations de Belgacom*

6.a. Néant.

#### *Décision de l'IBPT et motivation*

6.a. Pour ce qui concerne l'application d'une redevance d'usage sur les appels 0797, l'IBPT renvoie à son avis du 12 décembre 2002, et plus particulièrement au point 5.a.

## 7 TRANSIT SERVICES

### *Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique*

7.a. Plusieurs opérateurs critiquent le fait que le transit soit inclus dans le projet de BRIO « à titre de discussion » uniquement et demandent que cette ambiguïté soit levée. Un OLO ne peut être obligé de s'interconnecter avec tous les autres OLO.

7.b. Belgacom a ajouté un alinéa spécifiant que le service de transit est payé par l'opérateur qui transmet l'appel à Belgacom. Plusieurs opérateurs font observer que, en cas d'appels vers un numéro 0800, il est plus équitable que ce soit l'opérateur qui termine l'appel qui paie le service de transit. En effet, dans le cas du 0800, la facturation est inversée par rapport à la situation classique.

En réaction au projet de décision de l'IBPT, un opérateur est d'avis qu'une modification de l'arrêté royal précité n'est pas nécessaire et qu'il est plus efficace d'appliquer les mêmes principes pour les services 0800 que pour les autres services à valeur ajoutée et ce, que les numéros soient portés ou non. Un autre opérateur est d'un avis contraire car, selon lui, la situation actuelle n'incite pas l'opérateur qui termine les appels à s'interconnecter de manière efficace. Un autre opérateur estime qu'un opérateur non-SMP devrait être libre de définir 2 tarifs de collecting 0800 (pour les numéros portés et non-portés).

7.c. Un opérateur souhaite que le transit international entrant soit également repris dans BRIO. Cette demande est motivée par les centaines de relations bilatérales avec les opérateurs internationaux dont Belgacom dispose, combinées à une position dominante sur le marché de l'utilisateur final, compliquant ainsi la concurrence pour les opérateurs alternatifs sur ce marché.

7.d. Un opérateur argumente que vu que les terminating rates sur les trois réseaux mobiles sont différents, un opérateur transit doit également différencier les SAR pour les appels 0800 en fonction du réseau mobile où est originé l'appel 0800. Cet opérateur demande que l'IBPT oblige les opérateurs mobiles à harmoniser leurs tarifs d'interconnexion pour les appels vers les numéros 0800 avec leurs tarifs de terminating et impose également à Belgacom la différenciation du tarif de transit.

### *Observations de Belgacom*

7.a. Belgacom s'oppose à l'inclusion du transit dans le BRIO 2004. L'IBPT n'a pas effectué d'analyse de marché pour évaluer la situation concurrentielle et pour imposer d'éventuels remèdes à cette situation. Belgacom estime que son service de transit n'est plus un goulot d'étranglement. Les opérateurs ont comme alternatives une interconnexion directe avec les autres opérateurs fixes ou mobiles, l'interconnexion entre espaces de colocalisation ou le transit via l'interconnexion locale (pour le trafic de terminaison).

7.b. Belgacom estime qu'il serait inefficace sur le plan concurrentiel et opérationnel d'appliquer 2 principes différents (pour déterminer qui paie le transit) pour le transit « commercial » et pour le transit dans le cadre de la portabilité, y compris pour le transit des numéros 0800. Belgacom estime que l'opérateur qui termine l'appel n'a pas d'influence sur le routage choisi par l'opérateur sur le réseau duquel l'appel est généré et que celui-ci est donc responsable pour le choix d'un routage optimal. Belgacom estime que la règle du paiement par l'opérateur « originating » doit être appliquée pour 2003 et 2004, dans l'attente d'une éventuelle modification réglementaire.

Belgacom souhaite encore qu'une disposition analogue soit prise pour le transit offert par d'autres opérateurs, pour éviter que ceux-ci ne réclament le prix du transit à Belgacom pour des appels 0800 terminés sur le réseau de Belgacom.

7.c. Belgacom est opposée à l'inclusion du service de terminaison internationale dans le BRIO pour les raisons suivantes :

- La terminaison internationale est offerte à des opérateurs étrangers, souvent non présents en Belgique et en vertu d'accords internationaux non soumis au droit belge. Ces opérateurs ne sont pas demandeurs d'une intervention de l'IBPT. Le BRIO s'adresse lui aux opérateurs détenteurs d'une licence belge.
- La réglementation de la terminaison internationale constituerait une nouvelle obligation en dehors du cadre réglementaire existant et nécessiterait de se conformer aux procédures du nouveau cadre européen.
- Le marché de gros de la terminaison internationale est un marché ouvert et concurrentiel. La plupart des opérateurs internationaux disposent d'alternatives pour router leurs appels internationaux sans passer par le réseau de Belgacom (hormis la terminaison nationale, réglée par le BRIO).
- Tous les opérateurs peuvent terminer des appels d'origine nationale et internationale sur le réseau de Belgacom, via le service d'interconnexion nationale du BRIO. Belgacom ne constitue donc pas un « bottleneck ».
- La plupart des opérateurs belges ont, selon Belgacom, des accords avec des opérateurs étrangers, directement ou indirectement via leur maison-mère.
- Une baisse des prix de gros et de la rentabilité suite à une éventuelle réglementation pourrait décourager l'offre de ce service de terminaison internationale.

7.d. Belgacom est d'avis que les tarifs 0800 depuis les mobiles sont réglés par des accords commerciaux et ne doivent pas être régulés dans le BRIO.

#### *Décision de l'IBPT et motivation*

7.a. Conformément à la position exprimée au point 1.1.a et dans son avis du 12 décembre 2002, l'IBPT considère que le service de transit fait partie intégrante de l'offre de référence BRIO 2004.

7.b. L'IBPT rappelle que le principe généralement accepté et appliqué dans le monde des télécommunications est que les appels sont payés par l'appelant (Calling Party Pays). En étendant ce principe aux relations entre opérateurs, il est logique de considérer que le transit éventuel doit être payé par l'opérateur qui transmet un appel à un opérateur de transit.

Se pose toutefois le problème particulier des numéros de la série 0800, lesquels sont gratuits pour l'appelant (cf. article 10, § 3 de l'arrêté royal du 10 décembre 1997 relatif à la gestion du plan de numérotation). Dans ce cas, la relation de facturation est inversée et l'appel est entièrement à charge de l'appelé. C'est donc à l'appelé qu'il revient de rémunérer le ou les opérateurs de télécommunications qui ont permis l'acheminement de l'appel. Ainsi, dans le BRIO, on mentionne par exemple le prix que Belgacom paie à l'OLO en cas d'appel d'un de ses clients vers un numéro 0900 d'un OLO, par contre, le BRIO mentionne le prix que l'OLO doit payer à Belgacom lorsqu'un client de Belgacom appelle un numéro 0800 de l'OLO.

Dans le cas où il s'agit d'appels vers des numéros portés, le rapport au Roi de l'arrêté royal du 16 mars 2000 a prévu ce qui suit: *Le rôle de l'opérateur d'où l'appel est généré consiste à acheminer, pour son abonné, l'appel vers le numéro en question et ce, moyennant un coût de communication*

déterminé. Cet opérateur essaiera de traiter de la manière la plus efficace possible tous les appels par la conclusion d'accords d'interconnexion avec d'autres opérateurs. Cette situation est la même lors d'un appel vers un numéro transféré. C'est pourquoi il est conseillé que l'opérateur d'où l'appel généré et qui envoie la facture à l'abonné, rembourse l'opérateur donneur pour les coûts encourus par ce dernier [...]. Le rapport au Roi ajoute que les opérateurs de transit peuvent alors également demander une compensation à l'opérateur. Ce principe est concrétisé à l'article 15, § 5 de l'arrêté: *L'opérateur du réseau d'où l'appel est généré rembourse les coûts liés au trafic à l'opérateur donneur. [...] est considéré comme sur le réseau d'où l'appel est généré: 3° en cas d'appel vers des numéros non géographiques : le réseau auquel est connecté le client (dans le cas des numéros 0800) ou le fournisseur de services.*

Sur base de ces dispositions, l'IBPT estime qu'en cas d'appel vers un numéro 0800 porté, c'est à l'opérateur sur le réseau duquel l'appel est généré qui doit payer l'éventuel transit.

En ce qui concerne les appels vers des numéros 0800 non portés, l'Institut estime plus efficace d'appliquer le même principe, afin de ne pas obliger les opérateurs à appliquer des règles de facturation différentes pour une même série de numéros, selon que les numéros en question ont été portés ou non.

L'Institut est néanmoins sensible à l'argument avancé par certains opérateurs selon lesquels l'opérateur sur le réseau duquel l'appel est généré ne reçoit pas de recettes de l'appelant et doit pourtant payer l'éventuel transit. Pour remédier à cette situation tout en conservant un même principe pour le transit vers tous les numéros 0800, il serait nécessaire de procéder à une modification de l'arrêté royal du 16 mars 2000. L'IBPT adressera un avis à ce sujet au Ministre des Télécommunications.

En ce qui concerne le transit via d'autres opérateurs d'appels terminés sur le réseau de Belgacom, l'Institut estime que le même principe devrait s'appliquer. Toutefois, le BRIO étant une offre de référence de Belgacom, il ne constitue pas un cadre pertinent pour régler cette question.

7.c. En ce qui concerne le transit international, l'IBPT rappelle que ce service n'a jusqu'ici pas fait l'objet d'une régulation spécifique. De ce fait, l'IBPT estime qu'il n'est pas approprié d'introduire en ce moment une régulation de ce service, alors qu'une analyse de marché est prévue concernant le marché du transit.

7.d. L'IBPT n'a pas reçu suffisamment de contributions pour se prononcer sur ce point.

## **8 TELECOMMUNICATION SERVICES SUPPORTED BY BELGACOM'S INTERCONNECT SERVICES**

### *Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique*

8.a. Un opérateur note que le CLI sera "in principle" inclus lors de la transmission de l'appel vers le réseau de l'OLO (page 34). L'opérateur demande de laisser tomber la spécification "in principle". En outre, cet opérateur signale que cette mention est en contradiction avec le chapitre 4.1 de BRIO. De plus, cet opérateur déclare qu'il y a lieu de la considérer dans un cadre plus large. Le traçage et l'écoute d'appels doivent être garantis dans l'intérêt général (sécurité, services d'urgence, services secrets). Ces services sont offerts aux consommateurs par les opérateurs et devraient donc être disponibles entre opérateurs. L'opérateur en question est d'accord avec la proposition de texte de l'IBPT comprise dans le projet de décision.

### *Observations de Belgacom*

8.a. Belgacom ne peut pas marquer son accord sur l'obligation d'indiquer la CLI pour les appels internationaux, étant donné que selon l'ITU-T la CLI n'est pas un paramètre obligatoire. Toujours selon Belgacom, il est même impossible de demander une CLI manquante pour une section internationale. La procédure de demande d'une CLI manquante dans le signalling n'est pas prévue dans les circuits internationaux. Il n'est possible de demander une CLI manquante sur un circuit international que via la malicious call procedure. Actuellement la situation est telle que la CLI fait défaut ou est incorrecte sur le marché international.

Belgacom est d'accord pour dire qu'il y a toujours une CLI de présente pour les appels originés sur le réseau de Belgacom, maintenant que toutes les centrales de Belgacom sont digitalisées. Il y a peut-être lieu d'émettre une légère réserve concernant la signification de la CLI pour les scénarios d'appel spéciaux comme les Call completion, Message Delivery, Collect Call Service, ... Selon Belgacom les arguments concernant le "traçage et l'écoute d'appels" ne sont que peu liés à BRIO, puisque les arguments invoqués valent en effet également pour les OLO. De plus, il y a également lieu d'ajouter que la CLI doit être correcte au niveau de son contenu et de sa forme.

Belgacom propose d'apporter l'adaptation suivante à la proposition BRIO:

*"that for national calls generated on the Belgacom network and handed over to a national Opérateur (in the sense of article 68, 23° of the Law) the generated CLI is transparently passed and*

*that for national calls transiting the Belgacom network and handed over to a national terminating Opérateur (in the sense of article 68, 23° of the Law) the provided CLI will be transparently passed if the CLI was provided to Belgacom in the first place."*

### *Décision de l'IBPT et motivation*

8.a. L'Institut pense qu'en ajoutant "in principle", Belgacom veut insister sur le fait que lorsqu'un appel est transmis à un opérateur étranger qui n'est pas soumis à la législation belge, il n'existe aucun texte de loi ou de traité international obligatoire imposant expressément la communication de la CLI. L'utilisation d'"in principle" est cependant trop vague pour exprimer cette réalité et pourrait laisser entendre que Belgacom aurait le droit d'omettre la CLI dès l'envoi de l'appel, ce qui pour le trafic vers les opérateurs, au sens de l'article 68, 23°, de la loi du 21 mars 1991, est en contradiction avec l'article 15, §3, 2°, de l'arrêté royal du 22 juin 1998 fixant le cahier des charges pour le service de téléphonie vocale et la procédure relative à l'attribution des autorisations individuelles, maintenant que toutes les centrales intérieures sont digitalisées et donc en mesure d'envoyer la CLI. Belgacom est dès lors priée d'adapter le passage en question dans le sens de *"for calls generated on the Belgacom network and handed over to an Operator (in the sense of article 68, 23° of the Law) the CLI is always passed and that for calls transiting the BELGACOM network the CLI must be provided to the Operator's Network when it was provided to BELGACOM in the first place"*. L'Institut estime que ce texte répond au but poursuivi par le texte BRIO initialement proposé.



## **9 TECHNICAL CONDITIONS FOR BELGACOM INTERCONNECT SERVICES**

### *Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique*

9.a. Plusieurs opérateurs ont signalé que le texte comprend une référence au §18.10.2 et que celle-ci implique le paiement d'une indemnité annuelle supplémentaire par LAP connecté. Ces opérateurs estiment que ce texte doit être supprimé car l'IBPT a décidé en 2002 que les coûts ne pouvaient pas être portés en compte en 2002 pour le système de signalisation SA-STP.

### *Observations de Belgacom*

9.a. Belgacom déclare que le système SA-STP a permis une efficacité et des économies dont bénéficient les OLO. Une participation dans les frais devrait être donnée en contre-partie.

### *Décision de l'IBPT et motivation*

9.a. La décision de l'IBPT décrite dans l'avis au Ministre du 12 décembre 2002 reste valable. Comme l'introduction du système SA-STP est une décision de Belgacom, sans autre alternative possible pour l'OLO, visant une plus grande efficacité dans l'exploitation de son réseau, l'IBPT continue à être d'avis qu'il n'y a pas de raison pour ce que son coût soit répercuté dans les coûts d'interconnexion. De plus, en principe, il ne devrait pas y avoir de raison pour que cette efficacité se traduise par un coût plus élevé pour certains OLO. L'IBPT renvoie à ses avis précédents sur les BRIO 2001, 2002 et 2003.

## **10 INTERCONNECT LINK SERVICE**

### **10.1 RESPONSABILITIES FOR THE DIMENSIONING AND PAYMENT OF THE IC LINKS**

#### *Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique*

10.1.a. Plusieurs opérateurs répètent la demande exprimée les années précédentes concernant le taux de blocage et suggèrent un taux de 1% « end-to-end » entre l'utilisateur final et le point d'interconnexion.

10.1.b. Plusieurs opérateurs demandent que le BRIO prévoie les principaux cas de migration (EAA vers IAA et Customer-sited vers Belgacom-sited), indépendamment de la durée de contrat des IC links.

10.1.c. Plusieurs opérateurs contestent la modification relative aux conditions de paiement des IC links, c'est-à-dire que les IC links devraient désormais être facturées le premier jour du mois de leur utilisation. Dans la situation actuelle, les IC Links (et les Half Links) sont facturés au cours de la première moitié ou à la fin du mois qui suit le mois d'utilisation. Le paiement doit avoir lieu dans les 30 jours calendrier. Les observations suivantes ont été formulées :

- L'automatisation de la facturation devrait engendrer des économies et donc des baisses de prix.
- Le système proposé revient à demander le paiement beaucoup plus tôt qu'actuellement, ce qui est un avantage non négligeable pour Belgacom.

- Les OLO expriment des doutes quant à la transparence des nouvelles factures (comparabilité avec les factures précédentes).

En réaction au projet de décision de l'IBPT, des opérateurs estiment qu'un délai de 30 jours après le mois d'utilisation est une forte détérioration par rapport à la situation actuelle, dont ils réclament le maintien.

Ces opérateurs soulignent encore que le nouveau modèle de facture ne mentionne que les IC links facturées au cours du mois de référence, et non l'entièreté des IC links en service (par exemple, pour une IC links Belgacom-sited, l'ATAP n'apparaîtra qu'une fois par an sur la facture). De plus, la date d'installation et le code du système auquel l'IC links est connectée ne sont plus mentionnés alors que ces informations étaient fournies avec la facturation manuelle.

#### *Observations de Belgacom*

10.1.a. Néant.

10.1.b. Néant

10.1.c. Il est nécessaire de comparer les délais de facturation des IC links et des Half links avec ceux d'un service comparable, celui des lignes louées. La redevance des lignes louées est toujours payable anticipativement, avec un délai de paiement standard de 15 jours calendrier prenant cours le lendemain de la date d'envoi de la facture. La comparaison avec les délais de paiement des lignes louées est donc avantageuse pour les autres opérateurs.

#### *Décision de l'IBPT et motivation*

10.1.a. A ce sujet, l'Institut renvoie à son avis relatif à l'offre de référence BRIO 2003. En l'absence d'informations complémentaires fournies par les opérateurs, l'IBPT peut accepter le maintien des dispositions actuelles du BRIO.

10.1.b. L'IBPT rappelle que les cas de migrations de liaisons d'interconnexion et de migration de l'accès à un point d'accès ont fait l'objet d'un avis de l'IBPT le 4 juin 2002 et qu'un service plan approprié (SP 005) a été publié par Belgacom. D'autres cas de migration peuvent naturellement se produire mais ils ne peuvent pas tous être réglés dans une offre de référence. Les cas de litiges peuvent être soumis à l'Institut.

10.c. Sur le plan opérationnel, le nouveau système de facturation de Belgacom étant prêt, l'Institut a accepté que ce nouveau système entre en service. L'Institut n'avait pas de raison d'obliger Belgacom à continuer d'utiliser un système de facturation manuel alors qu'un système informatisé est disponible. L'IBPT a cependant imposé à Belgacom que l'entrée en service du nouveau système ne puisse avoir aucune conséquence sur les modalités et délais de paiement en vigueur pendant l'année 2003.

Sur le fonds, l'IBPT précise ce qui suit :

- En ce qui concerne les économies que le nouveau système pourrait engendrer, celles-ci doivent être prises en compte dans les tarifs 2004.
- En ce qui concerne les modalités de paiement, le nouveau système de facturation envisagé par Belgacom aurait pour conséquence que tous les paiements liés aux IC links et half links devraient intervenir beaucoup plus tôt qu'avec le mode de facturation actuel. L'Institut estime cependant que la capacité de Belgacom de facturer plus tôt ne doit pas influencer les modalités de paiement. Ce n'est pas la capacité de facturer mais la prestation du service qui doit

déterminer le délai de paiement. Il est cependant logique que la disparition du système manuel se traduise par une meilleure efficacité dans l'envoi des factures (qui était relativement tardif dans le système en vigueur jusqu'à présent). L'Institut estime qu'un délai de 30 jours calendrier après la fin du mois d'utilisation des IC links (et des half links) constitue un délai raisonnable et que Belgacom ne peut raisonnablement exiger des paiements plus rapides.

- En ce qui concerne le format des factures, l'IBPT a pu constater que, bien que certaines informations n'y figurent plus, le nouveau format reprenait élément par élément les informations indispensables à la transparence et à la compréhension des factures, notamment l'identification du produit (p.ex. ATAP ou IC link), le numéro de référence (déjà présent sur les anciennes factures), les adresses des extrémités, la période de facturation et les montants facturés. L'Institut en conclut que le nouveau format utilisé par Belgacom est adéquat.

## **10.2. IMPLEMENTATION OF IC LINKS**

### ***10.2.1 Customer-sited Interconnect***

#### *Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique*

10.2.1.a. Plusieurs opérateurs critiquent le fait que les IC links Customer-sited soient prévues dans le projet de BRIO « à titre de discussion » uniquement et demandent que cette ambiguïté soit levée.

#### *Observations de Belgacom*

10.2.1.a. Belgacom estime que le maintien des liaisons d'interconnexion Customer-sited dans le BRIO ne se justifie pas car il existe des alternatives économiquement viables pour échanger du trafic entre Belgacom et un OLO :

- IC links in-span ou mid-span ;
- IC links Belgacom-sited ;
- Service de transit d'un autre opérateur ou liaisons d'un autre opérateur ;
- Offre « colocation to colocation » d'un autre opérateur.

#### *Décision de l'IBPT et motivation*

10.2.1.a. Conformément à la position exprimée au point 1.1.a et dans son avis du 12 décembre 2002, l'IBPT considère que les services de liaisons d'interconnexion en mode Customer-sited font partie intégrante de l'offre de référence BRIO 2004.

### ***10.2.2 In-Span Interconnect***

#### *Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique*

10.2.2.a. Plusieurs opérateurs demandent que l'interconnexion in-span (et mid-span) soit disponible pour d'autres capacités que STM-1.

### *Observations de Belgacom*

Néant.

#### *Décision de l'IBPT et motivation*

10.2.2.a. A ce sujet, l'IBPT renvoie à son avis du 14 novembre 2001: "Compte tenu d'une part que l'interconnexion in-span n'est pas encore implémentée dans la pratique et d'autre part que des demandes de ce type peuvent être adressées à Belgacom en dehors de l'offre de référence, l'Institut est d'avis qu'il n'est pas utile d'inclure cette possibilité dans le BRIO à l'heure actuelle. L'IBPT invite les opérateurs intéressés à lui transmettre une description détaillée du service qu'ils souhaiteraient obtenir. Le cas échéant, ce point pourra faire l'objet d'un addendum à l'offre de référence."

#### **10.2.3 Belgacom-sited Interconnect**

En ce qui concerne la définition du point d'interconnexion, l'IBPT renvoie au point 1.3.b ci-dessus.

#### **10.2.4 Mid-Span Interconnect**

Aucune remarque n'a été émise concernant cette section. L'IBPT n'a pas de commentaires à ajouter.

## **11 QUALITY OF SERVICE**

### *Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique*

11.a. Les opérateurs font remarquer que les négociations relatives au SLA ne progressent pas comme demandé. Les progrès sont insuffisants et se limitent actuellement aux IC-links et TIS. Ils demandent à l'IBPT d'imposer un agenda strict. En outre, un opérateur a signalé qu'un compromis provisoire a vu le jour avec comme question ouverte l'introduction de sanctions. Il a été décidé de faire fonctionner ce SLA à l'essai sans sanctions.

11.b. Les opérateurs demandent à l'IBPT de confirmer que le SLA de base de Belgacom est applicable (si possible sans sanctions), sans la nécessité de signature du SLA réciproque par chaque OLO. Les opérateurs prétendent qu'il s'agit là d'une conséquence du principe de non discrimination. Plusieurs opérateurs déclarent qu'un SLA doit être proposé comme 'accessoire' sans discrimination. Il est possible que ce SLA comporte des obligations réciproques bien que le SLA ne puisse imposer des compensations qu'à Belgacom, selon l'opinion de ces opérateurs. Un opérateur a une autre opinion. Selon lui, un SLA est un document réciproque. Etendre plusieurs responsabilités pour les parties est considéré comme quasi impossible. D'autre part, cet OLO estime que le SLA dans BRIO doit au moins être aussi bien que le SLA proposé par Belgacom à ses 'clients corporate' pour cause de non-discrimination.

11.c. Un opérateur demande la modification du texte: "Belgacom has developed together with a group of Opérateurs a Service Level Agreement covering in particular the quality aspects of the provision of certain Interconnect Services. This SLA is part of the Interconnect Agreement concluded between Belgacom and the Opérateur." Cet opérateur estime que les SLA sont des accords bilatéraux.

11.d. Un opérateur demande l'URL du site web où BELGACOM publie l' "average network failure rate" tel que figurant dans BRIO 2004.

#### *Observations de Belgacom*

11.a. Belgacom est surprise de la réaction de plusieurs opérateurs concernant les progrès des négociations SLA .

11.b. Belgacom estime qu'un SLA n'a pas sa place dans BRIO. En outre, Belgacom déclare qu'un SLA doit être symétrique et ne peut être convenu que par accord réciproque.

11.c. Voir 11.b.

11.d. L'URL est [www.belgacom.be](http://www.belgacom.be).

#### *Décision de l'IBPT et motivation*

11.a. La plate-forme et BELGACOM sont priés de fournir dans les temps des versions mises à jour du SLA applicables mais pouvant cependant contenir des points nécessitant encore d'être négociés. L'IBPT s'était attendu à des progrès dans le SLA au cours de 2003 dans d'autres domaines que les IC-links. BELGACOM est prié de fournir pour le 1<sup>er</sup> février 2004 un SLA de base dans tous les domaines nécessaires pour les discussions avec les opérateurs alternatifs. Ce SLA peut uniquement être inclus dans le BRIO après une consultation du marché et l'approbation de l'IBPT

11.b. L'IBPT décide que le document SLA élaboré en concertation commune fait partie de BRIO. Tous les opérateurs reçoivent donc la même offre non obligatoire et toute discrimination est évitée.

Pour ce qui est des sanctions, l'IBPT peut uniquement prendre une décision après que la plate-forme et Belgacom aient élaboré une proposition à cet égard.

11.c. Dans le contexte d'une offre d'interconnexion régularisée, les SLA sont une conséquence d'un consensus du marché, un processus issu des consultations de marché et des décisions prises par le régulateur. A cet égard, le SLA fait partie intégrante du BRIO et ne diffère pas des autres chapitres.

Le texte BRIO doit être adapté par Belgacom étant donné qu'aucun SLA n'a été approuvé par l'IBPT et inclus dans le BRIO.

11.d. Belgacom doit communiquer l'URL adéquat et informer les OLO des migrations de l'URL bien avant que les migrations ne soient effectives. Belgacom moet op deze website duidelijk aangeven waar en hoe de gevraagde informatie te vinden is.

## **12 EVOLUTION OF THE INTERCONNECT OFFER**

#### *Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique*

12.a. Plusieurs opérateurs estiment que l'IBPT devrait pouvoir avoir la possibilité de bloquer les évolutions proposées du réseau Belgacom si, après consultation, une partie importante des acteurs du marché s'opposent au changement proposé justifié par des raisons techniques, financières et/ou commerciales. Un opérateur déclare qu'il a le droit de répercuter sur Belgacom tous les coûts découlant d'une modification du réseau de Belgacom

### *Observations de Belgacom*

12.a. Belgacom comprend que tout changement de l'infrastructure de Belgacom ayant un impact sur les tarifs et les coûts d'interconnexion fasse l'objet d'une analyse par l'Institut.

### *Décision de l'IBPT et motivations*

12.a. Les changements de l'infrastructure de Belgacom font l'objet d'un processus d'évaluation, dirigé par l'IBPT, examinant simultanément l'impact sur les tarifs et les coûts encourus pour les OLO. Les modifications de l'infrastructure de Belgacom ayant un impact sur les tarifs et les coûts doivent être approuvées par l'IBPT.

L'IBPT décide le cas échéant des mesures nécessaires suite aux modifications de la structure des coûts des services régulés par BRIO. Dans le cadre des services régulés de BRIO, un opérateur ne peut pas répercuter des coûts sur Belgacom en dehors de ces mesures.

## **13 ORGANIZED PLANNING FOR INTERCONNECT SERVICES**

Aucune remarque n'a été émise concernant cette section. L'IBPT n'a pas de commentaires à ajouter.

## **14 TRANSPORT INTERCONNECT SERVICE**

### *Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique*

14.a. Plusieurs opérateurs critiquent le fait que les half links Customer-sited soient prévues dans le projet de BRIO « à titre de discussion » uniquement et demandent que cette ambiguïté soit levée.

14.b. Plusieurs opérateurs demandent que soit ajouté un paragraphe relatif à la liaison entre un espace de colocalisation et le réseau de Belgacom Mobile. La liaison ne peut pas être qualifiée de half link. Selon ces opérateurs, il s'agit d'un câble intérieur. De plus, Belgacom ne devrait pas avoir le droit de limiter l'usage d'une telle liaison, laquelle constitue une interconnexion même si elle est utilisée pour des applications datas ou IP.

14.c. Plusieurs opérateurs demandent que des migrations rapides soient possibles entre lignes louées et half links, suite à la décision de l'IBPT concernant l'usage des half links.

14.d. Plusieurs opérateurs demandent que des half links d'une capacité supérieure à 34 Mbits soient disponibles, en correspondance avec les offres de lignes louées de détail de Belgacom.

### *Observations de Belgacom*

14.a. Belgacom estime que les half links Customer-sited ne doivent pas faire partie du BRIO car rien ne les distingue des lignes louées de détail. Les half links Customer-sited devraient être remplacés par une offre de lignes louées wholesale.

### *Décision de l'IBPT et motivations*

14.a. Conformément à la position exprimée au point 1.1.a et dans son avis du 12 décembre 2002, l'IBPT considère que les services half links en mode Customer-sited font partie intégrante de l'offre de référence BRIO 2004.

14.b. Dans son avis du 13 février 2002 concernant l'accès au réseau de Belgacom Mobile, l'IBPT a estimé que le service consistant à poser un câble servant à établir une interconnexion entre un OLO et Belgacom Mobile était équivalent au service défini sous le nom de "ligne louée intérieure" dans l'avis de l'IBPT du 2 octobre 2001 concernant les lignes louées backhaul. La pose d'un câble entre les équipements de Belgacom Mobile et d'un opérateur colocalisé doit être réalisée dans les conditions définies par l'avis du 2 octobre 2001 relatif aux lignes louées backhaul, plus particulièrement au point 5 concernant les lignes louées intérieures.

Par ailleurs, Belgacom a développé un projet de service plan intitulé "Intrabuilding TIS", conçu spécifiquement pour permettre à un opérateur alternatif d'accéder au réseau de Belgacom Mobile pour y terminer une ligne louée. Toutefois, ce projet de service plan n'a pas encore reçu l'approbation de l'IBPT.

14.c. En ce qui concerne les migrations entre lignes louées et half links, l'Institut souligne que cette migration peut s'effectuer selon 2 scénarios :

- Dans les conditions prévues par le Service Plan 018, approuvé par l'IBPT dans son avis du 4 juin 2002 ;
- Dans les conditions prévues par les décisions du Conseil de l'IBPT du 22 août 2003 et du 2 décembre 2003.

14.d. Sur ce point, l'IBPT se réfère à son avis du 14 novembre 2001. L'Institut estime que les différentes capacités prévues dans le projet de BRIO sont suffisantes pour répondre à une situation de référence dans laquelle la plupart des opérateurs peuvent se retrouver. L'Institut rappelle cependant que les opérateurs ont le droit d'introduire des demandes d'interconnexion non prévues par l'offre de référence et qu'il considère comme raisonnables des demandes de half links portant sur des capacités correspondant à celles de lignes louées retail offertes par Belgacom. Belgacom doit dès lors répondre de manière non discriminatoire à de telles demandes, avec des tarifs orientés sur les coûts.

## **15 FINANCIAL GUARANTEES**

### *Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique*

15.a. Les opérateurs alternatifs s'opposent au principe des garanties financières, qu'ils considèrent comme une barrière supplémentaire à l'entrée sur le marché et une obligation non prévue par les autorisations individuelles. Les opérateurs alternatifs estiment en effet que l'imposition de garanties financières porte préjudice à l'article 109ter, §5, de la loi 21 mars 1991 et à l'arrêté royal du 22 juin 1998, qui énumèrent de manière restrictive et exhaustive les sujets devant être convenus entre les parties à une convention d'interconnexion. Toujours selon les opérateurs alternatifs, les autorisations de réseau et de téléphonie vocale contiennent la liste complète et exhaustive de toutes les conditions commerciales, financières et techniques à observer par l'opérateur et ces autorisations lui donnent le droit à un accès inconditionnel aux services d'interconnexion contenus dans l'offre de référence de Belgacom. De plus, il n'appartient pas à l'opérateur puissant sur le marché de déterminer des conditions extralégales pour être actif sur le marché des télécommunications.

15.b. En tous les cas, plusieurs opérateurs souhaitent que les formes possibles de garanties soient élargies par rapport à ce que propose Belgacom. Ainsi, un opérateur en particulier demande que soit introduit un système de prépaiement moins lourd. Cet opérateur argumente que le schéma de prépaiement proposé signifie qu'un opérateur paie les services à prester 17 à 49 jours (environ 34) avant la prestation effective des services. Cet opérateur estime qu'il s'agit tout simplement d'une trop grande charge sur les moyens liquides d'un opérateur alternatif qui n'est pas lié au but visé, à savoir couvrir les risques financiers de Belgacom. L'opérateur en question propose comme alternative d'augmenter la fréquence de paiement jusqu'à par exemple une fois par semaine ou par jour et d'introduire une procédure accélérée de mise en demeure et d'évaluation de sorte que le prépaiement exprimé en jours avant la prestation effective des services soit sensiblement réduit. Comme objectif minimum, il faudrait pouvoir réduire le prépaiement à l'équivalent de la prestation effective de services de 7 jours maximum. Un autre opérateur estime qu'une fréquence de paiement mensuelle constitue un maximum, des paiements plus fréquents devenant ingérables sur le plan opérationnel.

Un opérateur estime qu'il faut porter en compte (ou plus précisément déduire) le paiement annuel d'une indemnité Access to Acces Point (ATAP) du montant à avancer. Cet opérateur rappelle que la redevance ATAP doit être facturée chaque année à l'avance, de sorte qu'une partie de cette redevance pour laquelle Belgacom n'a pas encore presté de services est toujours payée. Cet opérateur déclare, qu'en cas de répartition égale des jours de paiement annuels des ATAP, il y a lieu de déduire un montant égal à la moitié de la redevance ATAP annuelle du montant à garantir.

D'autres opérateurs, tout en marquant leur accord de principe avec cette proposition, préféreraient un système de paiement mensuel des ATAP. Si l'on introduit un système mensuel, il faut cependant tenir compte de la partie des redevances ATAP déjà payées pour lesquelles aucun service n'a encore été presté au 1/01/2004. La solution apparaissant la plus évidente et la plus transparente est de créditer ce montant en janvier 2004.

Enfin, un opérateur souhaite qu'une balance des paiements positive puisse être utilisée au niveau de l'interconnexion comme garantie financière pour les autres services pour lesquels ils sont clients chez Belgacom, comme BRUO et BROBA.

15.c. Concernant la procédure de netting, décrite à l'annexe 6B, un opérateur fait remarquer qu'il y a un déséquilibre dans la proposition de Belgacom entre le délai utilisé pour le netting: alors que les factures de Belgacom produites au plus tard le quinzième jour du mois sont incluses dans le netting, les factures OLO reçues au plus tard le quinzième jour du mois ne sont incluses dans le netting qu'au cours du mois qui suit la période de facturation.

#### *Observations de Belgacom*

15.a. Belgacom fait remarquer à qu'elle n'a pas apporté de modification aux chapitres du BRIO relatifs aux garanties financières (et suspension des services d'Interconnexion). L'absence de modification ne doit, selon Belgacom, en aucun cas être interprétée comme correspondant à un fléchissement de l'attention que Belgacom porte aux risques de crédit. Selon Belgacom, des risques importants subsistent, notamment en cas d'annulation de l'assurance crédit dont Belgacom bénéficie à l'égard d'un opérateur. En effet, l'assureur crédit qui se sera fondé sur des informations concrètes justifiant un risque d'insolvabilité trop important pour être encore couvert par sa compagnie, peut annuler sa couverture moyennant un maximum de 8 heures de préavis. Dans ces conditions, une période de deux mois minimum va s'ouvrir au cours de laquelle Belgacom n'aura plus aucune garantie pour couvrir son risque financier alors que celui-ci est à son maximum.



Cependant, Belgacom estime que les mesures telles qu'approuvées dans le cadre du BRIO 2003, même si elles ne sont pas encore sans faille, peuvent être qualifiées de raisonnables, pour autant que les opérateurs n'en abusent pas ou ne jouent pas sur les délais. Belgacom insiste dès lors sur le fait que ces conditions doivent impérativement être maintenues inchangées vu leur caractère plus que raisonnable et justifié. Belgacom se réserve le droit de revoir les conditions en cas de nécessité et de constat flagrant d'abus de la part d'opérateurs alternatifs, par exemple en matière de délais.

Dans ses commentaires relatifs au projet de décision de l'Institut, Belgacom estime indispensable de rappeler que la fourniture d'une garantie financière n'a pas uniquement pour objectif de couvrir Belgacom par rapport à un risque de contentieux ou de mauvais payeurs mais bien essentiellement de couvrir Belgacom contre un risque d'insolvabilité ou de faillite de l'Opérateur.

En ce qui concerne la suppression des termes « notwithstanding anything to the contrary in the Interconnection Agreement », dans la mesure où de telles modifications prendront un certain temps, Belgacom estime nécessaire, dans un but de certaine sécurité juridique, de maintenir le passage susmentionné dans le BRIO de cette année ou à tout le moins jusqu'à ce que l'ensemble des contrats soient adaptés.

15.b. Belgacom est opposée à l'augmentation de la fréquence des paiements dans la mesure où de tels raccourcissements de fréquence aboutiraient à faire supporter par Belgacom une charge de travail et de coûts et priveraient l'Institut de la possibilité d'intervenir efficacement.

En ce qui concerne la relation entre ATAP et garanties financières, Belgacom estime que l'ATAP a un impact tout à fait négligeable, quelle que soit la solution retenue. Par contre, en termes d'adaptation des processus internes et de la révision éventuelle des systèmes (système de facturation ou système de calcul de la garantie financière), tant le décompte des ATAP du montant prépayé que le paiement mensuel des ATAP représenteraient un coût qu'il faudrait d'une manière ou d'une autre récupérer auprès des OLO, ce qui viendrait compenser en tout ou en partie l'avantage financier retiré par l'OLO. Belgacom estime donc préférable de maintenir les choses inchangées.

Belgacom est opposée à l'utilisation d'une balance de paiements positive dans le cadre de l'interconnexion comme garantie financière dans le cadre d'autres produits offerts par Belgacom (BRUO, BROBA) dans la mesure où la compensation qui s'effectuerait à titre de garantie entre les montants nés de ces différents contrats pourrait, dans l'hypothèse de la faillite d'un Opérateur, être remise en cause par le curateur en raison du fait que les dettes sont nées de différents contrats (défaut de connexité).

15.c. Concernant la différence de traitement entre les factures des OLO's entrant en compte pour le netting et celles de Belgacom, Belgacom est d'avis qu'il n'y a pas là de traitement inéquitable : le netting s'effectue dans un contexte de fourniture d'une garantie financière liée à une insolvabilité potentielle de l'OLO, tandis que Belgacom n'est par définition pas insolvable. La disposition a uniquement pour but d'inciter l'Opérateur à émettre ses factures dans les 15 jours suivant la fin de la période de facturation considérée de sorte à réduire le risque financier au maximum.

Concernant la distinction entre les produits pour lesquels Belgacom exige une garantie financière et ceux pour lesquels une provision pour « bad debt » est déjà exigée et sur lesquels aucune garantie ne pourrait dès lors être exigée, Belgacom est d'avis que la remarque formulée par l'IBPT sur ce point est sans objet : ni les services VAS, ni les services de transit n'incluent de bad debt provision, dès lors, ces services doivent également pouvoir faire l'objet d'une garantie financière.

### *Décision de l'Institut et motivation*

15.a. L'Institut répète que vu le contexte actuel du marché, à propos duquel l'Institut reçoit des signaux via différents canaux, il est légitime pour Belgacom de se protéger contre le risque de non-paiement et/ou d'insolvabilité ou de faillite des opérateurs auxquels elle est, en vertu de son statut de PSM, obligée de fournir des services d'interconnexion. L'article 109ter, §3, de la loi du 21 mars 1991 prévoit en effet l'obligation pour un organisme puissant sur le marché de répondre aux demandes d'interconnexion pour autant qu'elles soient raisonnables. Demander la prestation d'un service d'interconnexion sans donner la garantie de paiement à cet effet peut dans les conditions du marché actuelles ne pas constituer une demande raisonnable. Dans ces conditions, l'Institut ne voit dès lors pas comment il peut être question de violation des arrêtés royaux du 22 juin 1998. Pour ce qui est de la pertinence de l'article 109ter, §5, il est renvoyé au point 1.1.g ci-dessous. Vu ce qui est dit dans ce point de la décision, il est nécessaire que Belgacom biffe les passages « *notwithstanding anything to the contrary in the Interconnection Agreement* » au premier et au dernier alinéa du Chapitre 15. L'offre de référence en soi (c-à-d sans qu'elle soit acceptée par l'OLO), ne peut en effet pas primer sur les conditions contractuelles de la convention d'interconnexion, alors que l'action que l'Institut basera sur les alinéas 2 et 3 de l'article 109ter, §5, rend ces passages superflus. La question de Belgacom visant à conserver ce passage au cours de la phase de transition entre l'approbation de BRIO 2004 et la décision définitive de l'Institut sur la base de l'article 109ter, §2 et 3, pour des raisons de sécurité juridique, n'est pas pertinente. L'on ne voit pas comment il est possible de créer une sécurité juridique en faisant exister une disposition de l'offre de référence qui, si elle n'est pas acceptée par l'OLO, ne prime pas sur la convention d'interconnexion.

Enfin, l'Institut insiste sur le fait que les modifications retenues par Belgacom du système des garanties financières doivent respecter les conditions de la Communication de l'IBPT du 23 mai 2002 concernant la modification d'une offre d'interconnexion de référence en cours d'année.

15.b. Concernant les propositions d'amélioration du système au fond, l'Institut est partisan de l'opinion suivante:

1. L'IBPT estime que la fréquence de paiement peut être négociée entre opérateurs, mais que la charge de travail et les coûts qui résultent de l'augmentation de la fréquence de paiement dans le chef de Belgacom justifient qu'un régime avec une plus grande fréquence de paiements ne soit pas instauré comme situation de référence. Le fait que l'annexe 6.B du BRIO prévoit un régime mensuel n'empêche pas qu'une autre fréquence soit instituée par voie contractuelle. D'autre part, il reste acquis que des délais de paiement très courts réduiraient les possibilités pour l'Institut d'intervenir efficacement dans les litiges entre opérateurs.
2. L'IBPT estime qu'il n'existe pas de motifs suffisants pour refuser que les ATAP soient payés mensuellement. Le passage d'un paiement annuel à un paiement mensuel apparaît à l'Institut comme une modification mineure et qui ne doit pas poser de problèmes particuliers à Belgacom puisque d'autres produits d'interconnexion (les IC links et half links) sont déjà facturés mensuellement. Il y a également lieu de rappeler le principe fondamental qu'il faut établir une séparation conséquente entre les services pour lesquels Belgacom exige une garantie financière et les services pour lesquels Belgacom intègre une provision pour les créances douteuses dans ses tarifs. Etant donné qu'une provision pour créances douteuses est intégrée dans le calcul de l'ATAP, l'ATAP ne peut pas être inclus dans le calcul des garanties financières.
3. L'Institut accepte le raisonnement de Belgacom selon lequel prévoir l'utilisation d'une balance positive des paiements pour les Services d'interconnexion comme garantie financière pour les

autres services fournis par Belgacom, comme BRUO et BROBA, n'a pas sa place dans le cadre de BRIO.

15.c. Concernant le délai dans lequel les factures réciproques ont été incluses dans le netting, une facture émise par Belgacom ne peut pas bénéficier d'un traitement plus favorable qu'une facture reçue par Belgacom. Belgacom est dès lors priée de remédier à ce traitement inéquitable dans le texte de l'annexe 6B. L'argumentation de Belgacom selon laquelle il n'est pas question d'un traitement inéquitable ne suffit pas à justifier un traitement discriminatoire des factures.

L'IBPT souligne que, contrairement à ce que dit Belgacom, le prix du transit inclut une provision pour bad debt. Quant aux services à valeur ajoutée, le BRIO prévoit des SAR à payer par Belgacom aux OLO, ce qui ne représente pas un bad debt pour Belgacom.

## 16 SUSPENSION OF INTERCONNECTION

### *Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique*

16.a. Tout en comprenant les préoccupations de Belgacom, plusieurs opérateurs rejettent ce chapitre, indiquant notamment que les questions de non-paiement de factures doivent être réglées par application des clauses contractuelles qui ont été négociées ou des règles de droit commercial et non par décision unilatérale de Belgacom. Selon eux, ces dispositions relèvent typiquement de clauses contractuelles.

Les opérateurs en question soulignent que les éventuels différends de facturation ne peuvent pas justifier la suspension des services d'interconnexion.

Enfin, ces mêmes opérateurs estiment que l'exécution de chaque décision de l'IBPT sans tenir compte du droit de recours d'un OLO porterait préjudice à l'article 2, §§ 1 et 2, de la loi du 17 janvier 2003 suite à la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Selon un opérateur, chaque décision ou avis de l'IBPT concernant la suspension réelle d'un service d'interconnexion ne peut entrer en vigueur qu'après « le délai minimum pendant lequel une procédure d'appel peut être portée devant la Cour d'Appel ».

### *Observations de Belgacom*

16.a. Tout comme pour le Chapitre 15, Belgacom confirme ne pas avoir apporté de modifications à sa proposition de BRIO 2004 par rapport au chapitre approuvé concernant la suspension des services d'interconnexion dans BRIO 2003. Belgacom ajoute les mêmes remarques que celles mentionnées ci-dessus au chapitre 15.

En réaction au projet de décision de l'IBPT, Belgacom déclare que les règles relatives à la suspension de l'interconnexion en cas de non paiement sont indissociablement liées aux règles relatives aux garanties financières dans la mesure où notamment, le risque financier encouru est calculé sur base du délai dans lequel Belgacom est autorisée à mettre fin au service. Belgacom ne partage pas l'avis de l'Institut sur le fait que les règles relatives à la suspension n'auraient pas trait à des conditions techniques ou tarifaires au même titre que le chapitre relatif à la fourniture des garanties financières. En cas d'exclusion de ce chapitre du BRIO, Belgacom estime que la communication citée du 11 juin 2003 devrait être maintenue de façon formelle et continue et appliquée à tous les Opérateurs de façon identique, quelque soit les obligations contractuelles applicables.

### *Décision de l'Institut et motivation*

16.a. L'article 109ter, §4, de la loi du 21 mars 1991 décrit une offre de référence comme “*une offre technique et tarifaire d'interconnexion*”. Les conditions dans lesquelles le service d'interconnexion peut être entièrement ou partiellement suspendu ne sont ni techniques, ni tarifaires. Le Chapitre 16, qui traite des conditions juridiques en vertu desquelles il peut être procédé à une suspension en cas de non-paiement ou de non-fourniture de garanties financières, doit par conséquent être supprimé de BRIO, ainsi que tous les passages de BRIO renvoyant à ce Chapitre (comme par exemple le Chapitre 15, in fine et l'annexe 6A, point 10).

Ce qui précède n'enlève rien à la nécessité de demander l'autorisation de l'IBPT avant la suspension, étant donné que le principe any-to-any est une exigence réglementaire, à laquelle il ne peut être dérogé que pour des raisons approuvées par le régulateur (comme par ex. la perte du caractère raisonnable de la demande d'interconnexion).

Une demande de suspension d'un opérateur PSM, comme Belgacom, sera traitée d'une manière analogue à la méthode expliquée par l'Institut dans sa Communication du 11 juin 2003 concernant la suspension de l'interconnexion par un organisme puissant en cas de non-paiement de factures d'interconnexion.

## **17 LIABILITY OF THE PARTIES**

### *Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique*

17.a. Plusieurs opérateurs souhaitent que ce Chapitre soit supprimé de l'offre BRIO, car une clause visant à limiter la responsabilité devrait être traitée individuellement dans le cadre des négociations d'interconnexion.

Concernant le contenu même de la clause, ces mêmes opérateurs formulent les remarques suivantes:

- Il est uniquement question d'une limitation de la responsabilité de Belgacom
- Cette section impose des obligations aux OLO, ce qui est inacceptable dans une offre de référence d'un opérateur PSM.

### *Observations de Belgacom*

Néant.

### *Décision de l'Institut et motivation*

17.a. Ici aussi, l'Institut est d'accord avec les remarques des OLO. Les conditions régissant la responsabilité des parties ne sont ni techniques ni tarifaires.

Le Chapitre 17 n'a pas sa place dans une offre de référence, comme décrit à l'article 109ter, §4, et doit donc être enlevé de BRIO.

## 18 PRICING FOR BELGACOM INTERCONNECT SERVICES

### 18.1 ACCESS TO AN ACCESS POINT

*Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique*

#### Access to a Local Access Point

18.1.1.a. L'IBPT souligne que la structure de l'indemnité d'installation a été modifiée dans la proposition du BRIO2004. Alors que dans le BRIO 2003, l'indemnité d'installation de l'ATAP se composait de 2 parties, à savoir un coût pour les frais de projet (à payer par site) d'une part et un coût d'installation par système 2Mbps d'autre part, Belgacom propose pour le BRIO 2004 d'uniquement retenir un coût par système 2Mbps. Celui-ci est sensiblement plus élevé que dans le BRIO 2003 (82,71 euros dans BRIO 2003 contre 148,21 euros dans la proposition BRIO 2004). Belgacom motive cette modification comme suit:

- La facturation automatique permet difficilement une facturation séparée ;
- Simplification de la structure tarifaire.

18.1.1.b. Les OLO s'interrogent sur l'augmentation de prix de près de 7% de l'indemnité annuelle par 2 Mbit/s.

Concernant le niveau de l'indemnité annuelle, les OLO déclarent que le coût devrait substantiellement baisser après la période d'amortissement vu que le tarif annuel doit encore uniquement couvrir le coût de maintenance.

Pour déterminer ce coût de maintenance, l'IBPT doit pouvoir se faire une idée des coûts contenus dans le contrat de maintenance conclu avec le fournisseur externe ainsi que du nombre d'heures-homme effectivement nécessaires pour effectuer les interventions pour les ports d'interconnexion avec les autres OLO. Les interventions pour les services internes de Belgacom et pour la réparation ne peuvent pas être prises en considération.

18.1.1.c. Concernant le paiement de l'indemnité d'accès à un point d'accès, les opérateurs exigent que l'indemnité annuelle devienne un paiement mensuel car il est inacceptable que les OLO préfinancent Belgacom pour toute une année. Bien que ce problème ait déjà fait l'objet d'une discussion lors des réunions commerciales bilatérales, cela devrait être fixé dans le BRIO pour éviter toute discrimination.

18.1.1.d. L'application correcte des indemnités supplémentaires par segment de trafic d'interconnexion représentant plus de 20% du trafic d'interconnexion total est ambigu pour les OLO. Un coût additionnel dépendant du volume de trafic est incompréhensible vu que le volume du trafic à travers le switch local ne change pas suite à l'interconnexion locale par 1 ou plusieurs opérateurs.

18.1.1.e. La motivation sous-jacente d'un coût unique par segment de trafic d'interconnexion représentant plus de 20% du trafic d'interconnexion total, dû pour l'adaptation du LEX, est mise en question: les opérateurs se demandent si l'extension de la capacité de la taxation est vraiment absolument nécessaire vu que le trafic d'interconnexion local peut également être facturé par d'autres mécanismes. La nécessité éventuelle de l'extension de la capacité de la taxation devrait être évaluée par le LEX.

Concernant les coûts, les opérateurs déclarent que les coûts éventuels doivent tenir compte de l'utilisation de cette capacité par Belgacom.

Le doublement de ce coût par rapport à la proposition tarifaire initiale de BRIO2003 n'est pas clair. Concernant les coûts pour l'intervention du fournisseur switching, il est nécessaire de prouver ces

coûts à l'aide du contrat conclu avec le fournisseur d'équipement de switching. Concernant les coûts de Belgacom résultant de l'intervention du fournisseur d'équipement de switching, l'IBPT prie Belgacom de préciser la durée des activités dépendant de cette intervention. Il est également demandé de motiver l'augmentation du coût de la main-d'oeuvre par rapport à 2003.

Enfin, les opérateurs estiment que sur le plan de l'interconnexion locale, la concurrence est fortement entravée par le caractère imprévisible de la redevance: celle-ci dépend en effet du trafic IC total de tous les opérateurs et un opérateur ne peut pas contrôler dans quelle mesure les autres opérateurs développent leur interconnexion locale.

### **Access to a Area Access Point**

18.1.2.a. L'augmentation de près de 7% de l'indemnité annuelle par 2Mbit/s est inexplicable pour les OLO.

18.1.2.b. Par analogie à l'accès à un point d'accès local, il est également proposé pour l'accès à un point d'accès de zone de convertir le paiement annuel en un paiement mensuel.

#### *Observations de Belgacom*

18.1.1.d. L'augmentation de l'indemnité annuelle de 75,98 euros (BRIO2003) à 252,96 euros (proposition BRIO2004) est causée par l'augmentation des coûts d'investissement pour l'extension de la capacité de taxation suite au renouvellement des contrats de switching pour la période de 2003 à 2005.

18.1.1.e. Les coûts pour l'intervention du fournisseur découlent des contrats de switching pour la période de 2003 à 2005. Belgacom a prouvé à l'IBPT que chaque intervention du fournisseur pour l'installation, l'engineering, la consultance... est facturée à Belgacom.

Les coûts de Belgacom résultant de l'intervention du fournisseur switching comprennent les activités suivantes qui prennent 48 heures au total :

- passer commande auprès du fournisseur
- engineering de l'extension (préparation technique)
- suivi des activités d'installation du fournisseur
- vérification de l'installation
- user acceptance test
- adaptation de la documentation

## *Décision de l'IBPT et motivation*

### **Access to a Local Access Point**

18.1.1.a. La comparaison du BRIO2003 à la proposition BRIO2004 permet à l'IBPT de conclure que la proposition BRIO2004 est moins chère que la proposition BRIO2003 lorsque l'extension par site concerne maximum sept systèmes 2Mbps. Sur cette base, l'IBPT estime opportun d'accepter cette modification.

18.1.1.b. L'indemnité **mensuelle** récurrente pour l'accès à un point d'accès dans le BRIO 2004 s'élève à 125,47 € converti en un montant annuel, cela représente une baisse de 9,15% par rapport au tarif dans le BRIO 2003.

Ce montant est constitué des mêmes composantes que le tarif dans le BRIO 2003. La baisse résulte principalement de la diminution des coûts spécifiques à l'interconnexion.

18.1.1.c. L'IBPT renvoie aux commentaires formulés à la section 15.b.2.

18.1.1.d. Belgacom a expliqué à l'IBPT dans les grandes lignes les modalités des nouveaux contrats de switching. L'IBPT considère cette explication générale, sans éléments quantitatifs, insuffisante pour prouver les indemnités supplémentaires proposées lorsque le tarif d'interconnexion s'élèverait à plus de 20% du total sur un switch local.

18.1.1.e. Les coûts pour l'intervention du fournisseur switching sont acceptés par l'IBPT à condition que l'intervention du fournisseur soit nécessaire et que Belgacom ait été effectivement facturée. L'indemnité doit cependant être effectivement différenciée afin de refléter la différence de coûts existant entre une intervention dans le cadre et hors du cadre des règles de normalisation.

### **Access to an Area Access Point**

Indemnité d'installation: voir 18.1.1.a.

18.1.2.a. L'indemnité **mensuelle** récurrente pour l'accès à un point d'accès dans le BRIO 2004 s'élève à 125,47 € converti en un montant annuel, cela représente une baisse de 9,15% par rapport au tarif dans le BRIO 2003.

Ce montant est constitué des mêmes composantes que le tarif dans le BRIO 2003. La baisse résulte principalement de la diminution des coûts spécifiques à l'interconnexion.

18.1.2.b. Voir point 15.b.2.

## **18.2 TERMINATING ACCESS SERVICES AND COLLECTING ACCESS SERVICES**

### *Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique*

18.2.a. Concernant les tarifs d'interconnexion liés au trafic, les OLO formulent un certain nombre de remarques concernant des évolutions qu'ils ont observées :

- les tarifs de terminating et de collecting locaux augmentent d'au moins 10%. La raison en est inconnue. Cela vaut également pour la différence d'augmentation entre les deux tarifs. Les tarifs ne peuvent pas être acceptés sans connaître de raison et le niveau de 2003 doit donc être conservé.

- la baisse du tarif du transport des appels entre l'AGE et le LEX est inacceptable étant donné qu'il s'agit là d'une tentative stratégique de Belgacom pour nuire aux OLO ayant investi dans les connections avec les LAP. Le tarif AGE-LEX doit être fixé à un niveau qui encourage les OLO à continuer à investir dans l'établissement de leur réseau local.
- l'incohérence entre le EAA terminating et le EAA transit a été éliminée de manière arbitraire en augmentant de 54% le transport AGE-AGE dans le cas du EAA terminating et en le diminuant de 28% dans le cas d'un EAA transit.
- la différenciation entre le collecting et le terminating augmente: malgré la très faible augmentation du IAA terminating, les coûts d'IAA collecting augmentent de 3% . Les opérateurs estiment qu'une explication technique convaincante n'a jamais été donnée à cet égard.
- les tarifs approuvés par l'IBPT doivent tenir compte des résultats du modèle bottom up. Sinon, les tarifs proposés doivent être estimés via le 'best current practice benchmarking'. Il en ressort que les tarifs d'interconnexion de Belgacom ne sont pas concurrentiels et sont plutôt 50% supérieurs au 'current best practice' de l'Union européenne. Les modifications de tarifs introduites après le 1<sup>er</sup> janvier 2004 suite à la prise en compte du modèle bottom up doivent être appliquées avec effet rétroactif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 .
- pour contrer les effets du prize squeeze, les hausses de tarif de BRIO peuvent uniquement être appliquées à condition que les prix retail de Belgacom augmentent également dans la même proportion.
- l'application d'un WACC moyen pour le terminating et d'un WACC supérieur pour le collecting n'est pas correcte étant donné que le WACC total est supérieur au WACC moyen.

D'autres remarques sont formulées sur la base d'une analyse de la description du modèle de coûts top down publié chaque année par l'IBPT :

- il est insisté pour que l'on veuille à ce que les tarifs reflètent les coûts d'un opérateur 'forward looking' ayant la même importance que Belgacom. Ce qui nécessite une évaluation du nombre d'équipement et de leur facteur d'utilisation comparé à la couverture offerte en Belgique.

Les benchmarks des ratios (ex. le nombre de switches par km<sup>2</sup>, le nombre de personnes travaillant sur le réseau par minute de trafic...) pour Belgacom et les autres opérateurs historiques européens devraient être utilisés pour fixer les tarifs d'interconnexion top down. Les coûts de maintenance demandent une attention particulière vu qu'à la lumière du développement de la DSL, il doit pouvoir être garanti que les interventions pour la DSL ne soient pas allouées au réseau PSTN/ISDN.

- Dans le contexte des amortissements TAM, l'IBPT devrait, en vue d'une révision éventuelle de la durée économique, vérifier l'évolution de la durée effective au moyen d'un sondage. D'autre part, le modèle de coûts actuel devrait pouvoir garantir que l'équipement plus ancien, dont la durée économique réelle n'est pas atteinte, ne soit pas systématiquement remplacé avant ou à la fin de la durée économique de l'amortissement TAM, si cela occasionne des coûts plus élevés.

Les annuités 'current first year' devraient être remplacées par des annuités 'end-life'. Les annuités 'first year' combinées aux coûts de maintenance midlife à endlife entraînent une surrécupération des coûts de réseau.

- L'effet du MEA dans le calcul des annuités TAM n'est pas transparent. Il est nécessaire d'expliquer comment le MEA tient compte de l'augmentation ou de la diminution de prix avec



pour conséquence que les nouveaux équipements ont des caractéristiques dépassant le réseau PSTN/ISDN utilisé pour les services d'interconnexion par exemple les SMS de et vers les lignes fixes doivent supporter une partie proportionnelle des coûts de réseau.

- Il règne une certaine confusion quant à savoir si les services d'interconnexion retail et wholesale sont facturés avec un seul et même système de facturation ou séparément. Lors de l'allocation de ces coûts, il faut veiller à ce que la facturation retail et wholesale soit enlevée des coûts retenus pour l'interconnexion pure.
- Les coûts spécifiques à l'interconnexion (RPA et CBU) doivent non seulement être alloués aux services BRIO mais également être répartis sur tous les services d'interconnexion vocale offerts par Belgacom. Il manque une motivation du pourcentage appliqué.
- L'allocation des coûts du système CPS aux minutes de collecting est contraire au principe d'orientation des coûts car le trafic de sélection de l'opérateur n'ayant pas besoin du système CPS, il ne peut pas contribuer à en récupérer les coûts.
- La raison pour laquelle il n'y a pas eu de réévaluation au sein des "groupes de management" est inconnue.
- Pour le moment, les tarifs d'interconnexion peak et off-peak sont fixés sur la base de la politique de prix au détail de Belgacom: ils sont basés sur les recettes par minute en peak et off-peak, comparé au revenu moyen par minute. Pour être davantage conforme au facteur déterminant le coût des tarifs d'interconnexion peak et off-peak, à savoir le trafic, le gradient peak/off peak devrait être calculé en fonction du ratio du nombre moyen de minutes par heure 'peak' et du nombre moyen de minutes par heure off-peak comparé au nombre moyen de minutes par heure.  
En outre, il est également proposé de répartir les périodes au niveau IC en blocs de 4 heures (0-4/5-8/9-12/13-16/17-19/20-23) afin que les tarifs d'interconnexion payés par un opérateur correspondent mieux aux coûts de réseau effectivement occasionnés.

#### *Observations de Belgacom*

18.2.a. Comparer les amortissements TAM « first year » et « mid-period » n'est pas pertinent, puisque le coût annuel des actifs calculés à l'aide de la TAM n'est pas déterminé par l'âge des actifs. En d'autres termes, la formule TAM porte non seulement sur la première année des amortissements, mais également sur toutes les autres années.

Belgacom n'estime pas opportun d'analyser une révision de la méthode de calcul des gradients peak et off-peak au cours de cette phase du processus. D'autre part, Belgacom se demande si la création d'une différence de gradients entre les produits retail et d'interconnexion constitue vraiment une approche bien appropriée.

Belgacom est en faveur de la différenciation entre le collecting et le terminating. Cette différenciation tient compte des éléments suivants :

- amortissement des nouveaux investissements CPS, à savoir pour le nouveau système de commandes de Belgacom (OMS)
- coûts Opex non encore récupérés pour les activités CPS
- coûts pour le service clientèle de Belgacom dans le cadre du CPS.
- un WACC différencié

### *Décision de l'IBPT et motivation*

18.2.a. La réaction de l'IBPT aux observations complémentaires formulées sur la base de la description du modèle de coûts est la suivante:

- Concernant la suggestion d'évaluer les volumes d'équipement et les facteurs d'utilisation, l'IBPT insiste sur le fait qu'un modèle top-down vise à allouer une base de coûts existante et que le redimensionnement du réseau n'est pas réaliste dans le cadre d'un modèle top-down. Par conséquent, l'IBPT situe cette évaluation comme une partie de la réconciliation du modèle bottom-up.  
Pour ce qui est du benchmarking des ratios, l'IBPT est convaincu de son utilité, mais vu que l'IBPT ne dispose pas d'études d'efficacité relatives aux autres opérateurs historiques européens et qu'il faut suffisamment de temps pour transposer les éventuelles différences en facteurs de correction en matière d'efficacité et qu'il faut motiver en détail le caractère obligatoire de celles-ci, démarrer un tel projet n'est pas faisable dans le cadre de BRIO2004. Enfin concernant les coûts de maintenance, l'IBPT peut communiquer qu'il s'agit là d'une question prioritaire pour BRIO 2004 sous la forme d'une analyse de la sustenance fee.
- L'IBPT estime qu'il est difficile de défendre un suivi de la durée effective au moyen d'un sondage visant à relier la réalité technique aux suppositions sur la durée économique dans le modèle. En effet, il reste réellement possible qu'une généralisation sur la base des éventuels cas spécifiques de l'échantillon puisse être réfutée. Au vu de la tendance à la baisse des investissements en équipement PSTN/ISDN, l'IBPT estime irréaliste la supposition concernant le remplacement de l'équipement avant ou à l'expiration de la durée économique des amortissements TAM.
- L'incohérence possible entre la prise en compte des amortissements TAM de l'année 1 et des coûts opex résultant du budget 2003 (pour BRIO2004) a déjà été identifiée comme question prioritaire dans le cadre de BRIO2003. Toutefois, il est très difficile de quantifier un éventuel facteur de correction à défaut d'informations sur la manière dont évoluent les coûts opex au cours de la période d'amortissement. Une solution alternative consisterait à prendre les amortissements TAM au milieu de la période. Pour pouvoir bien juger de l'impact du choix de l'année d'amortissement, l'Institut comparera l'amortissement TAM "first year" à l'amortissement TAM "mid-period".
- L'impact des fonctionnalités supplémentaires dans les assets les plus récents n'est pas présenté clairement lors de l'élaboration de la méthodologie TAM. Suite à la remarque sur le service SMS à partir d'un appareil fixe, le coût qui y est lié sera identifié dans le modèle.
- L'allocation des coûts des systèmes IT est une question prioritaire pour l'Institut. Il a déjà été convenu avec Belgacom d'examiner ce point en détail dans le cadre de la séparation comptable 2002.
- Pour le BRIO 2004, le coût de set-up du système CPS est considéré comme entièrement amorti. Par conséquent, ce coût disparaît entièrement.
- Dans le modèle top-down, l'évaluation CCA du réseau a toujours été considérée comme prioritaire jusqu'à maintenant. L'IBPT envisagera une réévaluation des non-network assets pour le BRIO2005.

Les tableaux repris ci-dessous récapitulent les tarifs tels qu'ils ont été fixés par l'IBPT sur la base de son modèle top-down pour l'interconnexion. En complément de cet avis, l'IBPT publiera une description actualisée de ce modèle top-down sur son site Internet.

Dans les premiers paragraphes, le tarif moyen à la minute est d'abord fourni et positionné par rapport aux tarifs dans le BRIO 2003. Ensuite, la division de ces tarifs moyens en un tarif peak et off-peak est donnée, ainsi qu'un tarif set-up et durée. Cette division se fait de la même manière que les années précédentes; c.-à-d. en tenant compte du même gradient peak-off-peak et en tenant compte d'un coût set-up égal à 16% du coût total d'une communication de 3,2 minutes.

### Tarifs moyens à la minute (en cEUR):

Pour les tarifs sur Intra Access Area et Extra Access Area-level:

<b>Comparaison résultats modèle BIPT avec les tarifs BRIO 2003</b>			
Type de communication	BRIO 2003	Résultat du modèle BIPT (BRIO 2004)	Delta
<b>TERMINATING</b>			
Intra Access Area	0,905	0,817	<b>-9,7%</b>
Extra Access Area	1,052	1,020	<b>-3,0%</b>
<b>COLLECTING</b>			
Intra Access Area	0,918	0,817	<b>-11,0%</b>

La baisse moins importante du tarif EAA-tarif par rapport aux tarifs IAA est la conséquence d'une rectification des facteurs de routage théoriques. L'adaptation du facteur de routage en question proposée par Belgacom a été estimée correcte par l'IBPT et a été prise en compte lors de la fixation du tarif pour le BRIO 2004.

Pour les tarifs au local level:

<b>Comparaison résultats modèle BIPT avec le BRIO 2003</b>			
Type de communication	BRIO 2003	Résultat du modèle BIPT (BRIO 2004)	Delta
<b>TERMINATING</b>			
Local	0,644	0,567	<b>-12,00%</b>
<b>COLLECTING</b>			
Local	0,663	0,567	<b>-14,56%</b>

Veillez noter que les tarifs susmentionnés sont provisoires et qu'après la finalisation du modèle bottom-up ainsi que sa réconciliation avec les résultats du modèle top-down (conformément aux principes cités lors de la consultation relative à la réconciliation), ils seront remplacés par les résultats définitifs pour le BRIO 2004.

**Répartition des tarifs moyens à la minute dans une composante peak/off-peak et une composante set-up/duration (en cEUR):**

Pour les tarifs sur Intra Access Area et Extra Access Area-level:

Type de communication	En cEUR			
	Set-up Charge		Duration charge (per min)	
	Peak	Off-Peak	Peak	Off-Peak
<b>TERMINATING</b>				
Intra Access Area	0,511	0,268	0,838	0,439
Extra Access Area	0,637	0,334	1,046	0,549
<b>COLLECTING</b>				
Intra Access Area	0,511	0,268	0,838	0,439

Pour les tarifs au local level:

Répartition du tarif unitaire Type de communication	En cEUR			
	Set-up Charge		Duration charge (per min)	
	Peak	Off-Peak	Peak	Off-Peak
<b>TERMINATING</b>				
Local	0,354	0,186	0,581	0,305
<b>COLLECTING</b>				
Local	0,354	0,186	0,581	0,305

### 18.3 CARRIER PRE-SELECT

*Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique*

18.3.a. Un opérateur demande à l'IBPT de diminuer l'indemnité unique pour l'activation du CPS (4,50 euros), puisque le coût correspondant pour l'adaptation des systèmes informatiques est entièrement amorti à ce jour (voir 1.1.h du présent document).

*Observations de Belgacom*

Néant.

*Décision de l'IBPT*

18.3.a. Le point 1.1.h concerne les coûts d'établissement pour le CPS qui ont été portés en compte via les tarifs collecting de 2000 à 2003 et non les coûts de l'indemnité unique pour l'activation du CPS. Par conséquent, le raisonnement de l'opérateur ne constitue pas une raison suffisante pour diminuer les coûts les plus bas.

### 18.4 VALUE ADDED SERVICES NUMBERS

*Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique*

18.4.a. La différenciation des tarifs introduite, liée à l'acceptation ou non du code éthique de Belgacom, a été rejetée par les OLO. Un tarif BRIO ne peut pas dépendre des conditions externes reprises dans des documents ne faisant pas partie du BRIO et n'ayant pas été approuvées par

l'IBPT. Par conséquent, seul 1 tarif peut être retenu par série de numéros. Ce tarif doit refléter le coût réel de Belgacom pour le transport des appels VAS.

18.4.b. L'indemnité payée par Belgacom aux opérateurs pour l'acheminement d'appels vers les numéros VAS (sauf les numéros 0800) est réduite de 27 à 38% pour le peak et de 7 à 10% pour le off peak. Quelle est la raison de cette réduction de prix ?

L'IBPT constate que Belgacom explique la diminution des SAR par la hausse du prix du collecting et par une hausse du coût d'une requête IN (résultant de la combinaison d'une hausse de coûts et d'une baisse du trafic). Les autres éléments intervenant dans le calcul des SAR sont restés stables.

Dans son projet de décision, l'IBPT a sollicité davantage d'informations:

- De la part de Belgacom sur les éléments qui motivent la hausse des coûts pour une requête IN;
- De la part de Belgacom et des autres opérateurs sur l'évolution du trafic VAS (nombre d'appels aboutis).

#### *Observations de Belgacom*

18.4.a. Belgacom déclare ne pas pouvoir marquer son accord sur l'avis des opérateurs de laisser tomber la prime de risque additionnelle. Selon ses propres dires, Belgacom court encore toujours le risque de devoir couvrir des coûts bad debt. Belgacom constate même que le pourcentage de billing et bad debt a augmenté pour l'année de référence 2002 (année de base utilisée pour les calculs justifiant la prime de risque additionnel de BRIO 2004).

En revanche, Belgacom souhaite introduire une différenciation 'billing and bad debt' en fonction des séries de numéros (078, 070, 077 et 090X). Ce qui aurait comme avantage que les coûts de bad debt correspondraient mieux aux numéros causant la bad debt. Cette approche permettrait de limiter la prime de risque additionnelle à la série 090X.

Belgacom peut marquer son accord pour laisser tomber les SAR différenciés en raison des implications techniques, mais Belgacom est uniquement disposée à laisser tomber la prime de risque additionnelle sur le 090X dès que toutes les conditions suivantes seront remplies:

- l'IBPT octroie des préfixes transparents pour les applications érotiques et pour les applications commerciales/ média obligatoires pour l'ensemble du marché (la période de transition est passée);
- les opérateurs peuvent marquer leur accord sur un code éthique (repris dans les contrats/ plans de services) et le respectent ;
- il existe une autorité qui décide en cas de conflits;
- des sanctions sont imposées en cas d'infraction au code.

Bien que Belgacom prétende pouvoir le justifier sur la base des mesures nécessaires qu'elle prend pour mettre un terme à certains services, elle constate que pour le moment elle n'utilise pas les SAR supérieurs différenciés au niveau interne.

18.4.b. L'augmentation des coûts totaux pour la IN set up query résulte en partie de l'augmentation des coûts CAPEX. Cette augmentation même est le résultat de la correction d'une erreur qui s'est produite dans le calcul du coût de capital annuel pour 2001.

Le reste de l'augmentation peut s'expliquer par une baisse du nombre de communications pour les appels VAS. Cette baisse est constatée pour tous les 4 types d'appels VAS.

### *Décision de l'IBPT et motivation*

18.4.a-b. L'Institut estime que ces questions nécessitent un examen complémentaire, lequel aura lieu au mois de janvier 2004. Dans l'attente des résultats de cet examen, les SAR applicables pendant l'année 2003 doivent rester d'application.

## **18.5 TRANSIT SERVICES**

### *Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique*

18.5.a. Un OLO précise que le coût pour le BIT ATAP sur le réseau de l'OLO 2 change par OLO, étant donné que Belgacom paie l'opérateur terminant l'appel en fonction du trafic BIT réellement envoyé. Par conséquent, seul l'ATAP réellement payé peut faire partie des tarifs BRIO2004.

18.5.b. Pour les coûts de l'IC link vers OLO2, la question de savoir si Belgacom utilise les tarifs d'un contrat de 4 ans ou des tarifs plus élevés reste floue.

En outre, il est fait remarquer qu'un OLO ne devrait pas payer pour la décision de Belgacom de transporter le trafic de transit via des IC links séparés au lieu de les acheter à l'opérateur s'il devait s'avérer que ce n'est pas une solution efficace.

18.5.c. L'augmentation de 15% du transit IAA doit être expliquée. Le tarif de transit IAA ne peut pas dépasser le tarif du transport AGE-AGE lors de la terminaison des appels vu qu'il s'agit du même type d'interconnexion et que la capacité de transmission du service de transit IAA se situe dans la même access area alors qu'il s'agit d'une inter access area dans le cas du EAA terminating.

### *Observations de Belgacom*

18.5.a. Le raisonnement de l'opérateur est erroné. En effet, les coûts ATAP sont minutarisés sur la base d'un filling ratio de 2.130.000 minutes par an. Si Belgacom paie l'opérateur uniquement en fonction du trafic réel et divise donc les coûts ATAP payés par le trafic réel, cela équivaudra aux coûts ATAP minutarisés tels qu'ils sont repris dans les coûts du service de transit.

18.5.b. Belgacom utilise les tarifs pour les IC links avec une durée de contrat de 4 ans dans le calcul des coûts de transit.

Concernant les IC links utilisés pour transporter le trafic de transit, Belgacom trouve logique d'utiliser sa propre infrastructure pour offrir leur service de transit. D'autre part, pour le trafic de transit, Belgacom ne peut pas appliquer d'autres règles que pour le trafic en provenance de Belgacom. L'utilisation de trunks BIT et OIT ne dépend pas de l'origine de l'appel mais bien du type d'appel.

18.5.c. Une nouvelle proposition de tarifs de transit sera formulée après la finalisation du modèle top-down.

### *Décision de l'IBPT et motivation*

18.5.a. L'IBPT déduit du commentaire de Belgacom que Belgacom paie le coût BRIO ATAP à l'opérateur qui termine. L'Institut n'estime donc pas nécessaire d'intervenir.

18.5.b. L'IBPT peut confirmer que les tarifs d'un contrat de 4 ans sont pris en considération pour le coût d'un IC-link faisant partie du tarif de transition.

18.5.c. Dans le cadre du BRIO 2004, tout comme pour le BRIO 2003, le tarif de transit est entièrement inféré du modèle top-down pour l'interconnexion. Les résultats suivants ont été obtenus :

**Tarifs moyens à la minute (en cEUR):**

TOTAL Transit tarif	BRIO 2003	Résultat modèle top-down (BRIO 2004)	Delta
Transit IAA	0,555	0,477	-14,18%
Transit EAA	0,869	0,680	-21,76%

Le tarif de transit du BRIO 2004 est composé des mêmes éléments que le tarif de transit du BRIO 2003.

**Répartition des tarifs moyens à la minute dans une composante peak/off-peak et dans une composante set-up/duration (en cEUR):**

		en cEUR	
		Transit IAA	Transit EAA
		Set-up	Set-up
Gradient peak	1,22	0,298	0,425
Gradient off-peak	0,64	0,156	0,223
		Duration	Duration
Gradient peak	1,22	0,489	0,697
Gradient off-peak	0,64	0,256	0,365

La répartition du tarif moyen à la minute pour les services de transit s'est faite sur la base des mêmes hypothèses que pour la répartition des tarifs terminating et collecting.

**18.6 LOCAL ACCESS GATEWAY EXCHANGE ADAPTATION**

Néant.

**18.7 INTERCONNECT LINK SERVICE**

*18.7.1 Customer-sited Interconnect Link*

*Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique*

18.7.a. La structure de prix pour les customer-sited IC links reliés à un point de départ local établit une différence de prix entre les 8 premiers links et les links suivants. Le tarif le plus élevé pour les 8 premiers links (jusqu'à 26% maximum) permet à Belgacom de distinguer les points d'accès plus petits moins concurrentiels des points d'accès plus grands plus concurrentiels (pour lesquels des baisses de prix jusqu'à 41% peuvent être observées).

Revenir à la structure de prix du BRIO 2003, qui ne fait pas de différenciation tenant compte du nombre d'IC links connectés au POI, est souhaitable.

18.7.b. Le prix des customer-sited IC links devrait refléter la différence sous-jacente au niveau de la technologie de transmission entre un IC link fourni sur PDH et un IC link fourni sur SDH. Cette

distinction est nécessaire pour garantir que les opérateurs qui investissent dans les BCS ( Belgacom Cosmopolitan Solutions, infrastructure SDH de Belgacom) pour relier leurs POP au réseau Belgacom profitent de leur investissement.

#### *Observations de Belgacom*

18.7.a-b. Pas de commentaire.

#### *Décision de l'IBPT et motivation*

18.7.a. L'IBPT a pu constater que la différenciation relative au nombre de liaisons 2M entre le point d'accès de l'OLO et le point d'accès de Belgacom est basée sur les économies d'échelle proportionnelles aux augmentations du nombre de 2M. Ces économies d'échelle se présentent pour les 2 possibilités grâce auxquelles un customer sited IC link peut être réalisé : l'ADM (add-drop-multiplexer) et le VC-TS ( virtual container transport system). La motivation pour différencier les indemnités mensuelles pour les liaisons 8 2M se justifie par le fait que les unités de coût pour la réalisation ADM d'un customer sited IC link sont par conséquent inférieures à celles de la réalisation VC-TS.

L'IBPT a constaté certaines incohérences sur base des clés d'allocation proposées par Belgacom, raison pour laquelle les tarifs pour les IC-links ne sont pas repris dans cette décision. L'Institut estime que les tarifs BRIO 2003 doivent rester d'application en attendant que les problèmes d'incohérence soient résolus. Cette vérification aura lieu avant le 1<sup>er</sup> avril 2004.

18.7.b. L'IBPT rappelle que le prix actuel des IC links est un prix moyen compte tenu de différentes technologies utilisées. Par conséquent, une différenciation par technologie pourrait entraîner une augmentation de prix pour les liaisons faisant usage de certaines technologies. De ce fait, l'Institut n'est pas convaincu qu'une telle différenciation soit avantageuse pour l'ensemble des opérateurs.

#### ***18.7.2 In-Span Interconnect Link***

Aucune remarque n'a été émise concernant cette section. L'IBPT n'a pas de commentaires à ajouter.

#### ***18.7.3 Belgacom-sited Interconnect Link***

Aucune remarque n'a été émise concernant cette section. L'IBPT n'a pas de commentaires à ajouter.

#### ***18.7.4 Mid span interconnect link***

Aucune remarque n'a été émise concernant cette section. L'IBPT n'a pas de commentaires à ajouter.



## **18.8 FEES RELATED TO THE INTRODUCTION OF NON GEOGRAPHIC NUMBERS OF THE OPÉRATEUR IN BELGACOM SWITCHING EQUIPMENT**

### *Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique*

18.8.a. Une augmentation de prix de 25 % est proposée pour toutes les indemnités. Un opérateur se demande si les salaires du personnel de Belgacom ont augmenté d'environ 25% et ce contrairement à la tendance sur le marché.

### *Observations de Belgacom*

18.8.a. L'augmentation de prix est en effet due à une augmentation des coûts salariaux. Les prix définitifs seront déterminés dès que les coûts salariaux seront fixés.

### *Décision de l'IBPT et motivation*

18.8.a. Après vérification des coûts salariaux pris en compte par Belgacom, les prix suivants ont été retenus par type d'intervention:

	<b>BRIO 2003</b>	<b>BRIO 2004</b>	<b>Delta</b>
Adaptation of a Local Exchange	46,38 €	54,93 €	18,43%
Adaptation of a Local AGE	92,76 €	109,86 €	18,43%
Adaptation of an Area AGE	115,95 €	137,32 €	18,43%
Intervention on an IN Platform	34,79 €	41,20 €	18,42%
One-time charge per order	417,42 €	494,37 €	18,43%

La hausse du coût du salaire horaire pour le BRIO 2004 par rapport au BRIO 2003 résulte principalement de la constatation que suite à une erreur les coûts de pension pour les statutaires (la partie des coûts PBS portant sur les statutaires encore actuellement actifs chez Belgacom) n'ont pas été pris en considération dans le coût du salaire horaire BRIO 2003. Cette situation a été rectifiée dans le calcul dans le coût du salaire horaire pour le BRIO 2004.

## **18.9 FEES FOR BELGACOM HALF-LINKS**

### *Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique*

18.9.a. Le prix des half links pour lesquels aucun élément actif n'est nécessaire pour franchir une distance donnée est trop élevé. Les opérateurs déclarent que jusqu'à une certaine longueur, les half links n'ont pas besoin d'élément actif pour franchir une plus grande distance. Il devrait s'agir d'une classe séparée avec des prix séparés. Il y aurait cependant lieu de faire une distinction entre les half links nécessitant effectivement des éléments actifs additionnels et ceux ne le nécessitant pas.

18.9.b. Un opérateur formule les remarques suivantes :

- La différence entre les prix BRIO 2003 et BRIO 2004 (correspondant à l'addendum n° 1 au BRIO 2003) n'est pas constante mais varie avec le débit et la situation géographique.

- La différence de prix entre une ligne louée retail et un half link est relativement plus grande pour une ligne 0-5 km que pour des lignes plus longues.
- La différence entre les prix Customer-sited et Belgacom-sited n'est pas constante mais varie avec le débit de la ligne.

18.9.c. Un opérateur estime que les half links de courte distance sont plus chers en Belgique par rapport aux autres pays européens, en particulier pour des débits de 64 kbit/s à 2 Mbit/s. Les prix en Belgique sont en outre supérieur au plafond proposé par la Commission dans son projet de recommandation<sup>3</sup>.

18.9.d. Cet opérateur estime également que les prix des half links Belgacom sont incompatibles tant avec le test de price squeeze développé par OPTA qu'avec le test de viabilité instauré par l'avis de l'IBPT du 14 novembre 2001 (comparaison entre le prix d'une ligne louée d'une certaine distance et le prix de 2 half links).

18.9.e. Des opérateurs demandent pour quelles raisons les ristournes commerciales de Belgacom ne sont pas applicables sur les half links alors qu'elles le sont sur les lignes louées backhaul (cf. complément d'avis de l'IBPT sur les lignes louées backhaul : 4.1. *En principe, les prix retail sont déjà fixés dans un cadre d'obligation réglementaire d'orientation sur les coûts. Ceci implique que les prix des « lignes louées backhaul » doivent avoir pour point de départ les prix retail des lignes louées de même nature. Ceci implique aussi que toutes les dispositions relatives à ces lignes louées sont d'application, sans aucune restriction, y compris donc les « discount plans », la notion de ligne louée temporaire, et la notion de SLA.*)

D'autres opérateurs estiment que l'orientation sur les coûts ne doit pas être influencée par le volume par client, le coût de Belgacom étant basé sur le volume total. Selon ces opérateurs, des ristournes au volume ne devraient pas être possibles en cas d'orientation sur les coûts.

18.9.f Les half links locaux, qui ont disparu du BRIO2004, doivent être réintroduits. La valeur de la présence dans les centraux locaux s'est réduite suite à la disparition de ce tarif. Les half links locaux étant plus simples au niveau technique que les half links comprenant plusieurs MDF, il est demandé de réintroduire ce tarif.

Concernant les prix des half links, les OLO déclarent qu'ils doivent être conformes à ceux de l'avis de l'IBPT du 13 février 2002 relatif à la ligne louée interne (avis publié sur le site Internet de l'IBPT le 4/03/2002). L'Institut a demandé à Belgacom de justifier les différences qui pourraient exister entre un half link local et le service visé dans cet avis.

#### *Observations de Belgacom*

18.9.a. Néant.

18.9.b. Néant.

18.9.c. Il faut tenir compte de nombreuses raisons pour lesquelles ces tarifs ne sont pas comparables au niveau international et ne peuvent donc pas être utilisés pour étayer certaines conclusions (modèle de coûts utilisé, différences dans la structure géographique dans ces pays, différences dans la structure du réseau, choix de technologie, SLA, délais de livraison, détermination précise de la longueur des lignes, ...).

18.9.d. Néant.

18.9.e. Les ristournes applicables aux lignes louées ne peuvent pas être appliqués telles qu'elles aux half links. Il convient d'abord de déterminer si le discount peut être pris en considération ou non

pour les HL, ensuite de déterminer la partie du discount qui est relevante. Enfin, il convient de déterminer les conditions nécessaires devant être remplies pour pouvoir bénéficier du discount.

Les discounts BCS (applicables sur des lignes d'une capacité égale ou supérieures à 2 Mbit/s) ne s'appliquent pas aux HL puisque ce discount dépend de la fourniture du service retail BCS, qui n'est pas offert aux HL. Les autres discounts peuvent, par contre, être considérées dans le cadre des HL mais nécessitent cependant une analyse spécifique pour les raisons suivantes :

- Les prix des HL ne prennent pas en compte les frais commerciaux et n'ont pas toujours deux local tails : il faut donc veiller à ce qu'il n'y ait pas une double déduction de coûts suite à la prise en compte des discounts car les discounts aux volumes et à la durée sont partiellement justifiés par des économies de frais commerciaux.
- Les économies d'échelle sont particulièrement présentes dans la partie accès d'une ligne louée. Un HL BGC-sited ne comprenant qu'un seul accès, ces économies d'échelles sont proportionnellement moins justifiées dans le cadre des HL.

En réaction aux questions spécifiques posées par l'Institut, Belgacom a également fourni les informations suivantes :

Belgacom n'est pas d'accord d'appliquer le volume maximal et le long term discount dans un price squeeze test pour différentes raisons :

- Un discount maximal pour le Half Link aurait pour conséquence que la division retail de Belgacom desservirait les clients n'ayant pas de contrats à long terme ou n'achetant pas de grands volumes. Dans ces cas, les opérateurs alternatifs pourraient toujours faire une proposition plus compétitive sur la base du Half Link sans conditions afin de respecter certains volumes et délais.
- Les opérateurs peuvent déjà offrir actuellement des lignes louées à leurs clients sur la base des lignes louées reprises dans leur contrat global retail avec Belgacom et peuvent donc faire une offre compétitive et souvent plus compétitive que Belgacom.
- Il est justifié de ne pas appliquer le discount maximal dans un price squeeze test. Les opérateurs sont ainsi incités à développer la partie restante de la ligne louée le plus efficacement possible sur la base de leur propre réseau.
- Belgacom peut uniquement accorder des discounts supplémentaires dans le cadre des Half-Links à condition que les opérateurs remplissent les conditions minimums de volume et de contrats à long terme donnant lieu à des réductions de coûts dans le cadre du Half Link.

18.9.f. Le prix spécifique des half links locaux a été imposé par l'IBPT et n'est en effet pas cohérent par rapport à la méthodologie générale d'application au Transport Interconnect Service. Les prix des lignes Transport Interconnect sont fixés sur la base d'un principe retail minus. L'offre retail de Belgacom pour les lignes louées ne reprend pas les lignes louées locales. Toutefois, Belgacom a fixé un prix pour les lignes Transport Interconnect pour les distances entre 0 et 5 km sur la base du principe du retail minus. Les lignes locales dépendent de cette distance entre 0 et 5 km. Les opérateurs souhaitant des half links locaux de 2Mbit/s peuvent donc s'appuyer sur ces prix pour les half links d'une distance entre 0 et 5 km.

Un half link local est un half link pour lequel les deux extrémités sont connectées au même local distribution frame. En tant qu'half link, ce service bénéficie du même SLA que les lignes louées et, techniquement, nécessite le passage par les équipements de la salle de transmission. Par contre, le service visé dans l'avis de l'IBPT du 13 février 2002 n'est pas un half link mais un simple câble reliant un OLO dans son espace de colocation à BMB, au sein d'un même bâtiment de Belgacom. Ce câble ne passe pas par les équipements de la salle de transmission et ne bénéficie d'aucun SLA.

### *Décision de l'IBPT et motivation*

18.9.a. L'IBPT estime que les opérateurs n'ont pas clarifié suffisamment leur demande et qu'il ne peut tirer aucune conclusion définitive sur ce sujet. L'Institut estime cependant que le maintien d'une offre de half links locaux (cf. ci-dessous) devrait répondre aux préoccupations des opérateurs.

18.9.b. En ce qui concerne la différence de prix entre BRIO 2003 et BRIO 2004, l'IBPT renvoie à sa communication du 10 septembre 2003 concernant les tarifs des half links. Cette communication explique que les prix ont été diminués d'un montant résultant de l'application d'un pourcentage donné (variant légèrement avec le débit mais non avec la longueur ou la situation géographique) appliqué aux prix des lignes louées de détail. Le fait que les prix des lignes louées varient eux en fonction du débit et de la situation géographique explique que la différence 2003/2004 ne soit pas constante.

En ce qui concerne les différences entre ligne louée et half link, ainsi qu'entre half links Customer-sited et Belgacom-sited, l'Institut est d'avis que ces différences sont dues à la valorisation du bout local (local tail). La valeur d'un bout local varie en fonction du débit et pèse proportionnellement plus sur les lignes de courtes distances.

18.9.c. Il semble que certaines comparaisons internationales (notamment dans le 8<sup>me</sup> rapport d'implémentation) soient incorrectes du fait d'une mauvaise interprétation des intervalles de distance [0-5 km] et [5-20 km] utilisés par Belgacom. Belgacom a confirmé récemment à l'Institut que les paliers de distance reprennent toujours la valeur supérieure du palier. En d'autres termes, une ligne de 5 km est comprise dans le palier [0-5 km]. Cette règle est valable tant pour les lignes louées que pour les half links.

Les comparaisons internationales doivent également être considérées avec précaution pour une autre raison. Le calcul des distances peut être différent d'un pays à l'autre. La Commission européenne utilise en principe la distance entre les points d'extrémités, tandis que Belgacom utilise la distance radiale entre centraux locaux (un half link local a ainsi une « longueur » de 0 km). Dans le benchmarking de la Commission, il est donc possible qu'un half link Belgacom-sited de 2 ou 5 km soit comparé avec des half links de longueur supérieure dans les autres pays.

Ces précisions apportées, l'IBPT constate que certains tarifs des half links Belgacom-sited se situent au-dessus du plafond recommandé par la Commission en 1999 :

<b>Débit</b>	<b>Half link Belgacom-sited (Z1-Z1 même zone) €mois</b>	<b>Recommandation 1999 €mois</b>
<b>64 kbit/s jusqu'à 5km</b>	<b>109,53</b>	<b>80</b>
2Mbit/s jusqu'à 5 km	267,21	350
34 Mbit/s jusqu'à 2 km	826,96	1.800
34 Mbit/s jusqu'à 5 km	826,96	2.600

Il en va de même si on effectue la comparaison avec le nouveau projet de recommandation COCOM 2003. Ce nouveau projet présente comme évolution notable de prendre en considération aussi bien les frais d'installation (amortis en 2 ans) que les redevances mensuelles.

<b>Débit</b>	<b>Half link Belgacom-sited (Z1-Z1 même zone) €mois (installation comprise)</b>	<b>Recommandation 2003 €mois</b>
<b>64 kbit/s jusqu'à 2km</b>	<b>135,35</b>	<b>87</b>
<b>64 kbit/s jusqu'à 5km</b>	<b>135,35</b>	<b>87</b>
<b>2 Mbit/s jusqu'à 2 km</b>	<b>355,01 (1<sup>er</sup> HL 318,84 (HL suivants))</b>	<b>238</b>
2 Mbit/s jusqu'à 5 km	355,01 (1 <sup>er</sup> HL) 318,84 (HL suivants)	316
34 Mbit/s jusqu'à 2 km	930,25	1.122
34 Mbit/s jusqu'à 5 km	930,25	1.325

L'Institut note enfin que l'écart par rapport aux recommandations s'aggrave encore si on prend en considération d'autres cas que les liaisons Z1-Z1 même zone.

18.9.d. L'IBPT observe que l'auteur du commentaire n'a pas appliqué strictement la méthodologie préconisée par l'IBPT dans son avis du 14 novembre 2001 et expliquée dans une communication du 23 mai 2002. Dans ces documents, l'IBPT écrivait : *Par hypothèse, l'Institut a considéré que les half links avaient toujours leurs extrémités à l'intérieur d'une même zone tarifaire.* Pour sa part, l'opérateur a supposé que les half links avaient leurs extrémités dans les mêmes zones que celles où se trouvaient les extrémités des lignes louées. Or, les half links étant majoritairement des lignes courtes, l'hypothèse que les deux extrémités se trouvent dans une même zone est plus vraisemblable (bien que d'autres situations puissent se produire). Plus précisément, l'IBPT avait utilisé les hypothèses suivantes pour son test de viabilité :

<b>Comparaison entre:</b>	
<b>Lignes louées</b>	<b>Half links (toujours même zone)</b>
Z1-Z1 (même zone)	Z1-Z1 * 2
Z1-Z1	Z1-Z1 * 2
Z1-Z2	Z1-Z1 + Z2-Z2
Z1-Z3	Z1-Z1 + Z3-Z3
Z1-Z4	Z1-Z1 + Z4-Z4
Z2-Z2 (même zone)	Z2-Z2 * 2
Z2-Z2	Z2-Z2 * 2
Z2-Z3	Z2-Z2 + Z3-Z3
Z2-Z4	Z2-Z2 + Z4-Z4
Z3-Z3 (même zone)	Z3-Z3 * 2
Z3-Z3	Z3-Z3 * 2
Z3-Z4	Z3-Z3 + Z4-Z4
Z4-Z4	Z4-Z4 * 2

En ce qui concerne la méthode préconisée par OPTA, l'IBPT constate que la principale différence avec la méthode de l'IBPT réside dans le fait que des coûts retail sont ajoutés au prix des half links. Le taux de ristourne appliqué sur les lignes louées est également supérieur (10% au lieu de 7%).

L'Institut estime que les pourcentages utilisés par OPTA ne peuvent pas être transposés à la situation belge. Par ailleurs, la même remarque que ci-dessus peut être faite concernant le choix des half links pris comme points de comparaison.

L'IBPT note que le test de viabilité utilisé en 2001 ne tenait compte que des ristournes au volume et à la durée. Or Belgacom applique également des ristournes BCS et des ristournes en fonction des forecasts des clients (pour les clients qui ont conclu un «Global Contract»), de même que des discounts «high capacity» (sur les lignes d'une capacité égale ou supérieure à 34 Mbit/s). Or ces autres ristournes sont de nature à affecter les résultats du test et donc la capacité concurrentielle des OLO.

18.9.f. L'IBPT rappelle que Belgacom a été notifiée comme opérateur détenant une position puissante sur le marché des lignes louées de détail (voir à ce sujet la communication de l'IBPT du 14 avril 2003). Si cette position puissante a été constatée pour différentes capacités de lignes louées (<, = et > à 2 Mbit/s), il convient de souligner que la part de marché de Belgacom est particulièrement élevée pour les lignes d'une capacité inférieure à 2 Mbit/s.

L'IBPT constate par ailleurs que si le nombre de half links (produit d'interconnexion destiné à permettre la compétition avec les lignes louées de détail de Belgacom) a augmenté sensiblement au cours des deux dernières années, ce nombre demeure à un niveau absolu extrêmement faible.

L'Institut prend également en considération le fait que les tarifs des half links 64 kbit/s Belgacom se situent à un niveau supérieur aux prix plafonds recommandés par la Commission européenne. Tout en étant conscient des limites mentionnées plus haut, l'Institut souligne que les écarts sont relativement importants pour une capacité de 64 kbit/s, même si la comparaison est faite avec le prix le plus favorable de Belgacom (liaisons Z1-Z1 même zone).

De ce qui précède, l'Institut tire la conclusion que le marché des lignes louées de faible capacité est caractérisé par une position particulièrement forte de Belgacom et que les tarifs pratiqués jusqu'à présent pour les half links de capacité correspondante (N x 64 kbit/s) n'ont pas permis de remédier à cette situation. L'Institut est donc fondé à s'interroger sur la hauteur de ces tarifs et sur l'efficacité

des mesures qu'il a prises dans son avis du 14 novembre 2001 pour favoriser le développement d'un marché compétitif.

Vu le statut d'opérateur puissant qui est celui de Belgacom, tant ses tarifs de lignes louées de détail que ceux de ses half links doivent être orientés sur les coûts réellement supportés. Les tarifs des half links sont actuellement fixés en appliquant une méthode de type "retail minus" (prix au détail dont sont déduits les éléments non pertinents dans le cadre de l'interconnexion: coûts commerciaux et autres coûts non pertinents et, le cas échéant, valeur d'un bout local). Dès lors, la différence de tarif entre une ligne louée d'une part, un ou plusieurs half links d'autre part, est déterminante pour garantir une concurrence effective sur le marché des lignes louées. Pour s'assurer la viabilité des tarifs de half links, l'IBPT a procédé, pour chaque capacité de half link, à une comparaison du prix d'une ligne louée retail d'une longueur moyenne ou supérieure avec celui de 2 half links Belgacom-sited de longueur courte ou moyenne. Les situations suivantes ont été étudiées:

- scénario 0: comparaison entre une LL (5-20 km) et 2 HL (0-5 km)
- scénario 1: comparaison entre une LL (20-50 km) et 2 HL (0-5 km)
- scénario 2: comparaison entre une LL (50-100 km) et 2 HL (5-20 km)
- scénario 3: comparaison entre une LL (50-100 km) et 2 HL (0-5 km)
- scénario 4: comparaison entre une LL (>100 km) et 2 HL (5-20 km)

Compte tenu de la situation du marché telle que présentée ci-dessus, l'IBPT estime nécessaire d'apporter les modifications suivantes par rapport à l'analyse réalisée dans le cadre de l'avis du 14 novembre 2001 :

- La prise en compte des ristournes maximales (au volume et à la durée) accordées aux clients retail, et non plus d'un taux de ristourne moyen. En effet, il y a lieu de considérer que les opérateurs alternatifs doivent pouvoir, en acquérant des half links, présenter une offre compétitive également aux clients qui bénéficient des ristournes maximales auprès de Belgacom.
- La prise en compte de la ristourne BCS (Belgacom Cosmopolitan Solutions) pour les lignes louées d'une capacité égale ou supérieure à 2 Mbit/s. En effet, si le service retail BCS n'est pas offert aux HL, il est effectivement offert pour les lignes louées et donne dans ce cas lieu à des ristournes pour les clients de Belgacom. Ce sont les tarifs toutes ristournes confondues que les OLO doivent pouvoir concurrencer.
- La prise en compte de la ristourne pour forecast accordée dans le cadre du Global Contract.
- La prise en compte de la ristourne « high capacity » pour s'assurer de la viabilité des half links d'une capacité de 34Mbit/s.
- La prise en considération du fait que l'OLO doit, en plus du prix des half links, supporter ses propres coûts, notamment ses propres coûts commerciaux ou assimilés (« retail costs »). La méthodologie suivie précédemment par l'Institut, si elle assurait aux OLO de ne pas supporter les coûts retail de Belgacom, ne leur offrait pas la garantie de couvrir leurs propres coûts retail. L'Institut estime donc que la différence entre le tarif d'une ligne louée (ristournes maximales déduites) et 2 half links devrait au moins représenter la valeur des coûts retail de l'OLO. Faute d'information sur les coûts retail des OLO et vu la probabilité que les OLO aient chacun des coûts retail différents, l'IBPT estime qu'il faut tenir compte des coûts « retail » de Belgacom (c'est-à-dire les coûts non pertinents qui ont été éliminés par la méthode retail minus). Le pourcentage de coûts retail retenus est, dans chaque cas, le pourcentage retenu par Belgacom pour la ligne louée complète que les 2 half links doivent pouvoir concurrencer.

Le test appliquée par l'IBPT est donc le suivant (exemple pour le scénario 0) :

$$(2 \times HL_{0,5km}) \times (1 - x) \times (LL_{5,20km} \times y\%)$$

avec :

$x$  : % coûts retail

$y$  : cumul des ristournes max imales

Compte tenu de ces modifications, le test de viabilité révèle que les half links Belgacom-sited d'une capacité de N x 64 kbit/s ne permettent pas toujours aux opérateurs alternatifs de formuler des offres concurrentielles. Par conséquent, il convient que Belgacom modifie ses tarifs de half links Belgacom-sited de manière à éliminer les situations dans lesquelles le coût de 2 half links, augmenté d'un pourcentage représentant les coûts retail, se révèle supérieur au prix d'une ligne louée (ristournes maximales déduites). Lorsque le test n'est pas respecté, le prix des half links à l'intérieur d'une même zone doit être réduit d'un montant calculé comme suit:

$$\text{réduction} = HL_{2003} \times \frac{LL \times y\%}{2 \times (1 - x)}$$

Les corrections suivantes doivent donc être apportées:

Réductions des tarifs des HL de 0-5 km suite au scénario 0				
Capacité	Z1-Z1 même zone	Z2-Z2 même zone	Z3-Z3 même zone	Z4-Z4
64	10,99	11,75	12,54	14,85
128	7,45	8,09	8,72	10,63
256	10,77	11,68	12,60	15,35
384	13,24	14,37	15,49	18,89
512	16,13	17,51	18,88	23,00
640	19,03	20,65	22,28	27,13

Réductions des tarifs des HL de 5-20 km suite au scénario 2				
Capacité	Z1-Z1 même zone	Z2-Z2 même zone	Z3-Z3 même zone	Z4-Z4
64	16,97	19,26	20,62	23,42
128	12,36	12,99	13,60	15,45
256	17,85	18,75	19,64	22,32

18.9.f. L'IBPT rappelle que, dans de précédents avis, il s'est toujours opposé à la disparition des half links locaux, lesquels correspondent à une réalité technique particulière et ne devraient donc pas être englobés dans un intervalle de distance 0-5 km. Les tarifs des half links locaux n'ont plus été modifiés depuis 2000 et n'ont pas bénéficié de la baisse de prix des HL 0-5 km. L'Institut constate aussi qu'après les modifications tarifaires des dernières années, les prix des half links locaux et 0-5 km ne sont plus cohérents entre eux pour ce qui concerne les 2 Mbit/s : un half link 0-5 km est moins cher qu'un half link local (au tarif BRIO 2003).

Compte tenu de ce qui précède, l'IBPT estime que les corrections suivantes doivent être apportées :

- Les prix des half links locaux figurant dans le BRIO 2003 doivent subir une réduction de l'ordre de 4,5% de manière à en retirer les coûts PTS et PBS, conformément à la règle qui a été appliquée aux autres half links ;



- Le prix des half links locaux de 2 Mbit/s doit être plafonné au prix des half links [0-5 km].

Par conséquent, les tarifs des half links locaux doivent être établis comme suit :

Capacité	Customer-sited	Belgacom-sited
64k	143,41	76,23
128k	162,09	90,05
256k	232,89	129,38
384k	274,82	152,70
512k	316,75	175,98
640k	358,68	199,27
2M	518,84	267,21
34M	1.116,72	656,89

## 18.10. STANDALONE STP

### 18.10.1 SA-STP access

*Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique*

18.10.1.a. L'IBPT ayant refusé l'indemnité SA-STP par le passé, les OLO ne peuvent pas marquer leur accord sur le paiement de cette indemnité.

*Observations de Belgacom*

18.10.1.a. Belgacom estime que le cadre légal l'autorise à récupérer les coûts liés aux services fournis aux autres opérateurs et que, par son efficacité, le système SA-STP diminue les coûts de signalisation au profit des autres opérateurs.

*Décision de l'IBPT et motivation*

18.10.1.a. L'IBPT rejette la facturation de ces coûts aux OLO. L'IBPT renvoie à ses avis relatifs aux BRIO précédents pour une motivation complète.

### 18.10.2. Annual fee resulting from the interconnection to Belgacom local access points

*Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique*

18.10.2.a. Les OLO considèrent également cette indemnité annuelle comme une barrière à la concurrence au niveau des points d'accès locaux. Par analogie à la décision de l'IBPT pour le BRIO2003, l'indemnité doit par conséquent également être enlevée de l'offre d'interconnexion de référence 2004.

*Observations de Belgacom*

18.10.2.a. Belgacom n'est pas d'accord avec l'affirmation que ces coûts forment une barrière à la concurrence au niveau de l'interconnexion locale. L'avantage des SA-STP est également très concret dans le cas du local interconnect. Pour l'interconnexion sur un LAP, l'OLO ne doit prévoir

aucun canal de signalisation dans le lien d'interconnexion en question. La signalisation peut en effet être envoyée aux SA-STP's en même temps que l'autre trafic de signalement.

Toutefois, les messages de signalisation pour un LAP ne peuvent pas être envoyés en même temps que le trafic interne de Belgacom car les 'Signalling Point Codes' des messages de signalisation relatifs au trafic d'interconnexion suivent un autre plan que celui relatif au trafic interne de Belgacom. Belgacom doit donc installer des liens de signalisation spécifiques réservés au trafic d'interconnexion de ces opérateurs. Les coûts mentionnés dans BRIO constituent une indemnité de ces liens de signalisation.

#### *Décision de l'IBPT et motivation*

18.10.2.a. L'IBPT rejette la facturation de ces coûts aux OLO. L'IBPT renvoie à ses avis relatifs aux BRIO précédents pour une motivation complète.

### **19 LIST OF AREA ACCESS POINTS AND TELEPHONE ZONES**

Aucune remarque n'a été émise concernant cette section. L'IBPT n'a pas de commentaires à ajouter.

### **20 PRACTICAL INFORMATION**

Aucune remarque n'a été émise concernant cette section. L'IBPT n'a pas de commentaires à ajouter.

## **B PLANNING AND OPERATIONS**

### **5 EXCHANGE OF INFORMATION**

#### *Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique*

Concernant la section 5.1.1, au point 5, plusieurs opérateurs demandent quels laboratoires sont reconnus pour certifier que les switches sont conformes aux spécifications de Belgacom applicables.

#### *Observations de Belgacom*

Belgacom répond que tous les laboratoires reconnus par la Communauté européenne pour effectuer des tests de conformité sont acceptés par Belgacom.

#### *Décision de l'IBPT et motivation*

L'IBPT décide que tous les laboratoires reconnus par l'Union européenne pour effectuer des tests de conformité sont compétents.

### **6 TRANSMISSION FACILITIES**

#### *Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique*

Concernant la section 6.2.2, plusieurs opérateurs demandent de clarifier la déclaration entre parenthèses: (with an 8 E1's increment). Les opérateurs demandent si cela signifie que l'incrément est de 8 E1's.

#### *Observations de Belgacom*

Belgacom déclare que le câblage interne dans les local access points est différent des access area points suite aux différences au niveau de la problématique d'interférence entre LAP et AAP. Par conséquent, Belgacom déclare que le câblage interne dans les access area points peut être commandé par deux câbles internes qui correspondent à un incrément 8 E1 . Dans les LAP's, l'incrément en câblage interne est un seul câble correspondant à 4 E1.

#### *Décision de l'IBPT et motivation*

L'explication susmentionnée doit être reprise dans le texte de P&O sous B.6.

## **9 FORECASTING AND ORDERING**

### *Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique*

9.a. Un opérateur prétend que la section 9.3.3.5 récemment insérée à l'annexe 4 est impossible à exécuter car il y a lieu de prouver que l'autre partie est en tort. Cet opérateur propose que ce soit une partie neutre à qui incombe la responsabilité de ce retard.

9.b. Plusieurs opérateurs déclarent que la section 9.3.3.5 récemment insérée à l'annexe 4 est déloyale et que BELGACOM n'a pas le droit d'apporter cette modification. Cette section traite des redevances de l'indemnité ATAP au cas où les IC sont mis en service en retard.

De plus, BELGACOM propose de considérer la commande ATAP comme annulée si le retard dépasse 6 mois. Plusieurs opérateurs prétendent que cela est déloyal et que cela entraînera des sanctions supplémentaires s'ajoutant à l'imputation de la redevance ATAP.

### *Observations de Belgacom*

9.a. La section 9.3.3.5 d'application à la redevance ATAP est établie exactement de la même manière que la section 9.3.3.4 pour les IC links. La preuve est donc donnée de la même manière dans les deux cas. Les OLO ne contestent pas la manière de travailler actuelle à la section 9.3.3.4.

### *Décision de l'IBPT et motivation*

9.a. L'IBPT est d'accord avec la remarque de cet opérateur. Pour être opérationnelle, une disposition telle que celle proposée par Belgacom doit reposer sur des bases objectives. Il convient de définir préalablement comment la preuve d'un défaut doit être apportée par une des parties. En outre, l'IBPT ne constate aucune procédure de constatation des erreurs au point 9.3.3.4 comme suggéré par Belgacom.

9.b. Si le retard est causé par Belgacom, Belgacom sera tenue de payer au OLO une sanction équivalente à l'indemnité de location de l'ATAP pour la période du retard. Si le retard est causé par l'OLO, l'OLO sera tenu de payer l'indemnité de location de l'ATAP en fonction de la commande passée par l'OLO auprès de BELGACOM. Belgacom ne peut pas considérer une commande comme annulée sauf si l'OLO a envoyé un avis d'annulation.

## **13 LEAD TIMES FOR PROVISIONING**

### *Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique*

13.a. Concernant la section 13, plusieurs opérateurs demandent de spécifier que ce que l'on entend par conditions normales.

13.b. Plusieurs opérateurs prétendent que l'ajout à la section 13.1 n'est pas correct. Dans cette section, Belgacom affirme que le délai d'exécution maximum pour fournir les IC links est de 15 mois lorsque BELGACOM doit commander un nouvel équipement de switching.

13.c. Plusieurs opérateurs déclarent que les délais d'exécution tels qu'esquissés aux sections 13.1.1 (Initial Order), 13.1.2.1 (new Interconnect Link), 13.1.2.2 (existing interconnect link) sont trop longs et doivent être modifiés: un délai d'exécution de 2 mois et un délai d'exécution 'best effort' d'un mois au cas où l'OLO demande que le délai d'exécution soit plus court.

13.d. Un opérateur demande un éclaircissement pour le terme “new switching equipment”. En outre, cet opérateur demande de dire dans le BRIO que le “new switching equipment” n’est pas un “normally used switching equipment” et que le “normally used switching equipment” doit être classé dans le P&O.

#### *Observations de Belgacom*

13.a. Par « conditions normales », Belgacom entend, de manière non-exhaustive :

- lorsque la différence entre la commande ferme et le dernier forecast n’excède pas les pourcentages mentionnés au paragraphe 9.3.4.,
- lorsque le site de l’OLO est propre à l’installation de l’équipement de transmission, en cas de Customer-sited IC link,
- lorsqu’il n’y a pas de pénurie de capacité dans les switch Belgacom,
- lorsque l’espace de colocation n’est pas saturé, en cas de Belgacom-sited IC link et de nouvelle installation d’un OLO dans un espace de colocation,
- lorsque les permis de construire et d’environnement préalables aux travaux d’extension de capacité de transport ne sont pas suspendus.

13.b. en d. Belgacom ne commande plus depuis 3 ans à son fournisseur de nouveaux équipements de switching. Par « nouveaux équipements de switching », Belgacom entend des équipements nécessaires pour accroître sa capacité, non des équipements nécessaires pour maintenir sa capacité existante.

Le fournisseur de Belgacom, confronté à l’absence de demande pour des nouveaux équipements de switching de la part de Belgacom et des autres opérateurs, a décidé de ne plus maintenir ni matériel de production, ni stock. Il ne peut donc plus assurer un délai de livraison raisonnable. Dans la mesure où Belgacom est liée au fournisseur actuel, il est impossible à Belgacom de réduire le délai de 15 à 6 mois.

13.c. La comparaison entre les délais de livraison des IC links et des lignes louées commerciales ne tient aucun compte des différences entre ces deux services.

La livraison d’un système d’interconnection implique beaucoup plus que la livraison d’une ligne louée. Outre les aspects de transmission, liés au statut de la ligne louée, les activités supplémentaires suivantes sont requises :

Durant la phase de conception:

- réservation d’un port sur l’AGE + fixation du jumper vers la salle de transmission;
- gestion du groupe trunk;
- principes de routage;
- définition des liens de signalisation;

durant la phase de communication:

- échange des tableaux CIC et des positions en DIF;
- et durant la phase d’exécution:
- activation du port et du jumper;
- programmation des groupes trunk et des routages;

- création des liens de signalisation;
- routage de la signalisation;
- équipement pour le ‘barring et ported number interception;
- activation de la comptabilité;

D’autre part, il y a une phase test supplémentaire, à savoir les tests de bout-en-bout (de switch à switch), avec l’OLO. La séparation des tests de transmission de bout-en-bout a été introduite à la demande expresse des OLO au cours des premières discussions SLA.

#### *Décision de l’IBPT et motivation*

13.a. L’IBPT marque son accord sur la définition des conditions normales, sauf pour les points suivants :

- Chaque condition supplémentaire est soumise à l’approbation de l’IBPT.
- Belgacom doit éviter la saturation ou l’épuisement de la capacité en capacité de colocation et de switching en anticipant la demande découlant des précisions des OLO. Par conséquent, des “conditions normales ” ne peuvent pas signifier que cette saturation ou cet épuisement forment obstacle aux délais de livraison normaux.

13.b. Dans les circonstances actuelles, l’IBPT comprend que les délais de livraison durent plus longtemps qu’avant. Par conséquent, l’IBPT acceptera provisoirement que les délais de livraison pour le nouvel équipement électrique puissent atteindre les 15 mois. Dans ce cas, Belgacom doit prouver à l’OLO, qui en subit les préjudices, qu’elle a obtenu les délais de livraison les plus courts possibles dans le cadre de toutes les conventions existantes avec ses fournisseurs. En cas de modification de la situation du marché, Belgacom réduira le délai de livraison maximum en fonction de la nouvelle réalité.

13.c. L’IBPT ne voit aucune raison pour laquelle la liste des activités prévues par Belgacom ne peut pas être effectuée en deux mois. L’IBPT décide que ce délai de livraison est de deux mois. En outre, un délai de livraison ‘best effort’ plus court doit être possible si l’OLO le demande. Les délais de livraison au paragraphe 9.2 doivent correspondre à ceux du paragraphe 13.

13.d. Belgacom doit stipuler dans le texte de BRIO que le “new switching equipment” est celui qui est nécessaire pour étendre la capacité du réseau et qui n’est donc pas commandé pour maintenir la capacité existante.

## **14 ROUTING PRINCIPLES**

#### *Observations de l’IBPT et/ou résultant de la consultation publique*

14.a. Concernant la section 14, paragraphes 3 et 4, plusieurs opérateurs demandent une explication sur la manière dont les switches reconnaîtront la différence entre le trafic overflow auquel une priorité faible peut être conférée et le trafic d’overflow causé par une panne du réseau où la priorité faible ne peut pas être appliquée.

14.b. Plusieurs opérateurs font remarquer que BELGACOM renvoie le code 14 lorsque le trafic se termine au mauvais local exchange (car le numéro a été porté vers un autre LEX) et d’autres disent que c’est inacceptable et que BELGACOM devrait traiter l’appel et le terminer au LEX correct.

*Observations de Belgacom*

14.a. Le traitement d'un trafic overflow lors d'importantes perturbations du réseau n'est pas modifié automatiquement: cela doit être fait par le biais de l'intervention d'un opérateur adaptée aux circonstances.

*Décision de l'IBPT et motivation*

14.a. Belgacom doit préciser à la section 14 la manière dont est obtenue l'égalité ou l'inégalité en priorité entre le trafic de la "receiving Party" et le "primary traffic" .

14.b. A ce sujet, l'Institut renvoie à ses commentaires au point 3.a.

**ANNEX 3: INFORMATION REGARDING BELGACOM-SITED INTERCONNECTION**

*Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique*

Un opérateur demande un changement du câblage interne (annexe 3 du P&O). L'opérateur aimerait que soit introduite la possibilité d'un seul câble coaxial composés de 4 éléments constituants pour Rx et de 4 éléments constituants pour Tx (ou une autre constellation).

*Observations de Belgacom*

Néant

*Décision de l'IBPT et motivation*

Voir chapitre 6 "Transmission facilities".

M. Van Bellinghen  
Membre du Conseil

G. Deneff  
Membre du Conseil

C. Rutten  
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde  
Président du Conseil

Le 16 décembre 2003